

Service Nature et Paysage
Département Espaces et patrimoine naturels
Affaire suivie par : Guillaume Charbonnier
Courriel : guillaume.charbonnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01 87 36 44 72 – 06 64 05 88 12

SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES D'ÎLE-DE-FRANCE

Note de retour suite à la seconde phase de consultation

Le schéma régional des carrières (SRC) a été institué par l'article L.513-3 du Code de l'environnement, en lien avec la promulgation de la loi ALUR en mars 2014. Il doit définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants. Le présent document décrit la manière dont les observations et propositions des organismes ayant fait l'objet des consultations obligatoires et de l'autorité environnementale ont été pris en compte. La seconde phase de consultation sur le projet de SRC d'Île-de-France a eu lieu du **20 octobre au 28 décembre 2025** pour les organismes sollicités au titre de l'article L.515-3 du Code de l'environnement et du **14 octobre 2025 au 14 janvier 2026** pour l'avis de l'autorité environnementale (au titre de l'article R.122-17 du Code de l'environnement). Les organismes institutionnels ainsi que l'autorité environnementale se sont exprimés de différentes manières : soit par l'envoi de délibérations, soit par courriels ou par courriers. Les avis ainsi que les réponses apportées sont détaillés dans les paragraphes ci-dessous.

En préambule, différentes informations du contexte des schémas régionaux, ainsi que l'ensemble des documents correspondants aux étapes d'élaboration du SRC d'Île-de-France (arrêté préfectoral portant sur la composition du COPIL, support de présentations, procès-verbaux ...) sont disponibles sur le site internet de la DRIEAT :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r1702.html>

1.1. Avis de l'autorité environnementale du 14 octobre 2025 au 14 janvier 2026

L'autorité environnementale s'est réunie le 18 décembre 2025 afin de délibérer sur le projet de schéma régional des carrières. Sur le rapport de Madame Camille Fossano et Monsieur Noël Jouteur, qui ont rencontré les parties prenantes les 18

novembre et 03 décembre, après en avoir délibéré l'Autorité environnementale a rendu l'avis qui suit.

1.1.1. Synthèse de l'avis

Au 1er janvier 2023, la région Île-de-France comptait 75 carrières autorisées (dont plus de 60 % de granulats), sur une surface totale exploitée de 6 423 ha. Près de la moitié des besoins en granulats de la région est dépendante de ressources extérieures, mais plus de 40 % de sa consommation de ressources minérales sont couverts par des matériaux recyclés.

Le schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France, élaboré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Drieat), définit les conditions générales d'implantation des carrières et comporte, conformément à la réglementation, un état des lieux, des scénarios et une série de mesures, prescriptives ou non. Il fait suite aux quatre schémas départementaux auxquels il se substitue. Les matériaux de la région servent à son approvisionnement mais aussi à fournir d'autres régions limitrophes, en particulier les minéraux et matériaux industriels.

Le dossier de présentation du SRC et son évaluation environnementale sont de qualité et bien documentés, avec des cartographies pertinentes. Les objectifs, mesures et recommandations abordent assez correctement l'ensemble des enjeux et un travail important de délimitation des zones de protection environnementale a été mené. Cependant, le bilan des schémas départementaux des carrières, en vigueur dans les départements de grande couronne, aurait dû être réalisé de manière plus rigoureuse et, plus largement, l'évaluation des enjeux à prendre en compte par le SRC aurait nécessité d'être appuyée par une démarche de retour d'expérience et de capitalisation des données issues de l'exploitation des carrières autorisées et des mesures environnementales associées.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du SRC de la région Île-de-France sont le recyclage des matériaux autre que la « valorisation » par remblaiement de carrières et la maîtrise effective de la consommation, ainsi que la préservation des sols naturels, agricoles et sylvicoles, le bon état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles et souterraines, la biodiversité, les sites Natura 2000 et les continuités écologiques, les pollutions et nuisances, le paysage et le changement climatique.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- compléter et préciser l'état initial de l'environnement, ainsi que l'analyse des incidences et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation notamment en ce qui concerne les enjeux sanitaires (air, bruit), l'eau, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité et le réaménagement des anciennes carrières ;

- reprendre les scénarios d’approvisionnement sur la base de données actualisées et d’un scénario de référence (« au fil de l’eau ») permettant d’évaluer les incidences du scénario retenu ;
- approfondir l’approche territorialisée des enjeux à prendre en compte, des incidences des activités extractives et des indicateurs de suivi du schéma.

L’ensemble des observations et recommandations de l’Ae sont présentées dans l’avis détaillé.

Suite à l’ensemble des observations et recommandations de l’AE, les documents composants le schéma régional des carrières ont évolués en conséquence (**Tableau 1**).

Document du SRC	Chapitre/Paragraphe	Ajout/modification
<u>Notice de présentation</u>	1.4. contenu du schéma régional des carrières d’Île-de-France	Ajout d’un tableau et d’un paragraphe qui synthétise les jeux de données composant le SRC ainsi que leurs années de référence.
<u>Document A</u>	Chapitre 3 conclusions et pistes de progrès pour le futur schéma régional des carrières	Découpage du chapitre en deux paragraphes 3.1 et 3.2 avec un complément du bilan des SDC et un paragraphe synthèse du constat des SDC et la description des enjeux au cœur du futur SRC.
<u>Document B</u>	5.2. Bilan du trafic de matériaux sur la période 2015-2022	Ajout d’un paragraphe 5.2.3. Le trafic routier sur la période 2018-2021 qui fait le bilan du trafic routier avec une analyse de la territorialisation des besoins. Le paragraphe analyse aussi la capacité du réseau routier francilien.
<u>Document C</u>	7.1. Bilan carbone de l’exploitation des carrières d’Île-de-France et du transport des matériaux	Ajout d’un paragraphe 7.1.4. Estimation du bilan carbone de l’activité extractive en lien avec le transport des matériaux pour répondre aux besoins de l’Île-de-France. Le nouveau paragraphe estime le total des émissions de GES liées à l’exploitation des carrières mais aussi au transport qu’il soit interne ou lié à l’importation des matériaux pour répondre aux besoins (31,7 Mt en 2018).
<u>Document D</u>	Chapitre 7, 8, et 9	Mention avec les données de 2018 d’un scénario au fil de l’eau en l’absence de SRC et comparaison avec le scénario retenu.
<u>Document E</u>	Orientation n°6-4 favoriser l’expression de la biodiversité en cours d’exploitation et Orientation n°7-2 utiliser le réaménagement des	Modification des Mesures n°29 et 40 avec la prise en compte de la trame brune et aux fonctionnalités des continuités écologiques (trame verte et bleue). Dans la Mesure n°40, le sujet sur la fonctionnalité des sols compatible avec les intérêts de

	carrières comme levier d'aménagement du territoire	reconstitution des milieux a été ajouté (rappel de l'article L.241-1 du Code de l'environnement).
<u>Document E</u>	<u>Orientation n°7-1</u> prévoir des remises en état de carrières utiles au territoire	Modification des Mesures n°36 et 37 avec un rappel à la réglementation avec la mise en place du registre chronologique et numérique national des mouvements des déchets, terres excavées et sédiments (depuis 2025 dématérialisation des bordereaux avec l'application trackdéchets)
<u>Document E</u>	<u>Orientation n°7-2</u> utiliser le réaménagement des carrières comme levier d'aménagement du territoire	Ajout d'une nouvelle Mesure n°42 prendre en compte les enjeux liés à la gestion des risques de perturbation des conditions hydrodynamique du milieu. Il conviendra de considérer que le site réaménagé ne soit pas un obstacle au milieu hydrodynamique (écoulement des eaux, risque de pollution, eaux souterraines ...).
<u>Document F</u>	<u>Chapitre 3</u> ressources internet et <u>Chapitre 4</u> bibliographie	Mise à jour des références bibliographiques.
<u>Evaluation environnementale</u>		Mise à jour du document suite aux différentes recommandations de l'Ae.

Tableau 1 : Principales modifications des documents suite aux différentes recommandations de l'Ae.

La réponse détaillée pour chaque commentaire est précisée par la suite.

1.1.2. Avis détaillé

L'avis détaillé de l'Autorité environnementale comprend **21 recommandations (noté #1 à #21)** selon **trois grands thèmes** présentés par la suite et sous forme de titre (parties 1 à 3 et paragraphes associés). En gras et italique est repris les différentes recommandations de l'Ae et en bleu encadrée la réponse apportée à chacune des 21 remarques.

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte d'élaboration des SRC

La consommation française de produits de carrières est de l'ordre de 450 millions de tonnes (Mt) par an, majoritairement des granulats, dont la quasi-totalité provient du territoire national. Les schémas régionaux des carrières (SRC) s'inscrivent dans la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières³, établie en mars 2012⁴. Ils sont élaborés

selon les termes de l'article L. 515-3 du code de l'environnement qui prescrit leur adoption avant le 1er janvier 2020. Les dispositions qui leur sont applicables sont définies par les articles R. 515-2 à 7, et précisées par instruction gouvernementale du 4 août 2017. Élaborés par les préfets de région, les SRC remplacent les schémas départementaux des carrières (SDC) dans leur rôle d'encadrement des autorisations de carrières au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; ils inventorient les ressources minérales terrestres et secondaires et leurs usages ainsi que les usages des ressources minérales marines, analysent les besoins en matériaux de la région et visent à la maîtrise des pressions sur l'environnement. Ils intègrent de nouvelles ambitions pour une gestion plus économe des matériaux et la promotion de l'économie circulaire, en favorisant le recyclage et les ressources qui en sont issues.

1.2. La région Île-de-France et la ressource minérale : état des lieux de la ressource pour l'année de référence 2018 (données sur l'activité extractive)

En 2018, la production régionale de granulats s'élevait à 17,25 millions de tonnes (Mt), dont 2,13 Mt de granulats recomposés en partie à partir de matériaux importés : 10,11 Mt de matériaux de carrières (5,94 Mt de matériaux alluvionnaires, 4,17 Mt de calcaires et sablons) et 7,14 Mt de matériaux recyclés (soit 41% de la production totale de granulats en Île-de-France). En 2021, la production des MMI en Île-de-France a atteint 5,1 Mt, dont 2,6 Mt de gypse, 2,4 Mt de sables et grès siliceux, le reste se répartissant entre les argiles kaoliniques, les argiles communes et les calcaires cimentiers. En 2018, la consommation régionale de granulats atteignait 31,7 Mt. Cette consommation représente un ratio de 2,62 tonnes/an par habitant (t/an/hab), soit moins de la moitié de la moyenne nationale (5,5 t/an/hab).

Ces besoins en granulats concernent majoritairement la fabrication des bétons hydrauliques (52 %), à laquelle s'ajoutent le marché des VRD-TP (37 %) et celui des produits hydrocarbonés (11 %). Plus de la moitié de la consommation de granulats (53 %) s'effectue dans la métropole du Grand Paris¹⁰, qui ne représente que 9 % du territoire régional mais concentre 64 % de sa population. Le taux de dépendance extérieure de l'Île-de-France pour couvrir ses besoins en granulats a été, pour cette même année 2018, de 53 % (16,8 Mt, y compris les apports extérieurs de granulats recomposés). Plus de la moitié de ces importations proviennent des départements limitrophes tels l'Eure et la Seine-Maritime en Normandie, l'Aisne et l'Oise dans les Hauts-de-France, l'Aube et la Marne en Grand-Est, l'Yonne en Bourgogne Franche-Comté, l'Eure-et-Loir et le Loiret en Centre-Val de Loire. D'autres territoires plus éloignés contribuent à l'approvisionnement en matériaux tels que les roches éruptives de Normandie et de Bretagne ou les calcaires des Hauts-de-France, du Grand-Est et de Belgique.

Si l'Île-de-France est fortement dépendante des ressources extérieures en granulats, elle occupe une place majeure à l'échelle nationale dans la production de ressources en MMI : ainsi, le gypse qu'elle extrait de son sol représente 70 % de la

production nationale de gypse, la silice industrielle 30 %, etc. Sur les 7,14 Mt de granulats recyclés (ressources dites secondaires¹¹) produits en Île-de-France en 2018, 5,79 Mt (soit 81 %) correspondent à des déchets inertes issus de la démolition dans le BTP¹² et recyclés sur des plateformes équipées d’une installation fixe de concassage ; 0,85 Mt (12 %) correspondent à des enrobés recyclés et 0,5 Mt (7 %) à des graves et mâchefers d’incinération de déchets non dangereux. Les granulats recyclés sont principalement utilisés en techniques routières (sous-couches, VRD). Paris et la petite couronne ont contribué à la production de granulats de recyclage à hauteur de 2,9 Mt en 2018, soit 17 % de la production régionale. L’Ae relève que, si le dossier fait état sur longue période d’une augmentation sensible de la part des granulats de recyclage dans l’ensemble de la production francilienne de granulats (+ 280 % entre 1990 et 2018), il mentionne en revanche, sans l’expliquer, une baisse plus récente de la production de ressources secondaires, de 7,14 Mt en 2018 à 6,71 Mt en 2020 et 5,87 Mt en 2022 (soit – 18 %), cette tendance étant plus accusée encore pour la production des granulats recyclés (- 28 %).

Le dossier indique une évolution à la baisse du total des surfaces autorisées des carrières de granulats (de 4 500 ha en 2015 à moins de 3 500 ha en 2022) et du nombre des sites d’extraction correspondants (de 75 en 2004 à 47 en 2022), mais une augmentation sensible de leur superficie moyenne (de 38 ha en 1994 à 69 ha en 2015). Le nombre et la surface des carrières de MMI sont restés relativement stables (1 375 ha à ciel ouvert et 1 704 ha en exploitation souterraine). Les données du dossier sont dans l’ensemble bien structurées et complètes mais elles portent sur des années différentes (de 2020 à 2023), même si l’année 2018 est l’année de référence utilisée, en particulier pour ce qui concerne la production de granulats. Il serait utile, au moins pour la présentation des principaux constats et les grandes évolutions, de présenter une vision consolidée aussi récente que possible, par type de matériaux.

#1. L’Ae recommande de présenter une vision consolidée et homogène des principaux constats et des évolutions de production et de consommation.

Réponse apportée #1. Le schéma régional des carrières d’Île-de-France s’appuie sur un très grand nombre de données toutes présentées dans le Document B et qui sont résumées dans le Tableau 2. Ces données sont issues de différentes enquêtes ou extraits de différents panoramas régionaux réalisés par groupe de travail associant les différentes parties prenantes (Etat, IPR, fédérations de professionnels, enquêtes ORDIF, INSEE, CERC).

Jeu de données	Année	Source
Production régionale de béton prêt à l’emploi et évolution sur 1 an	Année 2024, 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre 2025	CERC

Chiffres de la production régionale de granulats (tout type de matériaux) et évolution sur 1 an	Année 2024, 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre 2025	CERC
Chiffres de la production de la ressource secondaire : détail pour chaque ressource (recyclage, valorisation terres inertes, nombres de plateformes ...)	2022	ORDIF (enquête biannuelle)
Activité extractive autorisée et sa répartition géographique	2024	GEREP traitement IPR
Chiffres sur les surfaces autorisées pour les granulats	2022	Panorama régional
Chiffres sur les surfaces autorisés pour les matériaux et minéraux industriels	2021	Panorama régional
Chiffres de la production régionale de granulats par type de matériaux, et par filières	2018	Enquête économique UNCIEM
Chiffres de la production régionale de matériaux et minéraux industriels et par type de matériaux	2021	GEREP traitement IPR
Les besoins en granulats de l'Île-de-France par type de matériaux, par filières et le ratio de consommation par an par habitant	2018	Enquête économique UNCIEM
Apports des régions limitrophes par type de matériaux	2018	Enquête économique UNCIEM
Chiffres de l'approvisionnement en granulats par mode de transport (camion, fluvial, fer)	2018	Enquête économique UNCIEM
Bilan du trafic de matériaux (ferroviaire, fluvial, routier)	2015-2022 fluvial ; 2019 ferroviaire ; 2018-2021 routier	Haropa et Cerema, SNCF réseau, Mensia traitement IPR
Données démographiques	2023	INSEE
Occupation des sols, et emprise des surfaces autorisées pour les granulats	2016	Panorama régional
Occupation des sols, et emprise des surfaces autorisées pour les matériaux et minéraux industriels	2021	Panorama régional
Occupation des sols lors de la remise en état pour les granulats	2012	Panorama régional
Occupation des sols lors de la remise en état pour les matériaux et minéraux industriels	2021	Panorama régional
Bâtiment résidentiel, chiffres de la construction neuve (logements autorisés, mis en chantiers)	Année 2024, 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre 2025	CERC

Tableau 2 : Les données retenues dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des carrières d'Île-de-France en lien avec l'activité extractive.

Un travail important d'actualisation des données est envisagé dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des matériaux et à travers les indicateurs du suivi du SRC dès le début de sa mise en œuvre. L'année de référence 2018 retenue dans le schéma pour un grand nombre de données se base sur une étude économique importante réalisée par l'UNICEM. L'UNICEM est en train de faire une enquête économique similaire pour l'année 2023 et qui sera tout aussi importante que l'année de référence de 2018 retenue dans le schéma. Cependant, l'UNICEM nous informe que le travail de collecte et de compilation prend beaucoup de temps et que ces chiffres seront fournis pas avant le second trimestre 2026. L'objectif est de pouvoir présenter l'essentiel de ces chiffres dans un paragraphe avant la mise à disposition du public ou juste après. A date, les chiffres présentés dans le schéma sont ceux les plus actualisés possible compte-tenu des retours des fédérations ou des différentes enquêtes qui pour certaines peuvent être biannuelles. Enfin, les chiffres de la production régionale de granulats sont de 2024, ceux de la production régionale en matériaux et minéraux industriels de 2021, la production détaillée de la ressource secondaire de 2022, et les chiffres sur l'activité extractive autorisée de 2022. Ces chiffres actualisés permettent d'avoir une vision consolidée du contexte francilien afin d'alimenter l'analyse prospective à 12 ans et le choix du scénario retenu (Document D). Cette synthèse des données a été reprise dans la notice de présentation afin de synthétiser l'ensemble des données disponibles composant l'état des lieux du schéma régional des carrières d'Île-de-France.

1.3. Présentation du schéma régional des carrières

1.3.1. Elaboration du document : le dossier ne comporte pas le bilan de la concertation menée auprès du public ni celui de la consultation des EPCI.

Le projet de SRC a été élaboré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (Driat), pour le compte du préfet de région. Pour élaborer le projet de SRC, le préfet s'est appuyé sur un comité de pilotage dont la première réunion en janvier 2019 a ouvert cette phase d'élaboration qui a notamment donné lieu à des échanges entre services et partenaires dans le cadre de groupes de travail et d'ateliers thématiques et qui s'est achevée en novembre 2024. Une première phase de consultation s'est ouverte au cours du premier semestre 2025, avec une concertation préalable du public d'avril à juin et une consultation des établissements publics de coopération territoriale (EPCI) ensuite, la deuxième phase de consultation (saisine des personnes publiques associées et de l'Ae) étant intervenue à partir d'octobre et ayant vocation à se prolonger par une mise à disposition du public prévue au premier trimestre 2026. Le dossier ne comporte pas le bilan de la concertation menée auprès du public ni celui de la consultation des EPCI.

#2. L'Ae recommande de compléter le dossier par un bilan de la concertation et des consultations d'ores et déjà organisées.

Réponse apportée #2. Le support des présentations, les échanges, et les procès-verbaux des réunions plénières du comité de pilotage sont disponibles sur la page internet de la DRIEAT dédiée au schéma (<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r1702.html>). Une déclaration de réponse détaillant point à point comment ont été pris en compte les avis suite à ces deux phases de consultation a été publié sur le site internet de la DRIEAT. Le bilan n'est pas à inclure dans le contenu du SRC, détaillé par l'article R.515-2 du Code de l'environnement (paragraphe 1.2 de la notice de présentation), mais en accompagnement de celui-ci. Outre ces éléments de réponse, les supports de présentation réalisés lors de webinaire à destination des collectivités ainsi que la vidéo de la réunion publique du 02 avril 2025 sont également présentés sur la page en complément du contenu du SRC.

1.3.2. Bilan des schémas départementaux des carrières : élément de suivi, bilan territorialisé, indicateurs de suivi, alimentation des choix du projet de SRC

Le dossier présente un bilan des schémas départementaux des carrières (SDC) dont l'élaboration entre 2009 et leur adoption en 2013 ou 2014 a été pilotée par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans les départements de la grande couronne (par ordre chronologique d'adoption : le Val-d'Oise, les Yvelines, l'Essonne et la Seine-et-Marne). Après un exposé général de l'état des lieux des besoins et des perspectives concernant l'activité extractive francilienne au moment de l'élaboration des SDC, ce bilan rappelle les objectifs, orientations et recommandations de ces derniers, avec en particulier une présentation du zonage environnemental du SDC de la Seine-et-Marne. Il présente ensuite une synthèse des résultats d'une enquête menée en 2019 pour recueillir le retour d'expérience des acteurs sur la mise en oeuvre des SDC, sous la forme d'une brochure de rappel de leur contenu et d'un questionnaire. Un document annexé au dossier présente de manière un peu plus développée (une dizaine de pages) les retours aux questions posées.

Selon les termes mêmes du dossier, ce bilan n'est pas approfondi et, faute d'un recul suffisant et de données chiffrées consolidées, il s'appuie essentiellement sur le « ressenti » des acteurs ayant répondu à l'enquête de 2019, au demeurant peu nombreux (sur les 51 structures sollicitées, seulement trois organisations professionnelles, une association environnementale et une intercommunalité ont répondu aux questionnaires). Malgré le caractère partiel, insuffisamment approfondi et peu représentatif de l'ensemble des acteurs concernés, il est conclu à un bilan « globalement satisfaisant » de la mise en oeuvre des SDC, considérés comme des « guides départementaux pour l'implantation et l'exploitation des carrières », « devenus des outils incontournables dans la politique » départementale en la matière. Les constats dressés relèvent leur « rôle important », la préparation du « passage au schéma régional » qu'ils ont permis, ainsi qu'une « meilleure prise en compte des enjeux environnementaux », mais aussi la nécessité d'une révision au regard des enjeux

d'approvisionnement (grands projets), d'accès aux gisements, du recyclage, des transports alternatifs à développer, etc.

Bien que des données chiffrées soient fournies par ailleurs dans le dossier sur la situation et l'évolution des activités extractives, des matériaux utilisés et des besoins, ce bilan ne permet pas d'objectiver la portée des SDC, ni d'apprécier comment les choix retenus dans le projet de SRC en prolongent ou en infléchissent les orientations. Le manque de recul invoqué semble imputable au choix d'arrêter le bilan en 2019, alors que des données ultérieures auraient pu utilement venir l'alimenter. Les indicateurs de suivi des SDC ne sont pas mentionnés, et les données d'état des lieux disponibles (situation et évolution) ne sont pas mises en relation avec les objectifs et orientations de ces schémas. Cette insuffisance et ce manque d'objectivation du bilan des SDC semblent à rapprocher de l'imprécision du rapport environnemental (relevée dans la suite du présent avis), dont les analyses ne s'appuient que très peu sur des éléments de suivi ou de bilan territorialisés, par exemple sur l'efficacité des mesures de compensation ou la remise en état d'anciennes carrières.

En ce qui concerne cet enjeu de la remise en état des anciennes carrières, l'Ae relève plus généralement que l'exploitation passée de carrières, dans un contexte réglementaire moins strict, a pu conduire à l'existence de sites orphelins et à des situations dégradées (mitage de vallées, ruptures de continuités écologiques, mise en sécurité insuffisante ou remise en état inappropriée, pollution chronique de nappe, etc.). Un bilan de ces sites orphelins et situations dégradées permettrait de préciser les enjeux associés et d'identifier des voies de résolution, envisagées par exemple sur la base de financements publics ou privés, dans le cadre d'actions de compensation ou d'accompagnement des incidences des projets de carrière.

#3. L'Ae recommande d'objectiver le bilan des schémas départementaux des carrières afin de mieux en évaluer la portée, notamment en termes d'impacts sur l'environnement, en :

- **mettant plus précisément en relation les données de l'état des lieux avec leurs objectifs et orientations,**
- **expliquant de manière plus explicite comment s'articulent avec ces derniers les choix retenus dans le projet de SRC.**

Elle recommande également de présenter un bilan des anciens sites de carrières orphelins et des enjeux environnementaux liés aux situations dégradées éventuellement associées à ces sites, afin de prévoir dans le cadre du SRC des solutions adaptées.

Réponse apportée #3. Le bilan des schémas départementaux est c'est vrai peu documenté et approfondi du fait du peu de recul entre l'approbation des schémas départementaux (2013-2014) et le début des travaux d'élaboration du schéma régional, initié dès janvier 2019. L'émergence de nouveaux enjeux pour le territoire depuis l'approbation de ces schémas justifie encore plus pour l'Île-de-France que

d'autres régions le passage à un schéma régional. En effet, celui-ci va répondre à d'avantage d'attentes pour le territoire francilien et notamment :

- l'enjeu d'approvisionnement à travers les grands projets comme les besoins du Grand Paris Express ;
- une meilleure prise en compte de l'utilisation des matériaux de construction avec une meilleure vision d'ensemble entre les zones de production et les zones de consommation ;
- l'enjeu de l'organisation de la logistique par le développement des modes de transport alternatif ;
- l'enjeu du développement de l'économie circulaire avec la valorisation et le réemploi à travers les politiques des autres documents de planification ;
- l'enjeu de la prise en compte de l'accès à la ressource et de son intérêt pour le territoire dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Ces éléments qui représentent les principaux enjeux du futur SRC sont mieux intégrés dans le Document A et sont directement issu de la conclusion du bilan des SDC. L'étude économique de l'UNICEM pour l'année 2018 apporte également certains éléments entre l'adoption des SDC (2013-2014) et le début des travaux d'élaboration du schéma régional des carrières (janvier 2019). C'est le cas notamment :

- de la part importante de la ressource secondaire : production régionale de 7,14 Mt
- la dépendance encore plus importante vis-à-vis de l'extérieur pour contribuer aux besoins en granulats : 53% des besoins couverts par un approvisionnement des régions limitrophes ;
- les données sur la logistique : 58% des besoins en granulats transitent par camion, 29% par le fluvial, et 13% par le fer ;
- la territorialisation des besoins en granulats entre la zone centrale et périphérique, entre les zones Est-Ouest-Nord.

Ces données que composent l'état des lieux du SRC (Document B) sont en conséquence le prolongement du bilan des SDC et peuvent être pris en compte comme le bilan chiffré de suivi des SDC qui vient justifier pleinement le changement d'échelle pour le territoire francilien. Il existe donc un fort lien entre ces deux documents. D'un point de vue plus spécifique de la prise en compte des impacts sur l'environnement, les SDC ont joué un rôle important avec la définition des trois catégories de zonages de protection environnementale (zonage 1, 1bis, 2). Là encore il existe un prolongement entre SDC et SRC avec une continuité de la part du porteur de projet de démontrer la compatibilité de son projet avec les enjeux environnementaux en présence.

La partie 3 du Document A sur les conclusions et pistes de progrès pour le futur schéma régional des carrières a été mieux réorganisé pour répondre à la recommandation de l'AE avec deux paragraphes le 3.1 sur le bilan de la mise en œuvre des SDC et un paragraphe 3.2 sur les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du SRC dans la continuité des SDC. Cela permet d'être plus explicite sur comment s'articulent les attentes pour le territoire francilien suite aux bilans des schémas

départementaux avec les choix retenus et les enjeux que porteront le futur schéma régional des carrières entre continuité et évolution majeure.

Le SRC est un document de planification qui fixe les grandes lignes relatives à l'exploitation des ressources dans le but de répondre aux besoins et enjeux du territoire. Les carrières d'où sont extraits les matériaux sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le sujet des anciens sites de carrières et leurs suivis, sorties du régime ICPE, n'a pas vocation réglementaire à être traité par le SRC.

1.4. Procédures relatives au SRC

Le SRC nécessite une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Selon ce même article, l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae. Il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

1.5. Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du SRC de la région Île-de-France sont :

- le recyclage des matériaux et la maîtrise effective de la consommation, ainsi que la préservation des sols naturels, agricoles et sylvicoles ;
- l'état écologique des cours d'eau, notamment en lien avec la modification de leurs lits mineur et majeur du fait de l'extraction d'alluvions ;
- le bon état quantitatif et qualitatif des eaux superficielles et souterraines ;
- la biodiversité, les sites Natura 2000 et les continuités écologiques ;
- les nuisances de voisinage en termes de bruit et de qualité de l'air (poussières) ;
- le paysage et le patrimoine architectural ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de SRC a été réalisée par l'Institut Paris Région (IPR). Le dossier indique que l'IPR a été chargé, dans le cadre d'une convention avec la Driat, d'accompagner l'élaboration du SRC et d'en réaliser les cartes, et qu'un avenant à cette convention (en juin 2024) l'a missionné également « dans l'accompagnement à la réalisation de l'évaluation environnementale du SRC ». Le rapport environnemental comporte un court paragraphe final consacré à la « présentation des méthodes » adoptées pour la démarche d'évaluation environnementale : il y est notamment mentionné que celle-ci « a été menée en parallèle de la construction du SRC » et que « la prise en compte des enjeux environnementaux a, dès le début du processus d'élaboration, fait partie intégrante de l'élaboration du SRC ». Cette présentation reste succincte.

Le périmètre d'étude de l'évaluation environnementale, variable suivant les thématiques, n'est pas précisé. De plus, l'évaluation, tant dans son volet concernant l'état initial de l'environnement que dans celui de l'analyse des incidences, est peu territorialisée, au-delà d'une analyse croisée entre les surfaces des bassins d'exploitation de carrières et celles des zones de protection environnementale définies par le SRC. À défaut, en particulier, d'un bilan précis des SDC, d'une capitalisation des données issues des études d'impact des projets de création ou d'extension de carrières et d'une meilleure prise en compte des enjeux propres à chaque secteur d'exploitation existant ou projeté, l'évaluation environnementale du SRC ne peut proposer une hiérarchisation pertinente des enjeux ni analyser les incidences avec suffisamment de précision pour les quantifier et définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation les plus adaptées. Le rapport environnemental devrait présenter une cartographie plus fine, à l'échelle des territoires à enjeux, notamment pour ce qui concerne la biodiversité mais également la gestion des eaux, la qualité du paysage et les risques sanitaires liés aux pollutions et aux nuisances pour permettre cette évaluation.

Sur le plan formel, la structuration de l'évaluation environnementale et des autres pièces (A-E) l'accompagnant crée des redites, et certaines parties sont insuffisamment fléchées vers les pièces qui abordent ces points, compliquant la lecture de l'évaluation environnementale.

#4. L'Ae recommande de préciser, en fonction des thématiques, le périmètre d'étude de l'état initial de l'environnement et de cartographier plus finement, à l'échelle des bassins d'exploitation, les principaux enjeux environnementaux.

Réponse apportée #4. Cette remarque de l'Ae porte sur deux aspects du rapport environnemental.

D'une part, sur l'état initial de l'environnement. Son périmètre spatial est bien celui de l'Île-de-France, tandis que son périmètre thématique est bien celui énoncé dans l'article R. 122-20 du Code de l'environnement qui liste les sujets sur lesquels l'évaluation doit porter (climat, paysages, occupation du sol, biodiversité, risques...). L'état initial de l'environnement couvre ces différentes thématiques, en articulation avec le document C du SRC qui comporte lui-aussi des éléments d'état des lieux et de diagnostic. En accord avec la DRIEAT, il a été décidé de bâtir le rapport environnemental en évitant les redondances au maximum : les thématiques approfondies dans le document C ne le sont pas dans l'état initial et celui-ci a été rédigé de façon à clarifier ces liens.

D'autre part, la remarque de l'Ae porte sur la caractérisation territorialisée des enjeux environnementaux dans l'évaluation environnementale. Celle-ci propose une telle analyse dans la partie dédiée aux incidences du SRC. Elle s'appuie sur les bassins d'exploitation stratégiques et identifie ceux qui sont le plus sensibles sur le plan écologique. Cette analyse comporte à la fois des éléments de diagnostic visant à

qualifier la situation écologique de chaque bassin d'exploitation stratégique et des éléments visant à qualifier la nature des incidences du SRC sur ces espaces. L'analyse proposée doit être considérée pour ce qu'elle est : une estimation ex-ante des effets du SRC sur des bassins qui se lisent à l'échelle du 50 000^e et dont les contours précis ne sont pas déterminés. Etudier plus finement les enjeux environnementaux (en recourant à des analyses croisées d'études d'impacts locales ou d'inventaires faune/flore par exemple) reviendrait à leur associer une limite très précise ce qui n'est pas l'esprit de ces dispositifs qui sont avant tout un outil pédagogique visant à attirer l'attention des décideurs, des pétitionnaires et services instructeurs sur des secteurs à forts enjeux et notamment ici des enjeux environnementaux. Un tel travail serait également particulièrement chronophage et apparaît incompatible avec le calendrier du SRC. La mise en place d'un outil de visualisation des éléments cartographiés du SRC, dans le cadre du futur observatoire des matériaux, pourrait utilement contribuer à cet enjeu de mieux caractériser localement les enjeux écologiques pour chaque bassin d'exploitation.

2.1. Articulation avec les documents cadres et les documents d'urbanisme

L'analyse met en avant l'intégration dans le SRC des enjeux portés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), l'alignement de ses objectifs avec ceux du plan régional de gestion et de prévention des déchets (PRGPD) ainsi que sa cohérence, du fait notamment de leur élaboration concomitante, avec le schéma directeur de la région Île-de-France dit environnemental (Sdrif-e), approuvé en juin 2025, et avec le plan des mobilités d'Île-de-France (PDMIF), approuvé en septembre 2025. Elle mentionne par ailleurs les volets protection des forêts et développement de la filière bois du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) approuvé en 2017, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé en janvier 2025, le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) et le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).

En revanche, elle ne fait pas état de l'articulation du SRC avec la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins, des matériaux et substances de carrières, la stratégie nationale biodiversité et la stratégie nationale des aires protégées, ni avec les chartes des quatre parcs naturels régionaux d'Île-de-France.

#5. L'Ae recommande d'examiner la manière dont le projet de SRC contribue à la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins, des matériaux et substances de carrières et à la stratégie nationale biodiversité, ainsi que sa cohérence avec les chartes des parcs naturels régionaux.

Réponse apportée #5. Le SRC est pleinement cohérent avec les chartes des parcs naturels régionaux à travers la Mesure n°18 (respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en PNR). Particulièrement, la Mesure 6-4 de la charte horizon 2040 du PNR du Vexin français vise l'exploitation des ressources minérales dans une logique de développement durable. Pour plus de détail sur cette

recommandation de l'AE par rapport à la cohérence avec les PNR un renvoi peut être fait à la réponse déjà apportée suite à l'avis favorable avec réserve exprimé par le PNR du Vexin français.

De plus, le rapport environnemental sera modifié pour tenir compte de la première partie de la remarque de l'Ae. La cohérence entre le SRC et la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières sera analysée, de même que celle entre le schéma et la stratégie nationale biodiversité.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale – SCoT - et, à défaut, plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) – PLU(i) - et cartes communales) devront être rendus compatibles avec le futur SRC. Le rapport environnemental devrait comporter une analyse de la manière dont les objectifs et mesures du SRC (notamment l'objectif 4) seront à décliner dans les documents d'urbanisme.

#6. L'Ae recommande d'analyser la manière dont le futur SRC devra être décliné dans les documents d'urbanisme pour les rendre compatibles avec ses dispositions.

Réponse apportée #6. Une fiche d'aide à la compréhension du schéma régional des carrières d'Île-de-France par les collectivités a été publiée sur le site internet de la DRIEAT. Elle présente le SRC et fait le lien entre le schéma et les documents d'urbanisme en rappelant le rapport de compatibilité et en détaillant la portée de la mise en compatibilité des documents. Dans sa dernière partie la fiche présente les éléments clés pour les documents d'urbanisme mais aussi les séries de mesures et recommandations pour lesquelles les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme sont actrices. Enfin, un travail pédagogique de la DRIEAT sous le format de réunions en webinaire va être organisé afin d'accompagner les collectivités pour une bonne prise en considération des différentes mesures et recommandations.

Ce sujet étant nouveau, des échanges techniques sont également prévus entre les DREAL des différentes régions. De plus, l'outil cartographique qui sera mis en place dans le cadre de l'observatoire des matériaux pourrait, en s'inspirant de l'outil « SDRIF-Explorer » comporter utilement des éléments visant à dégrossir les éléments du SRC qui s'appliqueraient sur le périmètre des documents d'urbanisme régionaux. Chaque configuration étant particulière, le rôle des « porter à connaissance » de l'Etat apparaît également comme un bon levier pour spécifier la manière dont le SRC pourrait être intégré au territoire et au document d'urbanisme concerné.

2.2. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) présenté dans le rapport environnemental vient en complément des éléments d'état des lieux développés notamment dans le document C du projet de SRC (« enjeux socio-économiques et environnementaux »).

D'après la synthèse de l'EIE les principaux enjeux environnementaux sur lesquels l'activité extractive a un impact important sont la biodiversité, les milieux naturels, les paysages, l'occupation du sol, le climat (gaz à effet de serre), la transition vers l'économie circulaire et les nuisances (air et bruit). Les enjeux liés à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques, au patrimoine culturel et à l'agriculture/sylviculture sont également abordés dans le dossier.

Un tableau de synthèse de ces enjeux est par ailleurs décliné dans le résumé non technique du rapport environnemental, qui formule pour chacun d'entre eux des « questions évaluatives ayant servi de base pour l'analyse des incidences du SRC ». Toutefois, aucune hiérarchisation des enjeux, permettant notamment de pondérer les objectifs, le programme de mesures du SRC, leur portée et les moyens associés, n'est proposée, et le dossier ne décrit pas non plus de scénario de référence de l'environnement, ou « au fil de l'eau » (c'est-à-dire sans mise en place du SRC mais prenant en compte les textes législatifs et réglementaires applicables), par rapport auquel devraient être appréciées les incidences (positives ou négatives) du scénario retenu par le SRC21.

#7. L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par une proposition de hiérarchisation des enjeux environnementaux ainsi que par la présentation du scénario de référence, « au fil de l'eau » ou évolution probable de l'environnement en l'absence d'adoption du SRC.

Réponse apportée #7. Cette remarque de l'Ae sera prise en compte et le rapport environnemental sera modifié en ce sens. Il s'agit d'améliorer la lisibilité de la hiérarchisation des enjeux environnementaux telle qu'elle a été établie à ce jour dans le schéma. Le résumé non technique fera apparaître le niveau de hiérarchie de chaque sujet par un code couleur.

Concernant la seconde partie de la remarque de l'Ae, établir un tel scénario « fil de l'eau » apparaît comme un travail de prospective à part entière qui dépasse le cadre du SRC. L'état initial de l'environnement a déjà été rédigé dans une logique prospective au regard notamment du changement climatique ou des enjeux de décarbonation. Bâtir un scénario « fil de l'eau » de l'environnement francilien serait de plus un exercice pas nécessairement utile à la construction du SRC car celui-ci établit des prescriptions et recommandations qui portent en réalité sur un champ assez restreint de thématiques environnementales (en particulier les sujets hiérarchisés comme prioritaires comme la biodiversité, les paysages...). Enfin, un tel scénario n'existe pas à ce jour dans le champ des politiques et stratégies régionales. Son élaboration reposerait sur un travail de plusieurs mois, multiacteurs et partenarial, qui dépasse le cadre du SRC.

Le dossier ne s'appuie sur aucun élément issu de retour d'expériences, voire d'une évaluation des carrières en exploitation déjà autorisées et ayant fait l'objet d'études d'impact. En dehors d'une étude de 2011, brièvement évoquée, sur la biodiversité dans

le secteur de la Bassée, il n'est fait aucune référence à des données disponibles, susceptibles d'être capitalisées pour réaliser un exercice de territorialisation des enjeux propres à chaque grand secteur d'exploitation, à une échelle plus fine et dans une approche plus contextualisée que celles qu'offre la prise en considération des périmètres de protection ou d'inventaire préétablis.

Comme précédemment relevé, l'état initial présenté témoigne probablement des limites des bilans des SDC et des dispositifs de suivi des carrières autorisées, et donc de la difficulté d'établir un état des lieux approfondi de l'état actuel des incidences des activités extractives sur l'environnement. La mise en place d'un observatoire, tel que prévu dans le cadre de l'élaboration du SRC, pourrait être l'occasion de répondre en partie à cette difficulté (cf. § 2.6).

Certaines thématiques de l'état initial abordées dans le rapport environnemental ou le document C nécessitent d'être éclairées par des données complémentaires ou plus précises : il s'agit notamment des données mesurant les niveaux d'émissions sonores et atmosphériques des activités, de celles qui concernent la consommation d'eau pour le lavage des matériaux (mentionnée comme « mal connue »²²) et des éléments d'estimation du bilan carbone des carrières actuelles, pour lequel seules sont indiquées les émissions unitaires (extraction/transport).

En ce qui concerne également le réaménagement ou la remise en état des anciens sites d'exploitation, les données fournies sont à clarifier, et si possible à préciser quant à l'évolution des sites en phase post-exploitation, notamment en termes de fonctionnalités agro-écologiques. En particulier, le document B d'état des lieux présente des données sur les modes d'occupation de ces sites après remise en état (1960-2012 pour les carrières de granulats et 1980-2021 pour les MMI) assez différentes de celles du rapport environnemental (2011-2015), et leurs postes d'occupation des sols sont difficilement comparables. Des éléments d'explication sont nécessaires pour éclairer ces différences, ainsi que les choix retenus dans les remises en état au regard des modes d'occupation originels. Enfin, une carte permettant de localiser les anciens sites de carrières selon le type de réaménagement post-exploitation dont ils ont fait l'objet serait également bienvenue.

#8. L'Ae recommande de compléter et préciser l'état initial notamment en ce qui concerne le bruit, les émissions atmosphériques, la consommation d'eau, les émissions de gaz à effet de serre et le réaménagement des sites d'anciennes carrières.

Réponse apportée #8. Ces sujets ont déjà été étudiés dans le SRC et son EES en s'appuyant sur les données et les connaissances disponibles. Ces données et connaissances sont en effet parfois lacunaires (comme sur la consommation d'eau ou les émissions de gaz à effet de serre avec une approche « empreinte carbone ») que le suivi du schéma et l'observatoire des matériaux ont notamment vocation à améliorer. De plus, ils ont été qualifiés d'importance moindre par rapport à d'autres enjeux (c'est le cas sur les enjeux air et bruit en particulier). Il convient ici de rappeler qu'il

n'existe plus de points noirs carrières en Île-de-France : l'activité extractive est largement rurale. La précédente édition du panorama des granulats (Institut Paris Region, DRIEAT, UNICEM) estimait qu'environ 11 350 habitants étaient répartis dans un peu plus de 5 250 logements dans un rayon de 300 m autour des périmètres des exploitations autorisées de granulats.

2.3. Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SRC a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'évaluation environnementale consacre un chapitre spécifique à la justification des choix retenus, qui retrace la démarche d'élaboration du projet de schéma et la manière dont, à certaines étapes, les choix ont été opérés. Cette explication porte principalement sur les versions successives du zonage des protections environnementales ainsi que sur les scénarios d'approvisionnement étudiés, pour lesquels il est pour l'essentiel renvoyé à la pièce D « scénario d'approvisionnement à l'horizon 2035 ».

Ce dernier document inclut une description, une explication des grandes options retenues et une comparaison de six scénarios, notamment en termes d'incidences environnementales. Le scénario 0 repose sur l'hypothèse d'une forte diminution de la production des carrières franciliennes (« zéro croissance » sans évolution des capacités d'extraction régionale) et le scénario 1 sur une forte diminution des importations (- 40%). Ces deux premiers scénarios sont considérés comme irréalisables par la Drieat, parce qu'ils ne permettent pas de répondre aux enjeux prévisionnels d'approvisionnement, et ne sont donc pas retenus. Deux autres scénarios (2 et 3) analysent les incidences d'une évolution de la consommation annuelle basse (40 000 nouveaux logements, baisse des besoins en granulats pour les filières béton, VRD-TP et produits hydrocarbonés à l'horizon 2035 d'un peu plus de 14 % par rapport à ceux de 2018) et élevée (70 000 nouveaux logements, hausse des besoins en granulats de près de 5 %). Ils ajoutent l'hypothèse soit d'une stabilité des volumes considérés en économie circulaire, soit d'une stabilité du recours aux matériaux biosourcés, ce qui ne correspond pas aux objectifs fixés par les politiques publiques en la matière. Les deux derniers scénarios (4 et 5) prennent en compte les politiques publiques nationales ou régionales en matière d'économie circulaire (PRPGD) et de matériaux biosourcés (réglementation environnementale – RE - 2020), en particulier le bois (taux d'incorporation de 20 %), et certains bétons géosourcés (terre, chanvre) et sont retenus dans une analyse plus approfondie.

Un tableau de synthèse des enjeux présente les neuf critères retenus pour l'analyse de chaque scénario. Les chiffres présentés en état initial datent de 2018, le dossier indiquant que des données de 2023 viendront le compléter pour le volet carrières (2024 pour le volet recyclage).

Comme précédemment relevé, le scénario « au fil de l'eau », se rapportant à l'évolution de l'environnement en l'absence du SRC et servant de référence pour évaluer les incidences de ce dernier, n'est pas explicité dans le dossier. Celui-ci désigne d'ailleurs le scénario retenu (5) sous l'appellation « scénario de référence », ce qui est inexact sur le principe et source de confusion entre les deux types de scénarios. De fait, le scénario 5 ne se distingue guère du scénario « au fil de l'eau » car il s'appuie sur des évolutions déjà prévues par la réglementation et une projection de tendances constatées, à la différence des autres scénarios étudiés.

Le scénario 5, dit « bas-carbone », est fondé sur une légère baisse des besoins, qui se traduit par une diminution de la production des ressources primaires et des importations mais par un développement important de la production de ressources secondaires et une augmentation maximale de l'usage des matériaux biosourcés. Les apports en matériaux provenant des régions limitrophes restent importants dans le scénario retenu, ce que corroborent les projets de SRC élaborés dans ces régions. Le scénario 5 présente, d'après le dossier, un impact environnemental globalement positif (neutre au regard du critère de pression environnementale) et répond aux politiques publiques régionales et aux enjeux prévisionnels d'approvisionnement.

Ce scénario est présenté comme visant à sécuriser l'approvisionnement en matériaux tout en réduisant la dépendance aux importations (19,84 Mt d'importation pour le scénario 0, et 13,51 Mt dans le scénario 5), pour une consommation totale de 30,02 Mt à horizon 2035 en comparaison des 31,7 Mt en 2018, ce qui correspond à une approche réaliste au regard des tendances récentes, et évite de surestimer les besoins. Toutefois, la manière de prendre en compte l'augmentation de l'utilisation des ressources secondaires n'apparaît pas très clairement dans le document.

Les hypothèses d'accès à la ressource en matière d'autorisation, de création, prolongation, extension, fermeture à la date de fin des autorisations actuelles, et leurs incidences prévisibles, devraient être développées à partir des cartes de superposition des zones protégées présentées, et tenir compte des autres enjeux environnementaux, telles que les risques sanitaires et les nuisances en zones urbanisées, ou les opportunités et contraintes de transport que connaît l'Île-de-France.

#9. L'Ae recommande de reprendre l'analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment des scénarios d'approvisionnement, sur la base de données actualisées et d'un scénario de référence (« fil de l'eau ») distinct du scénario retenu. Elle recommande de préciser cette analyse au regard des incidences sur l'environnement et la santé de chaque scénario envisageable dans les territoires concernés par les activités d'extraction et les flux induits.

Réponse apportée #9. Cette remarque de l'Ae renvoie à la comparaison des différents scénarios établis par le SRC dans son document D. Afin de tenir compte de la remarque, la comparaison déjà effectuée dans ce document sera complétée.

L'analyse des scénarios 4 et 5 inclut une ébauche de prise en compte des spécificités territoriales (figure 5) à travers une répartition des besoins en matériaux, exprimés en tonnages, selon trois secteurs schématiquement délimités (nord-est-ouest). Cette analyse ne les relie toutefois pas aux zones d'emploi, ni aux objectifs de proximité dans l'approvisionnement relevés pourtant comme points d'attention (cf. § 3.2).

Les analyses d'équilibre entre les besoins et les ressources régionales sont présentes dans les scénarios. Mais les enjeux locaux ne sont pas documentés. Si le schéma se veut territorialisé, l'absence d'identification des zones en déficit, à l'équilibre, excédentaires et d'analyse des situations pouvant nécessiter des renforcements de capacité du fait des déficits locaux d'approvisionnement (par département, bassin d'activité ou de population, ou un autre niveau permettant de connaître les enjeux locaux), ne permet pas d'apprécier finement les conséquences du schéma.

#10. L'Ae recommande de présenter une approche territorialisée des enjeux locaux tels que les analyses d'adéquation entre les besoins et les ressources locales et des contraintes ou opportunités de transport.

Réponse apportée #10. Cette remarque de l'Ae renvoie à la place du schéma en Y qui qualifie l'approvisionnement en granulats de la région parisienne. Il convient de rappeler ici que l'Île-de-France est une région tout à fait singulière sur ce plan. Fortement dépendante de l'extérieur, elle se caractérise aussi par une concentration des besoins dans la zone centrale, sans que ces besoins ne soient connus plus finement à l'échelle communale par exemple. En outre, l'évaluation environnementale du SDRIF-E a souligné la concentration à venir du développement urbain sur le cœur de métropole et sur l'agglomération centrale, et donc, des besoins en matériaux. L'approvisionnement francilien se lit dans une dimension suprarégionale, contrairement à d'autres régions. Le schéma en Y n'est pas délimité finement, mais correspond bien à une réalité organisationnelle des activités extractives et centrales à béton associées.

2.4. Analyse des incidences, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des effets et incidences

L'analyse des incidences du SRC s'appuie en premier lieu sur une matrice d'analyse qualitative croisant chacun des sept objectifs du schéma avec quinze enjeux environnementaux, pour en apprécier les incidences négatives, positives, neutres ou « ambivalentes ». Elle comporte également un volet spatial, qui croise les secteurs de carrière (bassins d'exploitation d'intérêt stratégique et secteurs d'exploitation diffus) avec les zones de protection environnementale (1, 1bis et 2) pour en évaluer les surfaces affectées et leurs principales caractéristiques. Le premier volet de l'analyse donne lieu à l'identification de 63 incidences neutres, de 40 incidences positives et de deux incidences ambivalentes²⁴. Le second volet permet notamment d'établir qu'à

l'échelle des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique, qui représentent une surface totale de 104 930 ha et concentrent 53 carrières autorisées en 2023, soit 83 % des surfaces de l'ensemble des carrières autorisées d'Île-de-France, un peu plus de 21 % se situent en zone de protection de niveau 1 ou 1bis, et près de 46 % en zone de niveau 2.

Comme le mentionne à plusieurs reprises le dossier lui-même, « les dispositions du SRC sont (...) plutôt générales, peu spatialisées, ou peu différenciées (...) », « la qualification plus précise, localisée dans le temps ou l'espace, des dispositions du SRC reste (...) quelque chose de difficile au stade de la présente évaluation environnementale. Ces éléments contribuent à rendre l'analyse des incidences incertaine et globale ». Il est même indiqué, à propos de l'objectif 2, que « la plus-value et les apports spécifiquement liés à la mise en oeuvre du SRC peuvent être interrogés ». En effet, les appréciations formulées dans le volet qualitatif de l'analyse sont générales, peu tranchées voire considérées comme incertaines et dépendant des conditions de mise en oeuvre des dispositions dont se fait l'écho le SRC. S'agissant du volet spatial de cette analyse, il permet une première approche intéressante des contextes environnementaux dans lesquels s'inscrivent les activités extractives présentes et futures, mais cette approche reste générale et théorique, en l'absence d'une démarche qui aurait pu en approfondir et préciser les implications propres à chaque secteur. Le dossier confirme et revendique ce constat, en indiquant que « dans le cadre de la gestion des extractions pour subvenir aux besoins, le SRC ne précise ni la localisation des ouvertures de carrière ni une typologie de carrières pour lesquelles le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont conseillés ».

Pour l'Ae, comme précédemment relevé notamment en ce qui concerne l'analyse des solutions de substitution raisonnables, il serait souhaitable d'enrichir ce volet d'éléments d'analyse des incidences territorialisés prenant en compte les enjeux locaux dans la mise en oeuvre du futur SRC, au regard des prévisions d'exploitation et des activités connexes (transformation, recyclage, trafic).

#11. L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par des éléments d'analyse des incidences du SRC territorialisés permettant de prendre en compte les enjeux locaux.

Réponse apportée #11. Cette remarque de l'Ae porte sur le volet spatial de l'analyse des incidences. Afin d'en tenir compte, ce volet sera approfondi, sur la base d'études d'impacts récentes de carrières sur différents bassins d'exploitation et afin de mieux qualifier l'importance de ces derniers dans les productions régionales de granulats. Il convient également de rappeler que la mise en oeuvre du SRC constitue l'opportunité pour mieux spécifier ces éléments à l'échelle locale en lien avec les acteurs concernés et les dispositifs de suivi déjà existants (commissions, programmes de recherches ...).

2.5. Evaluation des incidences Natura 2000

L'Île-de-France compte 33 sites Natura 2000, couvrant environ 102 000 ha. Ces sites ont été cartographiés dans le dossier en superposition des emplacements des gisements et des bassins stratégiques. La proportion de carrières implantées dans des sites Natura 2000 est d'environ 30 % pour l'ensemble des carrières en activité dans la région et représente environ 2 600 ha. Les bassins d'exploitation les plus concernés sont principalement situés au sein de la Bassée, dont 77,6 % de la surface concernée est une ZPS, et la Boucle de Guernes (89,1 %).

Les enjeux des principaux bassins concernés²⁷, au regard notamment des documents d'objectifs (Docob) des sites correspondants, sont brièvement présentés.

Les mesures retenues dans le SRC consistent principalement à respecter la cohérence avec les plans et programmes mentionnés en partie 1.3, en précisant qu'une vigilance accrue est requise dans certains secteurs, notamment la Bassée. En outre, une analyse spatiale (via une zone tampon de 500 mètres à partir des périmètres d'exploitation actifs dans la région) n'a pas permis d'identifier de cas où l'extension d'une carrière existante serait susceptible de porter atteinte à une ZPS ou une ZSC.

Le rapport environnemental indique par ailleurs prendre en compte les enjeux environnementaux liés aux sites Natura 2000 et proposer des mesures pour atténuer les impacts à toutes les étapes de vie d'une carrière. Il conclut, sans autre précision sur les exploitations en cours ou dispositifs de remise en état ou de remblaiement des carrières, que la mise en oeuvre du schéma n'entraîne aucune « incidence négative significative à l'échelle nationale des habitats et espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 », « en l'état actuel des connaissances ». Il précise cependant qu'« au niveau d'un document de portée régionale comme le SRC, la caractérisation de ces effets spécifiques n'est pas réalisable de façon précise » et que « cela renvoie à l'importance des études d'impact propres à chaque projet ».

#12. L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, notamment par une territorialisation fine des enjeux concernés, et de décliner en tant que de besoin la démarche « éviter, réduire, compenser » permettant de garantir l'absence d'effet significatif de l'ensemble du cycle de vie des projets susceptibles de les affecter.

Réponse apportée #12. Cette remarque de l'Ae apparaît difficile à prendre en compte pour plusieurs raisons. D'une part, l'évaluation considère en effet qu'il ne peut être exclu qu'un futur projet d'extension, de renouvellement ou de création de carrières ait des effets sur les sites Natura 2000 du fait de leur place dans les zonages environnementaux (niveau 1bis et 2). De plus, ces effets ne sont pas qualifiables au stade où l'évaluation environnementale est menée et au regard de la manière dont le SRC est bâti à ce jour. En effet, la diversité des sites Natura 2000, la variété des gisements régionaux et les nombreuses possibilités d'exploitation (souterrain, ciel ouvert...) rendent hypothétiques les estimations des effets spécifiques de la mise en oeuvre du SRC au-delà de la qualification et de la première spatialisation proposées dans l'analyse des incidences. Certains bassins d'exploitation apparaissent importants

pour le maintien et la valorisation des sites Natura 2000 et c'est le rôle de l'évaluation environnementale de les porter à la connaissance des services instructeurs de l'Etat et des exploitants qui devront se conformer aux dispositions du SRC. Le contenu de ces derniers va dans le sens d'une intégration des enjeux écologiques associés aux sites Natura 2000. La qualité des études d'impacts apparaît à nouveau fondamentale pour garantir la bonne mise en place d'une démarche ERC à l'échelle locale.

2.6. Dispositif de suivi

Tel que défini dans le dossier, « Le suivi environnemental du SRCE vise à vérifier la correcte appréciation des effets identifiés et le caractère adéquat des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ». Le comité de pilotage prévoit d'évaluer le schéma à six ans, en procédant soit à une mise à jour si les modifications ne sont pas substantielles, soit à une révision si elles le sont.

Un observatoire des matériaux de construction sera créé pour faciliter le suivi et l'évaluation du SRC et analyser les données fournies par les fédérations de professionnels, la Drieat, l'IPR, l'Ordif et le service d'économie circulaire et déchets de la Région. Il utilisera un tableau de bord composé de 19 indicateurs de suivi dont les résultats seront rendus publics tous les deux ans, afin de vérifier si les effets du SRC sont conformes aux prévisions et de mesurer les impacts observés sur l'environnement pour évaluer la mise en oeuvre du schéma. Bien que la justification du choix de ces indicateurs ne soit pas présentée, ils semblent cohérents avec les orientations du SRC.

Selon le rapport environnemental, le SRC « ayant été élaboré selon une méthode itérative et ayant pesé l'ensemble de ses choix selon un point de vue environnemental, il n'engendre aucune incidence négative significative à l'échelle régionale » et ne prévoit donc aucune mesure ERC complémentaire à celles que le projet intègre déjà. Le suivi environnemental du SRC est donc renvoyé aux indicateurs du suivi général, y compris en ce qui concerne les points de vigilance liés aux incidences dites « ambivalentes » du SRC (pollutions et nuisances induites notamment par l'implantation de nouvelles installations de recyclage dans l'environnement urbain). Toutefois, aucun de ces indicateurs ne concerne l'évolution de la qualité de la ressource en eau, celle de la biodiversité, au-delà de la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats et du nombre de dérogations à l'interdiction d'une telle destruction, ni celle du bruit.

Le SRC, bien que soulignant le fait que le manque de suivi n'a pas permis de poser un réel bilan des schémas départementaux des carrières, ne semble pas s'assurer que les données nécessaires à alimenter les indicateurs de suivi seront exploitables. Par exemple, le nombre de centrales mobiles de concassage/recyclage n'est pas connu ni comptabilisé actuellement, et les volumes concernés par leur activité n'entrent pas dans le calcul des matières recyclées. Il a été indiqué aux rapporteurs que la façon de s'assurer de la bonne alimentation des indicateurs de suivi n'était pas encore aboutie et ferait l'objet d'une réflexion afin de l'intégrer à l'indicateur du nombre de

plateformes de concassage/recyclage. Il conviendrait de réfléchir à la façon de s'assurer d'un suivi des données effectif, permettant de réunir les conditions d'un bilan exploitable du SRC.

L'observatoire assurera également un travail de pédagogie auprès des collectivités pour favoriser une bonne prise en compte des mesures et recommandations du SRC. Il ne sera cependant pas en mesure de suivre et d'accompagner les collectivités dans la déclinaison du SRC dans leurs documents d'urbanisme.

La fréquence de suivi est bisannuelle pour la plupart des indicateurs, et reste à définir au regard des types d'incidences potentielles du schéma sur l'environnement et d'une analyse des fréquences adaptées de suivi (qualité et ressource en eau, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, bruit, biodiversité, par exemple) qui sont pour le moment prévues en évaluation à six ans. Aucune valeur cible n'est fournie. Les modalités de recueil et d'analyse de ces données et de réajustement éventuel des dispositions prévues ne sont pas décrites.

#13. L'Ae recommande de compléter les indicateurs de suivi des effets du SRC sur l'environnement, notamment sur la qualité de la ressource en eau, l'air, le bruit et la biodiversité, en les dotant de valeurs de référence et de valeurs cibles, et en indiquant la manière dont les impacts négatifs imprévus seraient pris en compte ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient donner lieu à des mesures complémentaires.

Réponse apportée #13. Cette remarque de l'Ae apparaît difficile à prendre en compte. En effet, il semble techniquement hasardeux de déterminer des indicateurs de suivi robustes et pérennes sur des thématiques de l'environnement pour lesquelles les connaissances actuelles sont lacunaires. Là encore, il s'agit d'un sujet important pour l'observatoire des matériaux qui pourrait porter des travaux visant à améliorer cette connaissance (consommations d'eau par les activités extractives, programmes spécifiques de mesures de bruit ou d'émissions dans l'air...). Le suivi des installations classées est aussi un enjeu fort pour cet aspect qui renvoie nécessairement à des configurations territoriales et à des carrières elles-aussi particulières.

Le rapport environnemental indique par ailleurs que « l'évaluation environnementale recommande (...) que les éléments du tableau [10]28 du document E du SRC dédié au suivi des mesures du schéma soient spatialisés à l'échelle des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique de la Bassée, de la Boucle de Guernes, du secteur d'Achères (...), des Monts de la Goële – Montgé et du Massif de l'Aulnay [ainsi que] de la butte de Cormeilles (...) et du Provinois », selon les ressources identifiées dans ces secteurs. Le dossier ne précise pas les suites qui seront données à cette « recommandation » ni leurs modalités.

#14. L'Ae recommande de préciser les suites données à la recommandation, formulée dans le rapport environnemental, d'une spatialisation des indicateurs de suivi du SRC à l'échelle de certains bassins d'exploitation.

Réponse apportée #14. Les modalités de l'application des indicateurs de suivi du SRC seront discutées lors de la prochaine réunion plénière du comité de pilotage en avril. L'objectif du COPIL sera d'anticiper l'application du futur SRC avec les modalités de création de l'observatoire des matériaux. Une discussion à propos de la spatialisation des indicateurs de suivi du SRC à l'échelle de certains bassins d'exploitation sera un des points abordés.

2.7. Résumé non technique

Le résumé technique, appelé « notice de présentation », résume les principales informations du SRC de manière claire et synthétique. Il est agrémenté de tableaux de synthèse, cartes, et schémas, qui ne permettent cependant pas au lecteur d'avoir une vision d'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet de SRC.

Réponse apportée au résumé non technique. Le rapport environnemental sera modifié pour tenir compte de la remarque de l'Ae.

3. Prise en compte de l'environnement par le SRC

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux reste à consolider pour renforcer la place de la transition écologique dans le SRC

Le SRC porte une ambition environnementale certaine au travers d'un scénario de consommation réaliste, de l'encouragement au développement de l'usage des ressources secondaires et de la substitution des matériaux alluvionnaires, en favorisant l'utilisation de matériaux alternatifs comme les granulats recyclés et le calcaire massif pour d'autres usages tels que le béton hydraulique. Le classement de certaines zones d'importance pour la conservation de la biodiversité a évolué positivement par rapport à celui des SDC, à l'instar des Znieff²⁹ de type I qui sont passées d'un zonage de protection 2 à un zonage renforcé 1bis, et les zones déjà acquises par les Départements des espaces naturels sensibles, de la zone 1bis à la zone 1. Les zonages de protection du SRC comptent six périmètres de plus que ceux des SDC, tels que les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE), classées en niveau 1bis, ou les réservoirs de biodiversité du SRCE (classés au niveau 2).

Les zones humides sont considérées comme des secteurs à enjeu de vulnérabilité majeure dans lesquels le principe d'évitement est prioritaire. Le suivi de la biodiversité est illustré par deux mesures³⁰, prévoyant une limitation des impacts sur la biodiversité au sein de l'emprise des carrières et la gestion des espèces protégées, mais qui ne permettent pas un suivi plus général ni une limitation de la fragmentation des continuités écologiques. La dégradation des sols induite par les activités extractives est mentionnée, au regard de la remise en état des sites restitués après exploitation,

et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). La préservation de la biodiversité des sols n'est cependant pas évoquée.

#15. L'Ae recommande d'intégrer au SRC une approche de suivi et de limitation plus générale des incidences sur la biodiversité, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques et la biodiversité des sols.

Réponse apportée #15. Outre la Mesure n°30, la Mesure n°29 aborde justement, à travers le rappel au décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Afin, de mieux prendre en compte la remarque de l'AE, la rédaction de la Mesure n°29 a été reprise. Ces éléments font l'objet également d'un rappel dans la Mesure n°40. Le suivi de la continuité écologique sera intégré à l'un des indicateurs sur le nombre de suivis écologiques et géologiques réalisés au titre de l'exploitation de carrière. Le choix de remise en état du site fait l'objet d'une réflexion en amont du dossier en lien avec le développement d'un projet de territoire. La question de la préservation et bon maintien des continuités écologiques sera l'un des éléments qui devra être pris en considération par les services instructeurs lors de l'évaluation du dossier de demande d'autorisation. La trame brune a été ajoutée dans les mesures n°29 et 40. Formidable réservoir de biodiversité, le sol est une ressource essentielle à la vie. La richesse biologique du sol est à l'origine de la structuration du milieu et de son fonctionnement équilibré. Dans la Mesure n°29 il est demandé aux professionnels de l'extraction de protéger la qualité des sols à travers des mesures de surveillance et d'évaluation. Dans la Mesure n°40 un item a été ajouté avec la référence à l'article L.241-1 du Code de l'environnement : à restituer un niveau de fonctionnalité des sols au moins compatible avec les intérêts de reconstitution des milieux et au regard de leur utilisation effective et leur utilisation future autorisée. Il est cependant rappelé à l'Ae qu'il est très difficile d'établir des indicateurs de suivi sur ce sujet et qu'il n'existe pas à ce jour de cartographie régionale de la biodiversité des sols.

3.2. Les effets du changement climatique sur l'activité de carrières et les conséquences induites par ces activités ne sont pas pris en compte à la hauteur des enjeux

Dans l'identification des enjeux environnementaux, l'analyse des incidences du SRC et ses objectifs, les effets du changement climatique et les conséquences de l'activité des carrières sur ce changement sont traités de manière généraliste. Alors que les objectifs d'atténuation de ce changement et d'adaptation à ses effets sont notamment portés par le Sdage, les Sage et le Sdrif-e, le SRC n'affiche pas d'ambition particulière en la matière.

Concernant les effets du changement climatique sur l'activité de carrières, seule une mention est faite des effets sur les travailleurs, et la nécessité d'adapter les pratiques d'exploitation aux fortes chaleurs notamment, ainsi que de la vulnérabilité des réseaux de transport.

Le volume des émissions de gaz à effet de serre (GES) induites par les activités extractives est estimé à 26 tonnes CO₂/t en 2021, mais cette estimation ne prend en compte que l'extraction de granulats à hauteur de 12 Mt, sans intégrer les émissions liées à la production des granulats recyclés ni, surtout, les granulats importés, permettant de couvrir le besoin de 32 Mt. De plus, aucun détail de bilan de ces émissions poste par poste (y compris transport, filières de transformation et déstockage de carbone) n'est présenté dans le rapport environnemental.

#16. L'Ae recommande de compléter le calcul des émissions de GES induites par les activités d'exploitation des matériaux de carrières poste par poste pour l'ensemble du cycle de vie des matériaux et des sources d'approvisionnement (importations et transport liés en particulier).

Réponse apportée #16. Un paragraphe sur le calcul des émissions de GES induites a été ajouté dans le document C dans le chapitre 7.1 bilan carbone de l'exploitation des carrières d'Île-de-France et du transport des matériaux. Il s'agit d'un paragraphe (7.1.4. estimation du bilan carbone de l'activité extractive en lien avec le transport des matériaux pour répondre aux besoins de l'Île-de-France) dans lequel un calcul des émissions de GES a été réalisé pour l'ensemble de l'activité extractive de l'exploitation des carrières (fonction de la ressource extraite : alluvionnaires et sables vs roches massives) au transport incluant les importations pour couvrir le besoin de 31,7 Mt (année de référence). L'estimation est basée sur les éléments de l'état des lieux (données de l'étude économique de l'UNICEM de 2018) comme les trois cercles d'approvisionnement (cercle interne à la région, 2^{ème} cercle : 120 km, 3^{ème} cercle : 120-250 km) ou le tonnage acheminé en fonction du mode de transport (voie fluviale, ferrée, routière). Enfin, les résultats de l'étude de la logistique francilienne du BTP menée par l'IPR en 2025 viennent compléter l'estimation du bilan de l'activité extractive avec l'empreinte carbone de la fabrication du ciment ainsi que les émissions pour la fabrication des enrobés. Ces éléments composent le bilan du coût carbone des sites industriels consommateur de granulats poste par poste.

L'Ae relève que la recommandation de décarbonation des véhicules de transport et des engins d'exploitation reste très floue³¹. Il est à noter, en ce qui concerne plus spécifiquement l'incitation à développer les modes de transport alternatifs à la route, la mesure n°13 du SRC imposant pour chaque projet de carrière la réalisation d'une étude technico-environnementalo-économique démontrant l'impossibilité technique du recours à de tels modes pour les flux de longue distance (supérieurs à 120 km). Toutefois, la portée et donc l'efficacité de cette mesure serait à évaluer, au regard notamment d'un retour d'expérience des études de ce type qui ont pu être réalisées dans le passé et d'une analyse du potentiel de report modal sur lequel la mesure pourrait s'appuyer.

Plus généralement, les acteurs rencontrés par les rapporteurs ont mis en avant le maillage déjà important en Île-de-France d'infrastructures permettant un acheminement alternatif des matériaux de carrière, principalement par voie fluviale :

ainsi, d'après les dernières données de l'Unicem, sur 183 centrales à béton approvisionnées en granulats, 80 sont connectées à une voie d'eau. Le recours au fret ferroviaire, malgré l'objectif de doublement à 2030 du plan de relance de l'État, est plutôt en baisse tendancielle et paraît peu enclin à se développer en raison des contraintes de sillon (priorité au transport des voyageurs) et à son coût.

Il est précisé que dans les secteurs de production de matériaux et de construction, les émissions « se situent principalement dans des modes de transport et de construction moins émissifs, ainsi que dans la diminution de l'usage du béton issu de granulats primaires et mis en oeuvre avec du ciment conventionnel au fort impact carbone ». L'Île-de-France connaît en effet un maillage plus serré que dans d'autres régions permettant le transport de matières premières (essentiellement les granulats) à 29 % par voie fluviale et à 13 % par voie ferroviaire. Un point d'attention mentionné durant les échanges avec les professionnels est de maintenir, pour favoriser le transport fluvial massifié des matériaux, une proximité des points de chargement par rapport aux sites d'extraction, compte tenu de la faible valeur ajoutée des granulats et de son coût logistique, ce qui pourrait être contredit par la remise en cause des exploitations de matériaux alluvionnaires proches des principaux axes fluviaux.

Même si le potentiel d'augmentation du report modal semble limité malgré les possibilités de transport par voie d'eau, il apparaît nécessaire de veiller à le mobiliser totalement et au moins à le préserver sur les carrières qui ont déjà recours aux modes de transport alternatifs à la route.

#17. L'Ae recommande de veiller à préserver le recours aux modes de transport alternatifs à la route sur les carrières existantes, en particulier dans le renouvellement des autorisations de carrières, et à examiner comment le développer, en particulier au travers des études demandées au moment de l'étude de projets en vue de leur autorisation.

Réponse apportée #17. Pour les granulats, une attention particulière a été apportée à la logistique, à la question du maintien du maillage existant et aux possibilités de le mobiliser compte-tenu des enjeux du territoire. La carte stratégique A0 reprend et synthétise le maillage du territoire avec les grands pôles logistiques structurants (bi-modalité fer/route ou fleuve/route, et tri-modalité fleuve/fer/route), les carrières, et les installations de transformation et de traitement des matériaux. Ce document synthèse est un outil d'aide au moment de l'étude de projets en vue de leur autorisation. Le développement d'un outil cartographique en ligne permettra également de visualiser à une échelle fine les enjeux et faciliter la lecture du SRC. La Mesure n°13 pour les flux longue distance vient conforter la recommandation faite par l'instruction du Gouvernement du 4 août 2017 relative aux schémas régionaux des carrières du caractère rédhibitoire du transport par route sur de longue distance. La portée de cette mesure sera évaluée à travers un indicateur de suivi (« volumes de granulats importés par le rail et par la voie d'eau »). Le recours aux modes de transport alternatif à la route doit être étudié pas uniquement pour l'activité extractive mais

aussi via le maintien du maillage existant des installations de recyclage (plateforme de concassage), comme des sites industriels consommateurs au plus près des grandes opérations d'aménagements (Recommandation n°8). L'utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires prônée à travers le choix du scénario de référence vient conforter cette vision de préserver le recours aux modes de transport alternatifs. Enfin les collectivités sont invitées également à prendre en compte ce maillage dans leurs documents d'urbanisme en participant au maintien des infrastructures ferroviaires et portuaires pour un approvisionnement multimodal en matériaux sur le territoire (Recommandation n°9). Ce maintien essentiel pour le territoire francilien permet la préservation de ce recours alternatif. Par ailleurs, la mise en service du canal Seine-Nord-Europe à horizon 2030 va œuvrer à la poursuite du développement plus vertueux de la logistique des transports de matériaux depuis les Hauts-de-France, première région contributrice en granulats de l'Île-de-France (22% des besoins non satisfait). Les services instructeurs en charge de l'évaluation dans le cadre du renouvellement des autorisations de carrières vielleront particulièrement à préserver le recours aux modes de transport alternatifs à travers les différentes mesures et recommandations du SRC.

3.3. L'emploi de matériaux secondaires et alternatifs et la valorisation des terres inertes sont à consolider

La production de ressources secondaires et la valorisation des déchets inertes font partie des ambitions affichées par le SRC. Celui-ci reprend l'objectif du PRPGD (à l'échéance 2031) d'atteindre les 6,5 Mt de granulats recyclés en 2035. Après avoir atteint 5,8 Mt de granulats recyclés issus de bétons de démolition en 2018, le tonnage est passé à 4,16 Mt en 2022.

Le SRC va plus loin que le PRPGD en visant, dans le scénario qu'il retient, un taux d'incorporation de 15 % de béton recyclé dans les nouveaux bétons, tout permettant de rester représentatif quelle que soit l'évolution du secteur. Il vise également l'atteinte d'une proportion de 20 % de bois intégrée dans les constructions³², conformément au PRFB et en cohérence avec la RE 2020.

D'après le représentant de l'Unicem rencontré par les rapporteurs, la filière des granulats de recyclage est arrivée à un stade déjà très avancé en Île-de-France, la marge de progrès étant désormais très limitée et l'objectif de 15 % de béton recyclé lui apparaissant donc peu atteignable.

La représentante de la Région avec laquelle ont également échangé les rapporteurs, tout en admettant qu'il s'agit là d'un taux relativement bas par rapport au potentiel théorique, a confirmé l'importance de cette hiérarchisation des usages des matériaux secondaires (en réservant par exemple les granulats de qualité à la fabrication des bétons structuraux), et que le taux de recyclage était déjà assez élevé en Île-de-France par rapport aux autres régions.

Par ailleurs, seulement 1,7 Mt des matériaux inertes issus des chantiers du Grand Paris Express (GPE), sur les 35 Mt extraits, ont été réemployés sur site, dans le cadre des opérations du GPE ou d'aménagement. Pour l'Ae, outre l'enjeu de sécurisation des matériaux utilisés pour le remblaiement des carrières au regard des risques de pollution des sols et des eaux (cf. infra, 3.4), il convient d'être vigilant et de faire progresser le principe d'un réemploi local ou d'une minimisation des distances parcourues par ces matériaux. Cela évitera que les déchets inertes produits principalement dans le centre de l'Île-de-France ne soient une source de pollutions et de nuisances dans un large périmètre régional et inter-régional.

Réponse apportée sur la ressource secondaire. Oui la filière des granulats de recyclage est à un stade déjà très avancé en Île-de-France. En revanche, l'usage de ces granulats recyclés est à destination des Travaux Publics. L'objectif fixé dans le SRC est de pouvoir également utiliser ces granulats, lorsque la qualité le permet, dans la formulation des bétons, permettant ainsi d'être économe sur la ressource primaire et principalement l'alluvionnaire. Des expertises du CEREMA ont montré à travers le projet Recybéton (2018) la faisabilité qui s'est traduit par une évolution des normes et des assurances (paragraphe 4.2 du document D pour plus de détails). Outre les ressources secondaires l'importance du réemploi est abordé dans l'objectif n°2 et dans certaines mesures comme la Mesure n°9 sur la sensibilisation et la formation des maîtres d'œuvre et d'ouvrage sur leurs responsabilités juridiques et techniques en matière d'utilisation des matériaux secondaires et du réemploi des matériaux du bâtiment en vue de garantir la bonne exécution des travaux ainsi qu'une meilleure gestion des déchets. La Mesure n°10 inclue aussi la question du réemploi avec l'insertion d'une clause économie circulaire dans le cahier des charges de la commande publique.

3.4. Réaménagement des carrières

L'objectif n°7 du SRC « Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire » comporte des orientations et mesures relatives aux différentes options de remise en état des carrières après exploitation (création de plans d'eau, de milieux humides, remblaiement, réaménagement à vocation agricole ou forestière, développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables), ainsi qu'aux enjeux à prendre en compte (intégration paysagère, patrimoine géologique, biodiversité). Ces mesures consistent principalement à rappeler les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques applicables, en renvoyant les choix précis de remise en état à l'échelle de chaque projet, au regard de chaque territoire spécifique considéré.

Dans l'ensemble, si elles n'apportent guère de plus-value, ces mesures apparaissent assez complètes et pertinentes. Toutefois, au-delà des hypothèses de remise en état avec création de plans d'eau et de milieux humides, aucune d'entre elles n'aborde spécifiquement les enjeux liés à la gestion des risques de perturbation des conditions

hydrodynamiques du milieu (ruissellement des eaux pluviales en particulier), ni de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un autre enjeu important, dans le cas des remblaiements, est celui de la qualité des matériaux utilisés, de la traçabilité et des contrôles à mettre en place ainsi que du suivi de la qualité des sols et des eaux pour garantir l'absence d'impact des remblais sur les milieux. À cet égard, la mesure n°36 rappelle la réglementation en vigueur et la mesure n°37 définit un principe de suivi et de traçabilité des terres excavées issues notamment des chantiers du GPE à destination des régions limitrophes (flux évalué à près de 18 % du volume de ces terres). Si les flux de proximité (recyclage localisé voire flux intra-régionaux) peuvent être considérés comme plus faciles à sécuriser que les apports d'origine plus lointaine, cette mesure nécessite d'être élargie à l'ensemble des déchets inertes utilisés pour le remblaiement des carrières, quelles qu'en soient la provenance et la destination. En outre, au-delà du principe de traçabilité qu'elle pose, il est nécessaire qu'elle rappelle ou prévoit plus précisément des objectifs de moyens et de méthodes (traçabilité amont, contrôles fréquents), relevant de la responsabilité des exploitants et de celle des services chargés du contrôle.

#18. L'Ae recommande de compléter les mesures du SRC relatives aux réaménagements des sites de carrière après exploitation par une mesure spécifique de gestion des risques de ruissellement et de pollution des eaux, en particulier souterraines. Elle recommande également d'élargir le périmètre de la mesure n°37 sur la traçabilité des déchets inertes de remblaiements à l'ensemble des provenances et destinations et d'en préciser les modalités de suivi et de contrôle.

Réponse apportée #18. Une mesure spécifique (nouvelle Mesure n°42) sur la gestion des risques de ruissellement et de pollution des eaux complète les mesures du SRC relative aux réaménagements des sites de carrière après exploitation.

En février 2020, la France a inscrit la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments au cœur de la loi (loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire). Le décret n°2021-321 du 15 mars 2021 cité dans la Mesure n°37 fixe dans l'article 1 les modalités de suivi et de contrôle à travers la mise en place d'une base de données électronique centralisée dénommée « registre national des déchets ». En application du II de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électroniques centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments » dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation. Cette transmission vaut transmission au registre national des déchets qui peut constituer une unique base de données. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le registre permet d'identifier précisément la chronologie de la production, de l'expédition, et de la réception de ces terres excavées et sédiments.

Suivant la recommandation de l'AE la rédaction des Mesure n°36 et Mesure n°37 reprennent les éléments du décret qui renforce les conditions de traçabilité des déchets et des terres excavées et sédiments et prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence.

#19. Plus généralement, pour l'Ae, les stratégies et conditions de remise en état définies par le SRC devraient s'appuyer sur une analyse plus documentée de l'état initial ainsi que sur une évaluation et un retour d'expérience des réaménagements déjà réalisés, notamment au regard de l'absence de perte de biodiversité voire des gains éventuels de fonctionnalités (agronomiques, écologiques, pédologiques, hydrologiques, etc.) que permettraient, selon les exploitants, ces réaménagements de carrière.

Réponse apportée #19. Le SRC est un document de planification qui est là pour établir les possibilités de remise en état et de réaménagement à travers différentes mesures à travers un rappel à la réglementation. Dans le rapport du SRC la paragraphe 2.6 du Document B de l'état des lieux fait le bilan de la répartition des surfaces remises en état par type d'occupation du sol pour les granulats (période 1960-2012) et les matériaux et minéraux industriels (période 1980-2021). Après, c'est au service instructeur dans le cadre de l'instruction des autorisations d'analyser en fonction des réaménagements déjà réalisés mais surtout du contexte local que le dossier présenté soit en cohérence avec le projet de territoire. Il existe des guides techniques pour l'aménagement des carrières comme par exemple celui pour l'aménagement des carrières sèches de sable, sablon, et silice pour l'avifaune d'Île-de-France (DRIRE Île-de-France) ou bien la valorisation environnementale des sites d'Île-de-France (UNICEM Île-de-France). Ces éléments bibliographiques viennent illustrer les possibilités offertes dans le cadre des remises en état.

3.5. Pollutions, risques et nuisances

L'un des constats formulés dans le rapport environnemental est que « du fait du prisme du schéma et de l'importance des enjeux, les sujets de cadre de vie et santé (risques, pollutions et nuisances) constituent la famille sur laquelle le SRC intervient le moins ». Il est néanmoins ajouté que « deux mesures du SRC visent à réduire les émissions de polluants et le bruit occasionné par l'exploitation des carrières », ces deux mesures (n°25 sur les émissions atmosphériques et sonores et n°26 sur les nuisances lumineuses) relevant de l'objectif n°6 « prendre en compte les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières ». L'Ae souligne que la mesure n°25 en particulier, tout en se référant aux textes réglementaires et aux planifications en vigueur, décline plusieurs actions précises à la charge des exploitants pour évaluer et réduire à la source les émissions notamment sonores, tant dans le cadre des activités extractives que pour le transport, et qu'elle comporte un volet relativement succinct mais bienvenu sur les risques sanitaires liés au cumul d'exposition aux différents polluants (air-bruit par exemple) en zone urbaine sensible.

Cependant, comme précédemment relevé, cet enjeu de l'exposition voire de la multi-exposition des populations aux pollutions et nuisances induites par l'exploitation des carrières est insuffisamment documenté dans l'analyse de l'état initial et fait l'objet des deux incidences qualifiées d'« ambivalentes » dans l'analyse matricielle des incidences du SRC, ces incidences étant d'ailleurs, de manière surprenante, non pas identifiées en lien avec les objectifs ayant trait aux activités d'extraction et aux flux associés mais avec ceux portant sur les ressources secondaires et les matériaux biosourcés, ainsi que sur la planification territoriale des gisements. Or, ces incidences « ambivalentes », si elles donnent lieu à l'identification de « points de vigilance », ne sont pas assorties de mesures d'évitement et de réduction particulières. En outre, aucun des 19 indicateurs de suivi du SRC ne porte sur ces enjeux.

Plus généralement, la démarche de territorialisation des enjeux esquissée dans le SRC pour définir les conditions d'accès aux gisements (objectif n°5) ne s'appuie que sur l'identification des grands périmètres de protection ou d'inventaire écologique, paysager et patrimonial à prendre en compte, à l'exclusion des autres enjeux tels que ceux liés à la santé et au cadre de vie. Pour l'Ae, un tel exercice de territorialisation des enjeux sanitaires (incluant l'ensemble des activités liées à l'exploitation et au transport des matériaux de carrières) aurait été dans la logique des éléments amorcés par l'exposé de la mesure concernant la multi-exposition aux pollutions et nuisances.

#20. L'Ae recommande de renforcer la prise en compte dans le SRC et son évaluation environnementale des enjeux de santé et de cadre de vie, notamment au regard des risques de multi-exposition aux pollutions et nuisances induites par les activités extractives et les flux de matériaux dans les secteurs les plus sensibles.

Réponse apportée #20. La thématique sur les pollutions, risques, et nuisances a fait l'objet de remarques formulées par les EPCI lors de la première phase de consultation. La recommandation n°6 a été ajoutée afin de renforcer les échanges entre porteur de projet et les services départementaux pour anticiper les impacts routiers. Les collectivités s'interrogent en effet sur la capacité des voiries à absorber les flux entrants et sortants nécessaires à l'acheminement des matériaux primaires et secondaires. Dans ce sens un nouveau paragraphe a été ajouté dans l'état des lieux du document B avec les données du transport routier sur la période 2018-2021 (chargement/déchargement) avec aussi des cartes illustrant la pression de ces trafics par rapport à la capacité du réseau. Ces éléments de contexte peuvent renforcer cette thématique en apportant des éléments en lien avec ces incidences. Suite également à cette première phase de consultation la rédaction de la Mesure n°25 a fait l'objet d'une importante mise à jour. Elle intègre les objectifs du 4^{ème} plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France approuvé en janvier 2025 mais aussi la notion de cumuls d'exposition avec des données 2022 de coexposition air-bruit mais surtout d'une sélection de six indicateurs permettant d'identifier et d'évaluer les zones de cumul d'expositions et de nuisances. Ces indicateurs que sont l'air, le bruit, la pollution des sols d'origine industrielle, la pollution de l'eau, les sites industriels et le cadre de vie

permettent d'intégrer ce facteur multirisque en lien également avec d'autres activités industrielles.

Un croisement SIG entre les zones où se cumulent les pollutions et nuisances environnementales avec les sites de carrières autorisés en 2023 permet d'identifier que seulement une douzaine de sites sont localisés dans une zone où le score environnemental est de 3 ou 4/6 par rapport au système établi par l'ORS/Institut Paris Région. Cela montre que les sujets de bruit ou de qualité de l'air, s'ils sont très prégnants pour l'environnement francilien en général, ne sont que peu affectés par les activités extractives au regard d'autres secteurs ou activités.

En conclusion, l'ajout d'un nouveau paragraphe sur l'impact du trafic routier pour alimenter la recommandation n°6 et la Mesure n°25 répond parfaitement à la recommandation de l'autorité environnementale de renforcer l'évaluation des enjeux de santé au regard des risques de multi-exposition et des flux de matériaux dans les secteurs les plus sensibles.

3.6. Gouvernance et suivi

Le document E du projet de SRC (« Objectifs, orientations, mesures et recommandations ») précise les dispositifs mis en place pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du SRC, ainsi que leurs attendus : comité de pilotage (Copil) partenarial (mais dont la composition n'est pas précisée) présidé par le préfet de la région Île-de-France et réuni annuellement, observatoire des matériaux de construction, adossé au Copil, opérations de communication et de mise à disposition du public des informations de suivi et mesures de coordination avec les régions limitrophes.

Il est nécessaire que les données suivies et traitées par l'observatoire soient interopérables avec d'autres données telles que celles du PRPGD, de la REP, voire du Sdrif-e et du plan régional des mobilités. En outre, au-delà des indicateurs numériques ponctuels prévus pour le suivi du SRC, il sera indispensable qu'une évaluation plus qualitative puisse être réalisée, notamment à l'occasion du bilan à mi-parcours, de l'évolution des enjeux environnementaux et de l'impact des activités extractives, sur la base d'une capitalisation des données d'étude d'impact et de suivi des mesures ERC des exploitations. Les modalités d'une telle évaluation et de ses sources doivent être définies dès à présent.

#21. L'Ae recommande de rendre interopérables les données de suivi du SRC avec celles des autres plans et programmes ou politiques publiques avec lesquels le schéma interagit, et de définir les modalités d'une évaluation qualitative des enjeux environnementaux et de l'impact des activités extractives fondée notamment sur le suivi des mesures mises en oeuvre dans le cadre des exploitations.

Réponse apportée #21. La composition du comité de pilotage est précisée par l'arrêté préfectoral n°2019-01-14-001 (disponible sur la page internet dédiée). Les données de

suivi du SRC seront analysées finement annuellement par l'observatoire des matériaux qui permettra d'effectuer justement un travail conjoint entre les parties prenantes. Ce sera le cas notamment d'une évaluation qualitative de l'impact des activités extractives avec des échanges entre professionnels de l'extraction, les collectivités qui devront intégrer dans la planification du territoire certaines mesures du schéma (opposabilité), et les services instructeurs en charge de l'instruction des dossiers qui eux veilleront à l'application de ce document de planification. L'Observatoire Régional des Déchets d'Île-de-France (ORDIF) sera une partie prenante de l'observatoire des matériaux de construction assurant cette interopérabilité entre observatoires recommandée par l'autorité environnementale. Par ailleurs le service Nature et Paysage qui est porteur du projet de SRC participe à la commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD qui se réunit une fois par an afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du PRPGD. Le PRPGD fait l'objet d'une évaluation par la Région à 6 ans afin d'engager une mise à jour ou le cas échéant à une révision. La révision du PRPGD et de l'atteinte de ces objectifs interviendra durant l'année 2026. Les travaux autour de cette révision seront particulièrement suivis avec une participation aux différentes réunions de l'équipe projet. L'organisation du suivi des indicateurs pour la mise en œuvre du SRC, son articulation avec la création de l'observatoire des matériaux seront abordés plus précisément lors de la réunion du comité de pilotage en session plénière lors de la première quinzaine d'avril.

A l'issue des 6 ans, le schéma est évalué. A cette occasion, le comité de pilotage est consulté, puis le rapport de cette évaluation qualitative est publié sur le site internet de la préfecture de région. Conformément aux dispositions du décret, une mise à jour ou une révision peut être alors engagée par le Préfet, s'il le juge opportun (instruction du Gouvernement relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières).

1.2. Consultations obligatoires du 20 octobre au 28 décembre 2025

Dans le cadre des consultations obligatoires, **61 instances** ont été invité à émettre un avis sur le projet du SRC d'Île-de-France. Parmi ces instances figurent notamment les 8 commissions départementales de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS) en formation « carrières » de l'Île-de-France et 23 CDNPS d'autres régions (Normandie, Hauts-de-France, Bourgogne Franche-Comté, Grand-Est, Centre Val-de-Loire, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine).

1.2.1. Liste des instances consultées

La liste des instances saisies pour avis dans le cadre de ces consultations obligatoires est la suivante :

- Conseil Régional d'Île-de-France
- PNR Vexin Français
- PNR Haute Vallée de Chevreuse
- PNR Oise Pays de France
- PNR Gâtinais Français
- Chambre d'agriculture de région Île-de-France
- Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée
- Centre national de la propriété forestière
- Conseil départemental de l'Essonne
- CDNPS en formation « carrières » de l'Essonne
- Conseil départemental des Yvelines
- CDNPS en formation « carrières » des Yvelines
- Conseil départemental du Val-d'Oise
- CDNPS en formation « carrières » du Val-d'Oise
- Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
- CDNPS en formation « carrières » de la Seine-Saint-Denis
- Conseil départemental des Hauts-de-Seine
- CDNPS en formation « carrières » des Hauts-de-Seine
- Conseil départemental de Paris
- CDNPS en formation « carrières » de Paris
- Conseil départemental du Val-de-Marne
- CDNPS en formation « carrières » du Val-de-Marne
- Conseil départemental de la Seine-et-Marne
- CDNPS en formation « carrières » de la Seine-et-Marne
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
- Préfet de région de Bourgogne Franche-Comté
- CDNPS en formation « carrières » de l'Yonne
- CDNPS en formation « carrières » de la Nièvre
- Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Préfet de région de Nouvelle-Aquitaine

- CDNPS en formation « carrières » des Deux-Sèvres
- Conseil Régional de Pays-de-la-Loire
- Préfet de région de Pays-de-la-Loire
- CDNPS en formation « carrières » de la Mayenne
- CDNPS en formation « carrières » de la Sarthe
- Conseil Régional des Hauts-de-France
- Préfet de région des Hauts-de-France
- CDNPS en formation « carrières » du Nord
- CDNPS en formation « carrières » de l'Oise
- CDNPS en formation « carrières » du Pas-de-Calais
- CDNPS en formation « carrières » de l'Aisne
- CDNPS en formation « carrières » de la Somme
- Conseil Régional de Normandie
- Préfet de région Normandie
- CDNPS en formation « carrières » du Calvados
- CDNPS en formation « carrières » de l'Eure
- CDNPS en formation « carrières » de la Manche
- CDNPS en formation « carrières » de l'Orne
- CDNPS en formation « carrières » de Seine-Maritime
- Conseil Régional du Centre-Val de Loire
- Préfet de région Centre-Val de Loire
- CDNPS en formation « carrières » du Cher
- CDNPS en formation « carrières » de l'Eure-et-Loir
- CDNPS en formation « carrières » du Loiret
- CDNPS en formation « carrières » de Loir-et-Cher
- Conseil régional du Grand-Est
- Préfet de région du Grand-Est
- CDNPS en formation « carrières » des Ardennes
- CDNPS en formation « carrières » de l'Aube
- CDNPS en formation « carrières » de la Marne
- CDNPS en formation « carrières » de la Haute-Marne

1.2.2. Liste des organismes ayant rendus un avis

Au total 34 organismes ont rendu leurs avis sur le projet de SRC (**Tableau 1**). Chaque avis transmis a fait l'objet d'une prise en compte par une justification associée et détaillée dans le paragraphe ci-dessous (**paragraphe 1.2.4**). Lors de 18 réunions des formations « carrières » des CDNPS, un diaporama présentant les enjeux du SRC avec un focus spécifique à chaque département a été présenté en commission (**Tableau 1**). Enfin, pour 6 réunions des CDNPS une consultation dématérialisée a été organisée avec sur une période définie un temps d'échange par voie électronique (**Tableau 1**).

Entité	Avis exprimé
CDNPS formation « carrières » d'Île-de-France avec une présentation des enjeux en commission	
CDNPS – Hauts-de-Seine	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Essonne	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Yvelines	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Val-d'Oise	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Val-de-Marne	Favorable : 8 votes pour et 2 contre
CDNPS – Seine-Saint-Denis	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Paris	Favorable : 10 votes pour et 2 abstentions
CDNPS – Seine-et-Marne	Favorable : 11 votes pour et 1 abstention
CDNPS formation « carrières » hors Île-de-France avec une présentation des enjeux en commission ou une consultation en dématérialisée	
CDNPS – Orne avec présentation des enjeux en commission	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Nièvre avec présentation des enjeux en commission	Favorable : 9 votes pour et 1 abstention
CDNPS – Oise avec présentation des enjeux en commission	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Seine-Maritime avec présentation des enjeux en commission	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Cher avec présentation des enjeux en commission	Favorable : 8 votes pour et 2 abstentions
CDNPS – Loir-et-Cher avec présentation des enjeux en commission	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Eure avec présentation des enjeux en commission	Favorable : 8 votes pour et 3 abstentions
CDNPS – Eure-et-Loir avec présentation des enjeux en commission	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Pas-de-Calais avec présentation des enjeux en commission	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Haute-Marne avec présentation des enjeux en commission	Favorable à l'unanimité
CDNPS – Aube consultation dématérialisée avec des échanges sur la période du 01 au 03 décembre suivi d'un avis	Favorable : 14 votes pour et 1 abstention
CDNPS – Yonne consultation dématérialisée sur la période du 11 au 21 décembre suivi d'un avis	Favorable à l'unanimité des voix exprimées
CDNPS – Ardennes consultation dématérialisée avec des échanges sur la période du 10 au 15 décembre suivi d'un avis	Favorable : 7 votes pour et 2 abstentions

CDNPS – Nord consultation dématérialisée sur la période du 11 au 18 décembre suivi d'un avis	Avis favorable : 4 votes pour, 3 abstentions, et 1 contre
CDNPS – Marne consultation dématérialisée avec des échanges sur la période du 04 au 10 décembre suivi d'un avis	Absence de réponse Avis favorable
CDNPS – Deux-Sèvres consultation dématérialisée avec des échanges sur la période du 02 au 15 décembre suivi d'un avis	Absence de quorum Pas d'avis mais des remarques
Autres structures d'Île-de-France	
Centre National de la Propriété Forestière	Avis négatif
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	Avis favorable
Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin français	Avis favorable sous réserves
Île-de-France Nature	Retour technique avec remarques
Conseil départemental de Seine-Saint-Denis	Avis favorable sous réserves
Conseil départemental de Seine-et-Marne	Avis favorable avec une réserve et des observations
Conseil départemental de l'Essonne	Avis favorable avec réserves
Conseil départemental du Val-d'Oise	Avis favorable
Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français	Avis réservé
Parc Naturel Régional (PNR) de l'Oise Pays-de-France	Avis favorable
Région Île-de-France	Retour technique avec remarques
Autres structures hors d'Île-de-France	
Préfète de la région Centre-Val de Loire	Avis favorable
Conseil Régional des Pays de la Loire	Avis favorable
Conseil Régional Bourgogne-Franche Comté	Retour hors consultation réglementaire avec 3 remarques

Tableau 1 : Liste des instances ayant rendu un avis sur le projet de SRC d'Île-de-France.

Dans le détail 32 instances ont rendu un avis favorable, dont quatre avec réserves, un avis réservé, et un avis négatif (**Figure 1**). L'Union nationale de l'industries de carrières et matériaux, Minéraux Industriels France, la Chambre d'agriculture, et certaines associations ont accompagné leurs avis lors des Commissions départementales de la nature, des paysages, et des sites en formation spécialisée « carrières » par des notes de position. Enfin, la région Île-de-France ainsi qu'Île-de-France Nature ont contribué pour information à la consultation avec des remarques (**Tableau 1**). Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a fait un retour avec 3 remarques hors période de la consultation réglementaire. Elles ont fait l'objet d'une réponse pour information.

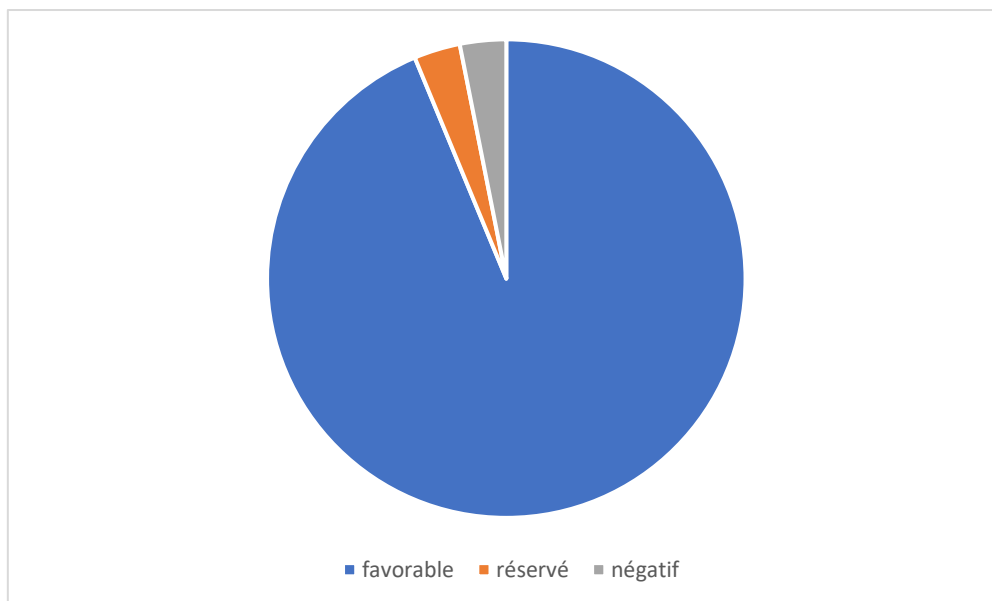


Figure 1 : Répartition des avis émis par les différentes instances.

1.2.3. Absence de réponse : avis réputé favorable

Conformément aux dispositions de l'article L.515-3 du Code de l'environnement, l'avis des structures suivantes est réputé favorable :

- Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée
- PNR Haute Vallée de Chevreuse
- Conseil départemental de Paris
- Conseil départemental des Hauts-de-Seine
- Conseil départemental des Yvelines
- Conseil départemental du Val-de-Marne
- CDNPS en formation « carrières » du Loiret
- CDNPS en formation « carrières » de la Manche
- CDNPS en formation « carrières » du Calvados
- CDNPS en formation « carrières » de la Sarthe
- CDNPS en formation « carrières » de la Mayenne
- CDNPS en formation « carrières » de l'Aisne
- CDNPS en formation « carrières » de la Somme
- CDNPS en formation « carrières » des Deux-Sèvres
- Conseil Régional d'Île-de-France
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Conseil Régional des Hauts-de-France
- Conseil Régional de Normandie
- Conseil Régional de Centre-Val-de-Loire
- Conseil Régional du Grand-Est
- Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Préfet de région du Grand-Est

- Préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté
- Préfet de région de Normandie
- Préfet de région des Hauts-de-France
- Préfet de région des Pays-de-la-Loire
- Préfet de région de Nouvelle-Aquitaine

1.2.4. Retour sur les commentaires reçus

Suite à l'ensemble des observations et recommandations des différentes instances, les documents composants le schéma régional des carrières ont évolués en conséquence (**Tableau 3**).

Document du SRC	Chapitre/Paragraphe	Ajout/modification
<u>Document E</u>	<u>Orientation n°5-1.</u> Protéger, maintenir et préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire.	Modification de la rédaction du zonage 1bis afin de clarifier qu'un projet peut être autorisé pour tout type de gisement. Des conditions différentes s'appliquent pour l'exploitation des gisements représentant l'enjeu le plus fort pour le territoire.
<u>Document E</u>	<u>Mesure n°17.</u> Prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières.	Sites classés prescrivant un principe d'interdiction. Ajout du site classé de la Haute Vallée de l'Essonne instauré par décret du 26 août 2011. L'objectif est de préserver la continuité des secteurs naturels encore intacts d'un intérêt exceptionnel et qu'il importe de sauvegarder contre d'éventuelles dégradations (constructions diffuses, dépôts sauvages, carrières...).
<u>Document E</u>	<u>Mesure n°17.</u> Prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières.	Maintien de l'item Zones agricoles protégées (ZAP) dans le zonage 1 suite aux différents échanges (DRIAAF, DDT77).
<u>Document E</u>	<u>Mesure n°22.</u> Optimiser le choix d'implantation des carrières en lien avec les activités agricoles et sylvicoles.	La rédaction de la mesure sur les enjeux en sylviculture a été complétée avec en cas de perte de surface forestière un rappel aux articles du Code forestier nouveau (articles L.341-3 et L.341-6).
<u>Document E</u>	<u>Mesure n°30.</u> Gérer la présence d'espèces protégées en carrière	La rédaction de la mesure a été complétée avec l'ajout d'éléments concernant le Grand-Duc d'Europe et le rappel des objectifs de conservation et des exigences réglementaires sur les habitats d'espèces protégées.
<u>Atlas cartographique</u>		Mise à jour des cartes suivant les différents retours des instances (carte A4 des gisements, carte A4 des exploitations)

		autorisées, cartes A4 et A0 des protections environnementales 1, 1bis, 2)
--	--	---

Tableau 3 : Principales modifications des documents suite aux retours des différentes instances.

Pour prendre en compte au mieux ces retours, chaque avis transmis a été intégré par la suite par instance avec le bilan de la prise en compte ou non dans le projet de schéma, ainsi que les justifications associées.

Avis du Centre National de la Propriété Forestière (01 décembre 2025) : **Avis négatif**

Après lecture de l'ensemble des éléments fournis, nous notons la bonne mise en avant des enjeux sylvicoles dans le rapport du schéma régional. Toutefois :

Un indicateur concernant les proportions ou surfaces forestières régionales couvertes par un document de gestion durable aurait été apprécié.

Réponse apportée. Le tableau de bord du SRC est déjà composé de 19 indicateurs qui devront faire l'objet d'un suivi très fin dans le cadre de son évaluation durant les 12 ans de validité du schéma. Ces indicateurs doivent pouvoir établir des données précises sur la thématique de l'activité extractive qui seront utilisées dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du schéma.

De même, la Mesure n°22 « *optimiser le choix d'implantation des carrières en lien avec les activités agricoles et sylvicole* » pourrait reprendre cet élément en visant à éviter autant que possible les surfaces concernées par des objectifs de production et donc prioritairement celles couvertes par un document de gestion durable.

Réponse apportée. Ces éléments ont été repris dans la nouvelle rédaction de la Mesure n°22.

En effet, contrairement à ce qui est avancé : « *l'enjeu principal en sylviculture n'est pas la perte de surface mais plutôt la bonne gestion des boisements. Le principal impact des carrières intervient au stade de la remise en état du terrain* », la perte de surface forestière est bien un enjeu qu'elle qu'en soit la gestion actuelle, elles doivent être compensées (cf. réglementation sur le défrichement du Code forestier). L'impact peut tout à fait être significatif au moment de la création d'une carrière si le projet entraîne un défrichement. Le stade de remise en état du terrain est en effet un enjeu important puisqu'il faut effectivement veiller à ce que la remise en état garantisse la reconstitution de sols et boisements aux potentialités équivalentes (si ce n'est supérieur) à l'état antérieur.

La Mesure n°22 devrait plus généralement élargir aux enjeux « agricoles **et forestiers** » :
« *Les porteurs de projets de carrière devront donc chercher :*

-à préserver les enjeux agricoles **et forestier** du territoire régional, en évitant les zones à très fort enjeu ;
-à réduire autant que possible les surfaces impactées, notamment en organisant l'extraction par phases ;
-à restituer des terres de qualité à l'usage agricole **et sylvicole** ».

Réponse apportée. La rédaction de la Mesure n°22 a été totalement reprise en intégrant ces éléments que cela soit la perte de surface forestière si le projet de carrière entraîne un défrichement et au stade de la remise en état. Cette nouvelle rédaction fait également référence à la réglementation sur le défrichement par le Code forestier (articles L.341-3 et 6 du Code forestier nouveau).

Avis de l'Union Nationale de l'Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM) exprimé en Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites (CDNPS) en formation « carrières »

Avis favorable avec remarques

Document D

Le scénario retenu est très ambitieux, notamment en ce qui concerne l'évolution de la production de terres chaulées et l'incorporation de granulats recyclés dans le béton (15 %, soit 1,5 Mt). La recommandation n°1 du document E reprend cet objectif. Selon l'expertise de la profession, ce scénario n'est pas atteignable.

Afin d'adapter les recommandations du SRC y faisant référence, il sera important de mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif très fin.

Document E

Orientation n°2-4 : « L'essor de la filière bois et autres matériaux biosourcés dans la construction/réhabilitation »

Le SRC conserve une orientation relative à la promotion de la filière biosourcés favorable au développement de la filière bois.

L'UNICEM IDF maintient que l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 demandant la prise en compte de matériaux alternatifs ne concerne que les ressources minérales extraites des carrières, en pleine cohérence avec l'objectif alloué à un Schéma des Carrières.

Tout au plus, les perspectives de substitution des matériaux minéraux par du bois peuvent constituer une variable aux scénarios d'approvisionnement.

Aussi, l'UNICEM considère que cette recommandation ne devrait concerner que les matériaux alternatifs dits minéraux et ne concerne donc pas la filière biosourcés qui dispose de ses propres schémas de promotion par ailleurs.

Par ailleurs, une étude l'APUR datant de mars 2021 consistait à évaluer les besoins en volume de béton pour les futurs chantiers de construction sur deux périodes consécutives, l'une courant de 2020 à 2024, l'autre de 2025 à 2030. Deux scénarios avaient été envisagés, l'un 100 % béton et l'autre prenant en compte une part de marché de la construction bois de 10 % sur 2020-2024 et de 30 % sur 2025-2030.

Pour la période 2020-2024 écoulée, et pour laquelle nous disposons de statistiques de production, l'étude avait conclu à un besoin en béton pour le scénario 1 de 16 400 000 m³, soit 3 280 000 m³ par an, et pour le scénario 2, avec donc une part de 10 % de constructions en bois, de 15 500 000 m³, soit 3 100 000 m³ par an.

En comparaison, d'après nos relevés statistiques, la production moyenne de béton sur ces cinq dernières années est de 3 900 000 m³, malgré la crise du logement et de la construction de bureaux observée sur la période. Si certaines catégories de chantiers ne sont pas prises en compte dans l'évaluation faite dans l'étude, il n'en demeure pas moins que la production de béton effective démontre que l'hypothèse de 10 % de constructions bois sur la période n'a pas tenu.

Nous pouvons donc raisonnablement douter des 30 % envisagés sur la période 2025-2030 et prédire que la production de béton sera plus forte que ce qui a été estimé.

Réponse apportée. Les études techniques (projet Recybéton de 2018), l'évolution des normes dans le bâtiment, les assurances permettent aujourd'hui d'intégrer des taux de granulats recyclés allant de 5 à 60 % suivant la classe des bétons. L'expertise du CEREMA nous a appuyés sur la possibilité d'intégrer dans le scénario 5 une part de granulats recyclés dans la confection des nouveaux bétons. L'hypothèse retenue concernant la part du bois en substitution du béton est de 20% dans le SRC. En 2022 la part de la filière est de 7% et sera amenée à évoluer avec l'évolution des seuils de la RE2020 et le passage d'une mixité bois/béton à privilégier au 1^{er} janvier 2025 à une mixité des modes constructifs obligatoire au 1^{er} janvier 2028 puis encore renforcé au 1^{er} janvier 2031 (**Tableau 2**). L'horizon 2035 verra donc une massification de l'usage de ce matériel comme complémentaire au béton. Ces éléments feront l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif très fin avec la création de l'observatoire des matériaux qui est un outil essentiel pour partager, comprendre et analyser les données en lien avec les activités extractives et le développement de l'économie circulaire.

RE 2020 : comparatif entre les différents seuils : 2025 vs. 2028 vs. 2031

Critères	RE 2020 (2022)	Seuil 2025	Seuil 2028	Seuil 2031
Ic Construction (kg CO ₂ /m ² sur 50 ans)	Maison : 640	Maison : 530	Maison : ≈ 470	Maison : ≈ 370
	Collectif : 740	Collectif : 650	Collectif : ≈ 580 (estimations)	Collectif : ≈ 470 (estimations)
Part minimale de matériaux biosourcés	Non exigée	Encouragée	50 % minimum	Majorité obligatoire
Production d' énergie renouvelable	Non exigée	Encouragée (pas de seuil fixe)	≥ 12 kWh_{ef}/m².an	≥ 15 kWh_{ef}/m².an
Performance thermique (Bbio)	Niveau renforcé par rapport à RT2012	Légère évolution	Optimisation bioclimatique obligatoire	Conception passive généralisée
Confort d'été (DH)	Prise en compte du confort d'été (nouvel indicateur)	Durcissement des seuils DH dans les zones chaudes	Anticipation du changement climatique obligatoire	Résilience thermique face aux vagues de chaleur généralisée
Ic Énergie (kg CO ₂ /m ² .an)	≤ 4 kg CO ₂ /m ² .an	Tendance inchangée	Durcissement progressif	Seuil très faible (≈ 2 kg CO ₂ /m ² .an)
Réemploi / économie circulaire	Encouragé mais non contraint	Début d'intégration (bonus carbone possible)	Intégré dans l'analyse ACV : leviers incitatifs	Généralisé et intégré dans la conception dès l'amont
Objectif global	Réduire les émissions / améliorer la performance énergétique	Préparer la transition vers une construction bas carbone	Généraliser la construction bas carbone et biosourcée	Bâtiment à énergie positive (BEPOS) et ultra-bas carbone

NB : Les valeurs pour 2028 et 2031 peuvent varier légèrement selon les typologies de bâtiment et les précisions à venir du ministère.

Tableau 2 : RE2020 : comparatif entre les différents seuils de 2025 à 2031.

Orientation n°5-1 : « Protéger, maintenir et préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire dans le cadre des projets de carrières (nouvelles carrières, et projets de renouvellement ou d'extension de carrières existantes) »

Une modification a été apportée et la rédaction nouvellement proposée pour cette orientation limite la possibilité d'exploitation de carrière en Zone 1 bis aux seuls GIN (Gisements d'intérêt nationaux) alors que jusque-là cette possibilité était ouverte à l'ensemble des gisements d'intérêt.

L'UNICEM IDF demande qu'il soit également fait référence aux bassins d'exploitations stratégiques de gisements définis dans le SRC et cartographiés au SDRIF-E pour « Développer l'indépendance productive régionale ».

La volonté exprimée par la DRIEAT dans la note de retour suite à la première phase de consultation « *de mieux appréhender les enjeux contradictoires et arbitrer les intérêts pour les ressources à fort potentiel économique dans les bassins d'exploitation d'intérêt stratégique* » serait satisfaite, sans, d'une part, privilégier une filière au détriment des autres, et d'autre part, obérer des possibilités d'exploiter des gisements stratégiques pour l'approvisionnement durable de la Région

Réponse apportée. Il est rappelé que la possibilité d'exploitation de carrière en Zone 1bis reste possible pour les gisements d'intérêt selon la définition faite du zonage, qu'il soit national, interrégional, ou régional. Un paragraphe a été ajouté afin de mieux préciser dans le zonage 1bis les conditions qui encadrent l'exploitation des gisements représentant l'enjeu le plus fort pour le territoire (paragraphe de référence aux gisements d'intérêt national). Il est exact que la phrase « au regard des précisions apportées ci-après » peut être interprétée comme s'appliquant qu'aux gisements d'intérêt national. La reformulation suivante va être proposée pour que ne subsiste pas l'interrogation. Elle répondra aux interrogations de l'UNICEM.

Niveau 1bis : zonage présentant une sensibilité environnementale majeure :

« Le SRC affiche une ambition de préserver les espaces identifiés en 1bis au regard de leur sensibilité environnementale. C'est pourquoi, **des projets d'activités répondant aux besoins peu évitables des consommateurs (gisements d'intérêt régional et interrégional)** ne pourront y être autorisées qu'à condition de ne pas porter atteinte aux objectifs de préservation des zonages concernés, au regard des précisions **pour chaque item décrit dans la Mesure n°17** ».

Indépendamment de ces éléments, par rapport à l'exploitation des gisements représentant l'enjeu le plus fort pour le territoire (gisement d'intérêt national), un projet peut aussi apparaître légitime et être autorisé si le dossier du pétitionnaire démontre l'ensemble des points suivants :

- La faible disponibilité et la reconnaissance de la ressource d'intérêt national (GIN : gypse, sables et grès extra siliceux, argiles kaoliniques) dans un bassin

d'exploitation d'intérêt stratégique, et en lien avec les activités de transformation situées à proximité ;

- Le risque avéré de rupture dans la réponse au besoin identifiée ;
- L'absence d'alternative moins impactante, en termes de gisements, de contraintes urbaines, ou environnementales et patrimoniales ;
- L'absence d'impact résiduel notable sur le long terme, en tenant compte des impacts cumulés, et en particulier en adaptant les modalités d'exploitation ;
- La possibilité de dérouler la séquence « éviter, réduire, compenser » de manière satisfaisante.

Les ZAP et les PRIF sont des outils d'aménagement foncier et n'ont pas vocation à figurer dans la liste des enjeux environnementaux. **Nous demandons donc la suppression de ces items.** A défaut, si cela devait être maintenu, la ZAP devrait être classée en niveau 1 bis.

Réponse apportée. Les Périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF) correspondent aux zones acquises qui sont destinés à être préservées. Cela justifie un classement en zonage 1bis. La Zone Agricole Protégée (ZAP), créée par la loi agricole de 1999, est un outil de protection foncière qui permet de mieux prendre en compte la vulnérabilité de certains espaces agricoles face à la périurbanisation et à la construction d'infrastructures de diverses natures. Cet outil à l'initiative des collectivités est là pour encourager la pérennisation de la vocation agricole dans des zones présentant un intérêt général de par la qualité, la production, et la situation géographique ou de la qualité agronomique du secteur (article L.122-2 du Code rural et de la pêche maritime). Ce zonage est préparé sous l'autorité du Préfet de département, via un projet de délimitation et de classement après une phase de concertation menée par la collectivité demandeuse. La procédure de classement comprend une phase de consultation avec l'avis d'un certains nombres d'instances (chambre d'agriculture, INAO, CDOA), une enquête publique, une délibération du conseil municipal ou communautaire, avant approbation par arrêté préfectoral. La révision approuvée du PLUiH Bassée-Montois prévoit une zone Ap sur 4 863 ha (secteur agricole protégée – inconstructible, sauf exceptions). Les services instructeurs de la préfecture confirment que seulement deux créations de ZAP sont en cours dans le département de la Seine-et-Marne sur Val d'Europe Agglomération et Saint Fargeau-Ponthierry (pour 2027) et aucun dans le bassin stratégique de la Bassée. La mention de secteur agricole protégée (secteur Ap et non zone agricole protégée) dans la révision du PLUiH Bassée-Montois n'est qu'un zonage associé au PLU, moins puissant que la ZAP, qui ne concerne pas les enjeux identifiés et les zonages du SRC. Un projet de carrière dans ces secteurs peut y être envisagé au titre de l'exception mentionnée dans la définition du zonage au PLU. La position de la DRIAAF Île-de-France est de conserver les ZAP en zonage 1. Leur déclassement en zonage 1bis traduirait une diminution de la protection induite par ce zonage (pris par arrêté préfectoral), ce qui est contraire à l'objectif de renforcer la protection du foncier agricole en Île-de-France. La DDT de la Seine-et-Marne partage l'avis de la DRIAAF en soulignant que ces

secteurs sont des outils très forts pour garantir le maintien des surfaces agricoles dans des zones limitées (1659 ha). Ils sont instruits après un temps long d'échanges qui comprend l'avis de certaines instances et après enquête publique (1 an et demi de procédure en moyenne).

Orientation n°3-2 : « Renforcer le développement et l'usage de solutions alternatives à la route pour l'approvisionnement en matériaux - Mesure n°13 – favoriser l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue-distance (120 km et plus, 2ème et 3ème cercle d'approvisionnement) »

Il est fait la promotion des solutions logistiques alternatives (rail et voie d'eau) en indiquant que seule une impossibilité technique permettra d'y déroger sans évoquer la partie économique. Or, tous les sites de carrières moyennant éventuellement un brouettage peuvent utiliser ces voies alternatives, et en ce qui concerne l'embranchement ferré, il faut également tenir compte de la disponibilité des fuseaux qui ne relève pas forcément d'un aspect technique. Cette disposition est également reprise en page 45 du document de réponse, suggérant la remise en service de la voie Malherbes/La Chapelle La Reine, ce à quoi nous ne croyons pas au regard des coûts de remise en état.

Réponse apportée. Le développement de l'usage du rail pour le transport des matériaux est confronté à la disponibilité des fuseaux priorités pour le transport des passagers et aux coûts de remise en état de certaines lignes. Ces éléments, qui ne relèvent pas d'un aspect technique, seront ajoutés à la suite de la présente consultation.

Orientation n°7-1 : « Prévoir des remises en état de carrières utiles au territoire »

Une modification a été apportée pour que les restaurations dans le cadre des remises en état soient garanties pour une période au moins égale à la durée d'exploitation. Cette nouvelle disposition nous semble excessive et nous nous demandons comment elle sera traduite : une carrière d'une durée autorisée de 30 ans renouvelée plusieurs fois ne pourra se voir proposer d'évolution de sa remise en état. Cela correspond selon nous à une systématisation des ORE ou la mise en place de servitudes perpétuelles complexes à mettre en œuvre et qui sont fonction des problématiques de maîtrise foncière. En outre, sur quelle disposition réglementaire cette disposition peut s'appuyer ? Une telle proposition est de nature à créer du droit et à concevoir une approche statique de l'aménagement du territoire.

Réponse apportée. Avec cette notion temporelle on limite à 30 ans la durée de l'engagement pour une pérennité de ces restaurations. En effet, il s'agit de maintenir les fonctionnalités écologiques des milieux reconstitués mais que cela ne déroge pas à l'évolution des usages dès lors qu'ils sont compatibles. Un changement d'état pourra être autorisé par une appréciation du Préfet.

Cartographie

L'UNICEM IDF demande la mise à disposition d'un outil cartographique en ligne permettant de visualiser à une échelle fine les gisements et les enjeux environnementaux pour faciliter la lecture du SRC.

Réponse apportée. Il est en effet prévu de mettre à disposition un outil cartographie en ligne permettant à tous les acteurs de visualiser à une échelle fine les gisements et les enjeux environnementaux. Cet outil sera développé sur le modèle de « Cartoviz » du SDRIF-E (SDRIF-E explorer) et sera réalisé par l'IPR.

Avis de la Chambre d'Agriculture en CDNPS des Deux-Sèvres en formation
« carrières »

Avis favorable sous réserve

Remarques en cas de création/extension de carrière (en lien avec le présent SRC), pouvant aboutir sur des engagements en ce sens :

Intégration d'un engagement de prise en compte des enjeux agricoles

Nous tenons à rappeler qu'en cas de création/extension de carrière, il est indispensable d'intégrer, dans l'évaluation des enjeux environnementaux et humains, les activités agricoles. Ainsi tout impact sur une exploitation agricole doit être mesuré, évité, réduit et compensé si nécessaire. A ce titre, nous demandons que soit introduit, dans les tableaux d'évaluation des enjeux, notamment, la trop grande proximité avec un bâtiment d'élevage devrait être un critère de présomption d'interdiction. De plus, les projets de carrières peuvent être soumis à étude préalable agricole EPA (seuil départemental fixé à 2 ha ou 1ha en 79), nous souhaitons que cette obligation soit rappelée et précisée dans le SRC afin de garantir une mise en œuvre efficace et un suivi en cas de compensation agricole collective nécessaire.

Réponse apportée. Le choix des zonages a fait l'objet de nombreuses discussions entre les parties prenantes lors des séquences de travail et en comité de pilotage. Il n'a pas été retenu de conserver pour l'Île-de-France la trop grande proximité avec un bâtiment d'élevage comme critère de présomption d'interdiction. Cette obligation de l'étude préalable avec le seuil fixé à 1 ha en Île-de-France est bien rappelée et précisée dans le SRC dans la Mesure n°22 sur l'optimisation du choix d'implantation des carrières en lien avec les activités agricoles et sylvicoles.

Remise en état agricole après exploitation

En cas de remise en état agricole des sols après exploitation, nous considérons, qu'un solide protocole de remise en état agronomique (agricole ou sylvicole) devra être joint au dossier d'autorisation d'exploiter afin de s'assurer que la remise en état sera qualitative et effective. A ce titre, la chambre interdépartementale d'agriculture Charente maritime deux sèvres pourra être incluse dans le suivi.

Réponse apportée. Ces éléments sont en effet bien précisés dans la Mesure n°38 concernant le réaménagement à vocation agricole ou forestière. Un solide protocole doit être mis en place avec l'objectif de s'assurer que le réaménagement sera qualitatif et effectif en retrouvant un potentiel agronomique comparable à l'état initial au bout de quelques années. La chambre d'agriculture de région Île-de-France est pleinement impliqué dans l'élaboration des éléments du schéma régional des carrières (avis favorable sur le projet de SRC) et sera une des parties prenantes au sein du futur observatoire des matériaux qui accompagnera la mise en œuvre et le suivi du SRC.

Avis de Deux-Sèvres Nature Environnement en CDNPS des Deux-Sèvres en formation « carrières »

Pas d'opposition sur ce SRC IDF

Nous sollicitons une attention particulière sur un transport ferroviaire depuis Thouars, en particulier pour les carrières du nord du département, est à favoriser.

Réponse apportée. Cette remarque est en accord avec l'un des objectifs du SRC d'optimiser les transports et à moindre impact sur l'environnement (Objectif n°3). Enfin, elle est en adéquation avec le plan de relance du fret ferroviaire à horizon 2030 engagé par l'Etat avec le doublement du fret ferroviaire sur la base d'une série de 72 mesures regroupées en 3 axes (page 199 du Document D).

Avis de l'Association Nature et Avenir en CDNPS des Ardennes en formation « carrières »

Abstention

Concernant le schéma d'IDF, nous déplorons le recours massif aux importations de matériaux d'autres régions. Il nous semble qu'un effort plus important devrait être fait sur le recyclage et le réemploi des matériaux en région Île-de-France.

Réponse apportée. La région Île-de-France est historiquement déficitaire du fait de nombreux paramètres (densité de population : 20% de la population nationale sur 2% seulement du territoire, construction dans les domaines du bâtiment et des infrastructures de transport en commun : 700000 logements par an et loi du grand Paris, peu de possibilité d'ouverture de carrières : 75 carrières en 2023). La dépendance aux régions extérieures a augmenté depuis les années 2010 pour atteindre 53% des besoins en 2018 (année de référence du SRC Île-de-France). La ressource secondaire (recyclage, valorisation des terres inertes, réemploi) pèse 23% de nos besoins. Il a été fait le choix dans le scénario de référence (scénario 5) justement de faire un très gros effort sur le potentiel de l'économie circulaire (en lien avec un autre document de planification : le plan régional de prévention et gestion des déchets porté par le Conseil Régional d'Île-de-France) avec une augmentation de cette ressource, véritable carrière, à 9.74Mt couvrant 32% de nos besoins. De plus dans ce

scénario il a été décidé de faire un choix fort vers l'utilisation dans la construction neuve d'une solution mixte bois/béton en lien avec les futurs seuils de la RE2020 (seuil du 1er janvier 2028 et surtout du 1er janvier 2031) et comme la démontré les récentes expérimentations avec le village olympique des athlètes et la piscine (avec son toit en bois) près du stade de France. Tous ces choix, déjà très fort en la matière, couplés avec une extraction en carrière permettra de ne pas aggraver le poids sur l'importation des granulats. L'Île-de-France en revanche ne pourra pas se passer totalement de cette ressource en pesant uniquement sur l'économie circulaire. Il s'agit donc bien là d'un équilibre que le SRC Île-de-France tache à développer entre ces trois paramètres que sont l'apport extérieur, la ressource primaire et secondaire. Cet équilibre véritable enjeu dans la concertation pour un tel document de planification est essentielle pour toutes les parties prenantes autour du schéma. Le scénario envisage de contenir à 45% les apports extérieurs pour l'approvisionnement du territoire. Enfin, le choix est validé aussi et surtout par les autres schémas régionaux des carrières des régions limitrophes qui dans leurs scénarios de référence contribuent à hauteur de 15 Mt au-delà même des 13,5 Mt estimé dans le scénario 5 montrant ainsi une cohérence entre les différents scénarios et cette possibilité d'aller vers une gestion économe de la ressource.

Avis de la Fédération Nord Nature Environnement exprimé en CDNPS du Nord en formation « carrières »

Avis négatif

- **insuffisance de mise en perspective des scénarios étudiés.** L'échéance 2035, qui est celle du projet étudié, est beaucoup trop proche. Il serait pertinent de produire un scénario jusqu'en 2050 qui prenne en compte l'application de la Loi Climat et Résilience et de son objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ainsi il serait possible de vérifier que l'ouverture de nouvelles carrières au sein du présent schéma n'est pas motivée par l'arrivée ultérieure de l'objectif ZAN de la Loi C&R, qui les limitera à partir de 2050.

Réponse apportée. L'échéance à 12 ans est imposée réglementairement à tous les schémas régionaux des carrières. Même si effectivement le plus long terme peut être pertinent par rapport à certaines politiques, le SRC d'Île-de-France prend en compte la SNBC, ou bien entre autres le ZAN.

- **construction d'un schéma qui s'évertue à répondre au besoin de politiques de métropolisation qui ne sont pas tenables sur le long terme du point de vue des ressources naturelles.** Ainsi le Grand Paris envisage la création de 70 000 logements par an. Ce qui est incompatible avec la Stratégie Nationale Bas Carbone. Pour être compatible avec cette stratégie, le renouvellement urbain et la création de logements auront à s'appuyer sur d'autres politiques que la construction (soutien aux villes moyennes, logements et bureaux vacants, modularité des logements, matériaux de construction renouvelables...),

Réponse apportée. Les politiques publiques sont des paramètres qui peuvent venir influencer les besoins en matériaux. La création de 70 000 logements par an répond à la projection de la population francilienne amené à augmenter jusqu'à un horizon 2048-2049 selon l'INSEE, à une ambition commune en termes de durabilité et d'écoconception (optimisation des volumes, économies d'énergies ...), à des projets d'aménagement urbain paysagers et immobiliers plus mixtes et plus verts et à en faire des lieux agréables à vivre (qualité de l'air, température agréable, faible niveau sonore ...), à faciliter les déplacements de banlieues à banlieues en privilégiant les transports en commun. Ces éléments sont au contraire tout à fait compatibles avec la stratégie nationale bas carbone. L'emploi de matériaux biosourcés, le développement de l'économie circulaire prôné dans le SRC sont des éléments tout aussi important.

- **non prise en compte de la modification de la vulnérabilité d'une nappe phréatique sous-jacente aux risques entraînés par l'exploitation d'une carrière.** En effet, cette vulnérabilité vis à vis des pollutions diffuses et accidentelles est modifiée avec l'exploitation de carrière qui réduit le manteau rocheux d'une certaine épaisseur. Le rétrécissement engendré de la zone non saturée amène le fond de carrière à plus grande proximité des nappes sous-jacentes. Et parfois les rend affleurantes. Ce risque vis-à-vis de la ressource en eau n'est pas pris en compte dans ce dossier. Il est accentué bien sûr lorsque la carrière se trouve dans une Aire d'Alimentation de Captages.

Réponse apportée. Aucune activité, mise à part celle liée à la production d'eau destinée à la consommation humaine, n'est autorisée au sein d'un périmètre de protection de captage immédiat (zonage 1 dans le SRC). Des règles strictes s'appliquent également dans le périmètre de protection de captage rapproché (zonage 1bis dans le SRC) ainsi que dans le périmètre de protection de captage éloigné (zonage 2 dans le SRC). Le risque vis-à-vis de la ressource en eau est ensuite intégré via l'orientation n°5-2 (Document E, pages 270-271) préserver la protection de la ressource en eau ayant une incidence sur l'implantation des carrières. Le SRC doit être rendu compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagements et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur. Les enjeux portés par le SDAGE sont l'atteinte du bon état des eaux et des milieux. Pour ce faire, il est primordial de ne pas dégrader et d'assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux, et lorsque c'est nécessaire de les restaurer.

- **régression environnementale en ce qui concerne les perspectives d'aménagement d'un site, postérieures à son exploitation.** En effet, les carrières créent une multitude d'écosystèmes qui - après exploitation - deviennent particulièrement favorables à la faune et à la flore. Leurs comblements ne devraient pas être envisagés afin de privilégier de nouveaux espaces ressources biodiversitaires. Or, ces comblements sont favorisés pour trouver des lieux d'enfouissement de déchets, notamment des déchets liés aux travaux publics. Au regard de l'accentuation de la vulnérabilité de ces sites vis-à-vis des risques de pollution des nappes sous-jacentes, nous

demandons l'interdiction d'enfouissement de déchets en carrière après exploitation, à fortiori de déchets dangereux. L'enfouissement de déchets, même inertes, n'est absolument pas neutre pour les nappes.

Réponse apportée. Le choix de remise en état doit faire l'objet d'une réflexion en amont du dossier et il est fonction de nombreux paramètres (enjeux de biodiversité, type de carrières, insertion paysagère ...) en lien avec le projet de territoire. La remise en état ne doit pas nécessairement être identique avant exploitation, et doit favoriser la restauration de milieux naturels semi naturels. La remise en état d'une carrière doit être conçue en tenant compte des enjeux écologiques de la zone, du maintien des continuités écologiques, des objectifs liés à la dynamique des sites reconstitués. La mise en œuvre du remblayage de carrière est précisée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié par l'arrêté ministériel du 22/10/2018. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les quantités de matériaux inertes externes doivent être adaptées au contexte et enjeux du site pour aboutir à un projet de remise en état cohérent et compatible avec les usages futurs. Au-delà d'une interdiction stricte il est encouragé de tenir compte de la spécificité locale de chaque site, il ne peut pas être défini de remise en état type.

- **non prise en compte du cumul des impacts de l'ensemble de ces exploitations** (énergie, carbone, eau, transport...).

Réponse apportée. Le SRC à travers la Mesure n°27 impose une analyse du cycle de vie qui permet d'évaluer les impacts environnementaux des produits ou services tout au long de leur cycle de vie, de l'extraction des matières premières à leur fin de vie et de comparer plusieurs alternatives dans une logique de choix durable. C'est un outil nécessaire pour atteindre les objectifs de la SNBC. Pour les nuisances (émissions de poussières, nuisances sonores, particules polluantes, nuisances lumineuses) la réglementation est rappelée à travers les Mesures n°25 et 26. Les services instructeurs de l'Etat en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect stricte des seuils fixés par la réglementation, et le cas échéant à réprimander.

Avis du Groupement ornithologique et naturaliste exprimé en CDNPS du Nord en formation « carrières »

Abstention

La lecture du document pdf "Présentation SRC CDNPS Nord" me génère quelques réflexions:

- De bonnes intentions sont exprimées : économie circulaire, logistique vertueuse, essor des ressources alternatives,
- il faut donc notamment accentuer le plus possible le transfert des matériaux par la route (58%) vers le fluvial et la voie ferrée,

- sauf erreur de ma part je n'ai pas vu de préoccupation relative à la biodiversité, ce qui est regrettable (à moins que cela ne soit prévu dans un des documents que je n'ai pas consultés).

Réponse apportée. C'est l'un des objectifs d'optimiser les transports et à moindre impact sur l'environnement (Objectif n°3, Document E, page 239). La partie sur la biodiversité est particulièrement développée dans le Document C qui pose les enjeux socio-économiques et environnementaux du territoire et surtout dans le Document E à travers la Mesure n°17 dont l'objectif est de prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières (pages 248 à 270). Le SRC établit une hiérarchisation des enjeux en trois catégories de zonages environnementaux en fonction du patrimoine naturel, culturel, paysager, et écosystémique avec pour chacune un degré de vigilance. Enfin, il établit une zone spécifique aux Parcs Naturels Régionaux.

Je pense d'une part à l'impact que l'activité des carrières a sur les milieux naturels selon le type de site où elles s'installent, et d'autre part à ce qu'il advient de ces sites en fin d'exploitation. Il est courant par exemple de constater qu'une carrière crée des milieux favorables à certaines espèces faunistiques (Hibou grand duc, Hirondelles de rivage, et faune aquatique en cas de création d'un plan d'eau, ...). Les arrêtés d'autorisations d'exploiter, ou d'extension de surface, doivent permettre de moduler les modalités de fin d'exploitation en tenant compte de la présence d'espèces protégées.

Réponse apportée. La Mesure n°30 intitulée gérer la présence d'espèces protégées en carrière (Document E, page 278 du rapport) permet en effet de répondre à la question soulevée par le groupement ornithologique et naturaliste. Lorsque la présence d'une espèce protégée non identifiée lors des phases de diagnostic ou dont la présence n'a pas été anticipée sur le chantier est constatée, l'exploitant en informe les services de l'administration concernés. En effet certaines espèces protégées sont susceptibles de s'installer dans les carrières en exploitation, bénéficiant de conditions « pionnières » peu ou pas présentes aux alentours. A titre d'exemple de nombreux batraciens peuvent utiliser les dépressions temporaires pour se reproduire (crapaud, calamite), divers oiseaux utilisent les fronts de taille meubles pour nicher (Hirondelle des rivages), ou s'installer dans certaines zones spécifiques (Petit gravelot, Vanneau huppé, Mouette rieuse, Sterne pierregarin). Des espèces végétales peuvent se développer sur des milieux pionniers (sisymbre couché).

Avis de Minéraux Industriels France (MIF) exprimé en CDNPS en formation
« carrières »

Avis favorable

Notice de présentation :

- Des photos p 9 MIF peut en fournir
- P 14 « 2.6. Les enjeux économiques pour la filière des minéraux et matériaux industriels Pour les matériaux et minéraux industriels extraits, l'enjeu principal est l'alimentation des unités industrielles de valorisation, qui sont le plus souvent implantées sur le même secteur que les carrières. Selon les ressources il peut s'agir d'unités de transformations métallurgiques en vue de fournir des matières premières conformes aux besoins des industries (sidérurgie, fonderie, produits métalliques) ou bien d'unités de transformation où les matériaux extraits sont utilisés pour la fabrication de produits finis ou semi-finis (industrie du verre, cimenterie, plâtre, briqueterie, tuilerie, ceramique). »

Proposition

2.6. Les enjeux économiques pour la filière des minéraux et matériaux industriels : **la chaîne de valeur**

Pour les matériaux et minéraux industriels extraits, l'enjeu principal est l'alimentation des unités industrielles de valorisation, qui sont le plus souvent implantées sur le même secteur que les carrières. Selon les ressources, **les minéraux sortant de l'usine de transformation alimentent d'autres usines de seconde transformation**, il peut s'agir ~~d'unités de transformations métallurgiques en vue de fournir des matières premières conformes aux besoins des industries de la métallurgie (sidérurgie, fonderie, produits métalliques) ou bien d'unités de transformation où les matériaux extraits sont utilisés pour la fabrication de produits finis ou semi-finis (l'industrie du verre, du~~ **cimenterie, du plâtre, briqueterie, tuilerie, ceramique, assainissement, eau potable etc..**

Réponse apportée. Effectivement, afin d'illustrer au mieux les documents que composent le rapport du SRC, des photos d'illustration peuvent venir compléter la définition des enjeux. Le texte a été modifié en conséquence.

- P18 synthèse : « SYNTHÈSE : à travers le choix du scénario de référence, le SRC d'Île-de-France s'engage dans un processus tourné vers l'économie circulaire qui, associé à la poursuite de l'activité extractive, va permettre de répondre aux besoins en matériaux ~~et substance du territoire.~~ » les minéraux industriels sont hors scénario normalement.

Réponse apportée. Le texte a été modifié en conséquence.

- P 27

Mesure n°25	Limitier les impacts des émissions de poussières, de nuisances sonores, et de particules polluantes liée à l'exploitation des carrières
-------------	---

ENTATION - septembre 2025 [26]

Les sites ont des émissions de poussières qui ne sont pas des pollutions mais des nuisances.

Réponse apportée. C'est bien précisé dans le texte de la Mesure 25 ces impacts comprennent des nuisances liées à l'envol de poussières aux alentours du secteur d'exploitation. En conséquence, il n'y aura pas de modification du texte de la Mesure 25.

- P 29 a l'instar des agriculteurs nous sommes indispensables aux citoyens, ce classement devrait être en 1 bis, car c'est une restriction probable rendue stricte par le SRC

Les autres politiques de protections du territoire	
Zones agricoles protégées (ZAP)	1
Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)	2
Zone de protection naturelle agricole et forestière ZPNAF (Saclay)	1bis

Tableau 9 : synthèse des contraintes environnementales (niveaux 1, 1bis, et 2).

Passer la ZAP en 1 bis

Réponse apportée. Le classement des zones agricoles protégées à fait l'objet de discussions entre les parties prenantes, la DRIAFF, et la DDT77 (voir la réponse aux remarques de l'UNICEM).

Document B – Etat des lieux sur les ressources minérales du territoire et les besoins/production de matériaux de carrières pour l'année de référence 201

P20 pourquoi la silice n'est pas en GIN ?

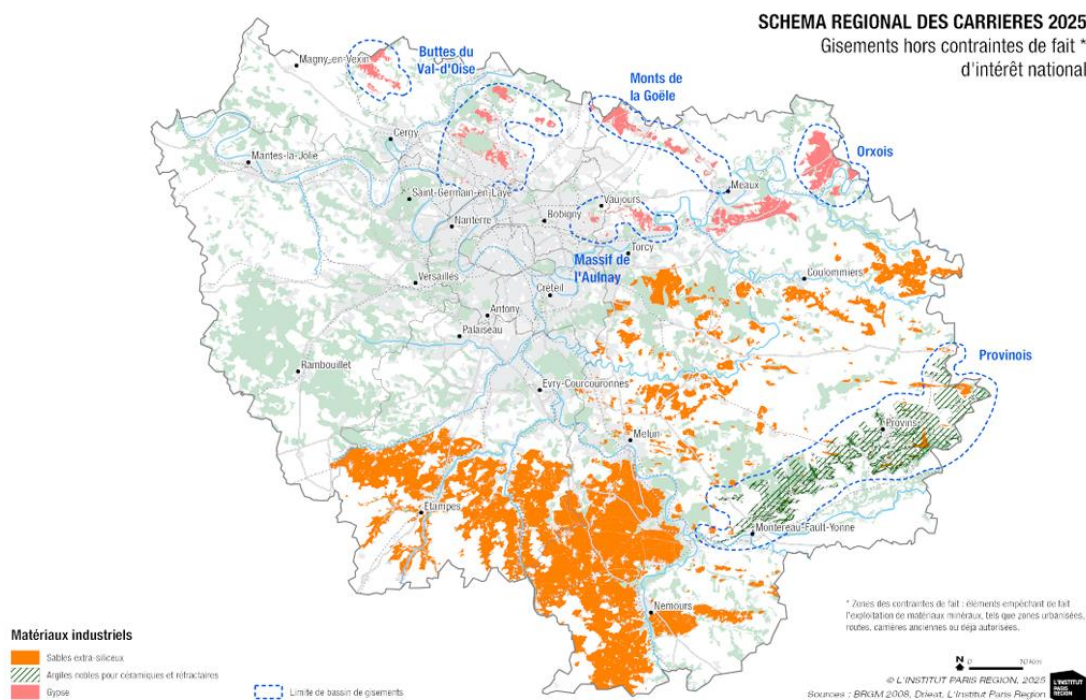


Figure 8 : Carte de distribution des aissements hors contraintes de fait d'intérêt national (traitement IPR2025)

Réponse apportée. Si la silice est bien en GIN, c'est une carte qui représente les gisements hors contraintes de fait d'intérêt national (légende de la carte). La silice y figure bien en orangé. Cependant il est vrai qu'il peut y avoir une confusion dans le terme choisi ainsi que dans la délimitation des secteurs. Le nom a été revu, il sera corrigé en « secteur géographique et dénomination » pour ne pas confondre avec les bassins d'exploitation d'intérêt stratégique. Le nom secteur sud Essonne-sud Seine-et-Marne ainsi que centre Seine-et-Marne va être rajouté pour les sables extra-siliceux pour que ne subsiste pas d'interrogations. Ces éléments sont bien précisés dans le paragraphe 1.6.1 gisements d'intérêt national du Document B.

- P 27 modifier comme dans le premier doc :

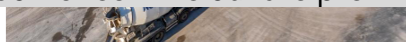


Figure 17 : Photographie d'une centrale à béton d'Île-de-France (source photo. E. Fromentin – UNICEM).

Sur le territoire francilien la livraison des granulats aux centrales à béton est essentiellement assurée soit par camion-benne ou par péniche utilisant le réseau fluvial (cf. Chapitre 5). Le béton prêt à l'emploi est lui livré sur les chantiers par camion toupie (appelé aussi camion malaxeur) (Figures 16 et 17).

SRC Île-de-France – RAPPORT du SRC : Document B - septembre 2025 [54]

- Sous le domaine régional des Buttes du Paris (Val-d'Oise, 167 ha) : jusqu'en 2016 la carrière de Cormeilles-en-Parisis était exploitée à ciel ouvert. Depuis le gypse est extrait en souterrain, ce qui permet d'alimenter l'usine de Cormeilles ;
- La butte de l'Aulnay (Seine-Saint Denis, 82 ha) : l'exploitation dans la partie ouest permet d'alimenter les sites industriels à Vaujours et au Pin.

2.2.5. L'alimentation des usines de traitement et de transformation en lien avec l'extraction des minéraux et matériaux industriels

Pour les matériaux et minéraux industriels extraits, l'enjeu principal est l'alimentation des unités industrielles de valorisation, qui sont le plus souvent implantées sur le site même de la carrière ou reliées spécifiquement aux sites d'extraction. Selon les

ressources il peut s'agir d'unités de transformations métallurgiques en vue de fournir des matières premières conformes aux besoins des industries (industrie du verre, de la chimie, céramique) ou bien d'unités de transformations où les matériaux extraits sont utilisés pour la fabrication de produits finis ou semi-finis (cimenterie, plâtre, briqueterie, tuilerie) (Figures 18 et 19).



- En Seine-et-Marne avec les usines de fabrication de plaques et carreaux de plâtre à Saint-Soupiets, à Monthon, et à Pin.

Pour le traitement minéralurgique des sables et grès extra-siliceux plusieurs installations de traitement minéralurgique sont implantées en Île-de-France afin de répondre aux cahiers des charges clients en fonction des caractéristiques locales du gisement. Il s'agit des usines à Bourron-Marlotte, Larchant, Saint-Pierre-lès-Nemours, Buthiers, et Maisse.

Réponse apportée. Le texte a été modifié en conséquence.

Document C : Enjeux socio-économiques et environnementaux

P37 ce texte ne repose pas sur une étude scientifique poussée :

Les inventaires de biodiversité réalisés sur les carrières de la région Île-de-France apportent un regard objectif sur le niveau de biodiversité « moyen » des carrières de la région. À la lumière de ces inventaires, il apparaît :

- que les carrières induisent, en général, un gain en termes de biodiversité lorsqu'elles s'implantent sur des espaces initialement pauvres (zones de grandes cultures notamment) ;
- que l'intérêt patrimonial des espèces et des milieux observés sur les parties réaménagées des carrières sélectionnées reste, dans l'ensemble, assez modéré.

→ Ces éléments confortent :

- la nécessité pour le SRC de concilier en amont les enjeux relatifs à la biodiversité patrimoniale et les projets de carrières,
- l'importance de la mise en œuvre de l'évitement dans la séquence Eviter-réduire-compenser.

A modifier sur les espèces patrimoniales

Réponse apportée. Ces éléments ont été pris en considération avec une restructuration du paragraphe.

- p 59

Le SRCAE de la région Île-de-France identifie des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air. Dans les communes concernées, des actions en faveur de la qualité de l'air doivent être mises en œuvre, de manière à limiter les dépassements de seuil observés.

Des carrières de granulats sont exploitées au sein de ces zones.

→ Il appartient au SRC d'orienter les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières dans les zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air définies par le SRCAE, afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques, conformément aux objectifs définis pour ces zones.



Donner les références des études sur les émissions de poussières : EMCAIR et EVADIES qui montrent que les sites fabriquent peu de PM 10 et qu'elles restent dans un rayon de 200m

<https://www.airpl.org/rapport/rapport-d-etude-emcair-emissions-des-carrieres-dans-l-air-mars-2018>

<https://www.atmo-hdf.fr/publications/etude-des-emissions-de-poussieres-autour-de-quatre-carrieres-de-granulats-dans-trois>

<https://www.citepa.org/emissions-des-pm10-et-pm25-des-carrieres-publication-du-rapport-final-projet-emcair/>

Réponse apportée. Ces études ont été prise en considération et ajoutée au paragraphe des enjeux liés aux émissions de polluants atmosphériques liés à la combustion d'énergies fossiles.

Document D – Scénario d'approvisionnement à l'horizon 2035 RAS

Avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France (16 décembre 2025) :
Avis favorable

Nous notons, en effet, que la remise en état des terres agricoles est une des orientations de ce schéma qui définit les modalités de réaménagement des sites après exploitation. De plus l'accent est mis sur le recyclage des matériaux aussi l'utilisation de nouvelles techniques dans les bâtiments et travaux publics comme les biomatériaux d'essence agricole devrait être mise en exergue.

Réponse apportée. Il a été mentionné dans le document D de l'apport des biomatériaux d'essence agricole comme ressources alternatives dans la construction. Il s'agit par exemple du chanvre, du lin, et de la paille. Utilisé dans certains chantiers ces éléments de construction géosourcés sont encore en développement et il s'agit pour le moment de pratiques encore peu répandus mais en plein essor. L'usage de ces matériaux reste encore difficile à quantifier et à intégrer dans un scénario.

Le réaménagement prévoit un retour à l'usage agricole pour certaines carrières, ce qui est une mesure clé à nos yeux pour limiter l'impact net de la surface agricole utile. Cette possibilité doit être privilégiée.

Une meilleure prise en compte de la multifonctionnalité des sols doit être faite et doit intégrer rigoureusement le principe Eviter/Réduire/Compenser avec une attention particulière à l'évitement et à la réduction des impacts.

Ainsi il conviendra de veiller à ce que :

- la remise en état par remblaiement inclue la reconstitution des sols en vue d'une vocation agricole de qualité, la chambre d'agriculture a d'ailleurs une équipe de pédologue aguerrie en la matière ;
- le plan de remise en état doit prévoir dès le départ les modalités pour la reconstitution des sols pour permettre la reprise de l'activité agricole ;
- la remise en état doit être réalisée de manière progressive au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et non uniquement à la fin, ce qui permet de limiter l'impact dans le temps sur la zone agricole. Il faut veiller que ce temps de reconstitution des sols soit le plus court possible ;
- pour les remises en état en nature d'eau, celles-ci devraient également bénéficier aux exploitants agricoles afin d'irriguer leurs terres ;
- un soin tout particulier doit être également apporté aux rétablissements des chemins agricoles interrompus du fait de l'exploitation de carrières ;
- les carriers veilleront à lutter contre les adventices, afin que ceux-ci ne polluent pas les parcelles agricoles adjacentes.

Enfin pour la phase compenser, nous renouvellerons notre demande d'une compensation collective agricole sachant que les espaces agricoles ne sont pas

toujours rendus à l'agriculture et même dans ce cas la remise en état est souvent longue à se concrétiser.

Réponse apportée. Ces différents éléments comme la qualité des sols pour permettre la reprise de l'activité agricole, la qualité agronomique comparable à l'état initial, la remise en état de manière progressive, le principe éviter/réduire/compenser, ou bien les rétablissements des chemins agricoles sont des éléments qui composent les Mesures n°22, 32 et 38. Les services instructeurs de l'Etat en charge des ICPE veilleront à un respect stricte de l'application de ces mesures qui reprennent les remarques soulevés par la chambre d'agriculture de la région Île-de-France.

Avis du Conseil Départemental de l'Essonne (23 décembre 2025) :
Avis favorable avec réserves

Ce dossier très complet présente clairement les enjeux d'un tel outil de planification, visant à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrières, tout en prenant en considération la gestion des ressources minérales sous un angle économique et environnemental, dans un souci d'exploitation raisonnée, et dans le respect des évolutions réglementaires.

Le scénario retenu s'inscrit dans les objectifs du Plan Eco-ambition 91, adopté en Assemblée départementale le 3 avril 2023. En effet, ce scénario répond à une priorité bas carbone, notamment par la promotion de l'économie circulaire au travers du recyclage des matériaux dans différentes filières et de la valorisation des déchets inertes, ainsi que par le développement de la mixité avec la filière bois dans la construction.

Cette proposition permet de limiter les imports (de 53 à 45%) et de les concentrer depuis les régions limitrophes dans une logique de sobriété et de maîtrise des flux de transports, notamment par l'utilisation de modes de transports alternatifs, dont la voie fluviale ou le fret ferroviaire.

D'autre part, le recours aux ressources naturelles reste maîtrisé, avec le maintien d'une activité extractive dans une logique d'usage durable afin d'éviter l'épuisement des gisements à moyen terme, l'exploitation des alluvionnaires étant réservée uniquement à un usage dans le béton.

Enfin, l'application des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) permet d'obtenir la neutralité sur la pression environnementale, et ainsi de préserver les espaces agricoles et naturels, dans le respect du cadre de vie des franciliens.

Compte-tenu de la spécificité du territoire essonnien, je souhaite attirer votre attention sur certains points particuliers du projet du schéma, dans les thématiques suivantes : énergie et mobilité, domaine hydraulique, préservation des espaces naturels sensibles.

En matière d'énergie et mobilité, le schéma pourrait reconnaître le rôle stratégique du bassin du gâtinais, veiller à la cohérence entre planification extractive et transition énergétique, encourager la valorisation énergétique des sites en fin d'exploitation, et favoriser les synergies entre filières extractives et énergies locales.

Concernant le volet hydraulique, la prise en compte de l'aire d'alimentation d'un captage majeur d'eau potable sur le secteur de Maisse/Milly-la-Forêt sera à confirmer.

Les enjeux socio-économiques et environnementaux, présentés dans le Document C, appellent plusieurs remarques, notamment sur : l'accueil du public après remise en état des sites, l'impact des projets de carrières sur l'immobilier local, la stratégie foncière, les sites de compensation environnementale, les continuités écologiques, la valorisation scientifique et pédagogique de la géodiversité, le suivi scientifique, la prise en compte des sols, la reconquête écologique des anciennes carrières.

Ces remarques pourraient pour la plupart se traduire par des mesures et orientations à intégrer au document E, relatif aux objectifs, orientations, mesures, et recommandations.

Enfin, certaines mesures nécessitent d'être complétées ou modifiées dans ce même document E. C'est le cas par exemple de la mesure n°30, qui pourrait être enrichie par la prise en compte du Grand-Duc d'Europe, et qui introduit la possibilité de destruction des habitats, problématique d'un point de vue juridique et écologique.

✓ Volet « énergie et mobilité » :

A. Contexte

Le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Île-de-France vise à planifier, à horizon 2035, la gestion durable des ressources minérales nécessaires à l'activité économique régionale.

Il s'appuie sur un diagnostic partagé selon lequel :

- La région est **structurellement déficitaire à hauteur de 53 %** pour ses besoins en granulats ;
- La **filière béton** demeure prépondérante, portée notamment par les chantiers du Grand Paris et les besoins en construction de logements ;
- La **valorisation des matériaux secondaires issus du recyclage** constitue un levier important de substitution ;
- La **logistique** reste principalement routière, même si le **transport fluvial** présente un fort potentiel sur le bassin de la Seine. En Essonne, l'activité extractive représente **environ 11 % de l'activité régionale**, concentrée dans le sud du département, avec

notamment le **bassin stratégique du Gâtinais (Maise–Milly)** reconnu d'intérêt national et européen pour ses **sables et grès extra-siliceux (>97 % de silice)**.

B. Constat d'enjeux en lien avec les énergies renouvelables et la mobilité électrique

Au regard du contenu du projet de schéma régional des carrières et du contexte essonnien :

- Les **ressources siliceuses du Gâtinais** présentent un intérêt particulier pour les filières industrielles liées à la **transition énergétique** (fabrication de panneaux photovoltaïques, verre technique, électronique, batteries).
- Les **besoins futurs en matériaux** sont susceptibles d'évoluer avec l'essor de la **construction décarbonée (RE2020)**, des **infrastructures énergétiques** et des **équipements de mobilité électrique**.
- Le schéma met en avant la **promotion de l'économie circulaire** et du **recyclage des déchets inertes**, démarche convergente avec la logique bas carbone et l'optimisation des flux de matériaux.
- Les orientations du SRC soulignent la nécessité de **favoriser les modes de transport alternatifs à la route**, enjeu partagé avec la **décarbonation des mobilités**.

C. Recommandations

1. Reconnaître le rôle stratégique du bassin du Gâtinais

- o Souligner la **valeur nationale et européenne** du gisement de sables extrasiliceux pour les filières des **énergies renouvelables et de la mobilité électrique**.
- o Recommander que cette dimension soit **explicitement prise en compte dans le cadre du SRC**, afin de garantir une **exploitation durable** compatible avec les objectifs de transition énergétique.

Réponse apportée. Le rôle stratégique du bassin du Gâtinais est reconnu dans le Document E de par son classement à valeur nationale et européenne. La définition des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique vise justement à reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive. Un paragraphe complet est présent dans l'état des lieux du rapport (Document B), présentant les nombreuses utilisations dans tous les secteurs d'activité des sables et grès extra siliceux dont le secteur énergétique et de la mobilité électrique. Un paragraphe sur le secteur du Gâtinais a été ajouté à la nouvelle version dans le paragraphe 1.4.3 sur le modèle fait pour la reconnaissance du secteur du provinois pour les argiles kaoliniques. Ce bassin alimente surtout les marchés du verre (30% de la production nationale), de la métallurgie, de la chimie en Île-de-France, en France, et à l'étranger. La filière des énergies renouvelables et de la mobilité électrique y est mentionnée. La Mesure n°14 associée à la définition des bassins stratégiques prend déjà en compte cette notion d'exploitation durable sur le long terme en veillant à considérer les enjeux environnementaux et en y associant les différents acteurs du territoire.

2. Veiller à la cohérence entre planification extractive et transition énergétique

- o Inviter à ce que les **besoins en matériaux liés à la décarbonation du bâti et aux infrastructures énergétiques** soient intégrés dans les scénarios d'approvisionnement et les mesures du SRC.
- o S'assurer que le schéma **favorise la substitution** par des **matériaux recyclés ou bas carbone**, conformément aux objectifs environnementaux régionaux.

Réponse apportée. Ce n'est pas le rôle et la portée juridique du schéma d'intégrer dans la partie scénario ou mesure les besoins en matériaux liés à la décarbonation du bâti et aux infrastructures énergétiques. Le schéma peut intégrer la notion d'innovation technique dans le secteur des bâtiments ou des politiques publiques en termes de norme (RE2020) y compris l'usage de ressources alternatives (matériaux biosourcés) mais dans le cadre de l'analyse prospective sur 12 ans des besoins. Les différents scénarios s'assurent en effet là où cela est pertinent et en fonction de la qualité de la ressource de la substitution de la ressource primaire par des matériaux recyclés. Le scénario de référence retenu fait le choix d'une introduction des granulats recyclés dans toutes les filières y compris dans le béton conformément à l'évolution des normes dans le bâtiment et aux objectifs environnementaux régionaux.

3. Encourager la valorisation énergétique des sites en fin d'exploitation

- o Recommander que les **orientations relatives à la remise en état des carrières** prennent en compte la possibilité de **reconversion énergétique** (implantation de centrales photovoltaïques, stockage d'énergie, logistique décarbonée).

Réponse apportée. La possibilité de reconversion énergétique est prise en compte dans l'orientation n°7-2. La Mesure n°42 pose les conditions au développement des énergies renouvelables comme levier d'aménagement du territoire.

4. Favoriser les synergies entre filières extractives et énergétiques locales

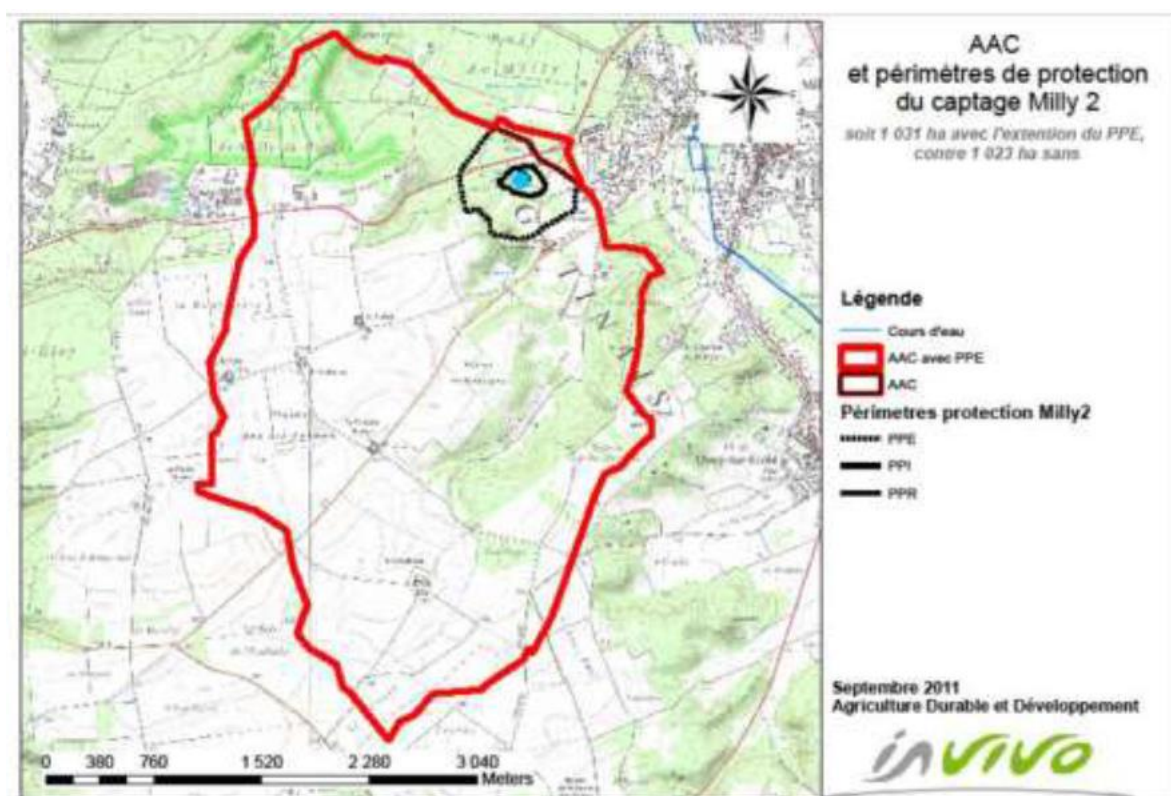
- o Souligner l'intérêt d'un **dialogue renforcé** entre les acteurs de l'extraction, du recyclage, de l'énergie et de la mobilité, notamment à l'échelle départementale, afin d'optimiser les usages du foncier et les circuits d'approvisionnement.

Réponse apportée. Ce dialogue renforcé entre les acteurs pourra s'établir avec l'observatoire des matériaux de construction qui est un outil essentiel pour partager, comprendre, et analyser les données en lien avec les activités extractives, et le développement de l'économie circulaire. Bon nombre d'indicateurs de suivi intègrent le retour des fédérations de professionnels ainsi que celui des collectivités territoriales. Ce dialogue renforcé pourra intégrer la notion des usages du foncier et des circuits d'approvisionnement, maillon important du schéma des carrières.

✓ Volet « hydraulique » :

Le bassin d'exploitation d'intérêt stratégique à enjeu national et européen (Gâtinais, secteur de Maisse-Milly) recoupe très probablement pour partie l'aire d'alimentation d'un captage majeur d'eau potable de Milly la Forêt. Cette information est à consolider auprès de l'autorité organisatrice du service d'eau (CC2V), afin de vérifier s'il existe un arrêté préfectoral portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation de captage.

Réponse apportée. En effet, cette information sera à consolider auprès de l'autorité organisatrice du service d'eau et devra être pris en considération dans l'étude d'impact pour tout futur projet de nouvelle activité ou d'extension. De plus les cartes ayant une valeur informative et non juridique ce qui est important c'est bien la définition des zonages qui est faite ainsi que celui de chaque item, dont les périmètres de protection de captages. Les pétitionnaires veilleront dans l'étude d'impact de ne pas être en contradiction avec la définition et le classement dans le zonage des différents périmètres de protection.



✓ Volet « Espaces naturels sensibles » :

Des remarques plus spécifiques portent sur les documents suivants :

1. Document C – Enjeux sociaux-économiques et environnementaux :

Ce document évoque divers enjeux socio-économiques. Il n'évoque cependant pas l'enjeu de **l'ouverture possible au public** de certains sites après les phases d'extraction et de remise en état, ceci afin de répondre à un besoin d'accès à la nature des franciliens. Ce sujet est important à intégrer en Île-de-France où certains territoires peuvent être carencés en espaces verts et naturels ouverts à la promenade, à la découverte du patrimoine naturel et aux sports de nature.

Réponse apportée. La remarque est pertinente mais l'on sort du cadre juridique et de la portée d'un tel document de planification qui est centré sur le cadre d'exploitation sous régime ICPE, des enjeux d'approvisionnement en matériaux de carrières et les conséquences que peuvent avoir en matière d'exploitation de carrières, et de certaines restrictions qu'ils introduisent. Le schéma régional des carrières repose sur une réflexion adaptée à son échelle, à ses objectifs et aux enjeux qu'il traite. Le sujet est plus à traiter lors du choix de remise en état qui doit faire l'objet d'une réflexion en amont du dossier en lien avec le projet de territoire. La Mesure n°40 mentionne la pérennité des sites remis en état vis-à-vis d'activités non compatibles au moment de la délivrance des autorisations administratives (activité ludique, centrales photovoltaïques terrestres ou flottantes ...).

En matière d'enjeux sociaux-économiques, **l'impact des projets de carrières sur l'immobilier local** (baisse de valeur des propriétés proches des sites) n'est pas évoqué. Le sujet de la maîtrise foncière publique des sites après leur remise en état aurait mérité d'être évoqué. En effet, sur certains sites d'extraction, il peut être intéressant qu'une concertation locale soit mise en place pour définir une **stratégie foncière** permettant d'envisager la sécurisation du devenir du site sur le long terme, après sa remise en état. La mise en place de mesures de protection forte par l'Etat peut également être envisagée en complément sur les sites les plus remarquables. Dans son chapitre 4, le document évoque les types d'espaces à prendre en compte (périmètres de protection, zones d'inventaire). Il n'évoque cependant pas les **sites de compensation environnementale** (cf. base de données GeoMCE), sur lesquels des mesures écologiques pluriannuelles sont en cours et qu'il convient de préserver. Le document évoque certaines **continuités écologiques** (§ 4.5) : les trames verte et bleue sont bien citées. Cependant les trames brune, noire et blanche (même si elles ne figurent pas au SRCE) auraient mérité d'être évoquées en incitant à leur prise en compte.

Réponse apportée. Comme la remarque précédente le devenir foncier ou la valeur immobilière locale, bien que pertinent, sont des champs d'action qui sont en périphérie de la portée du SRC. Le schéma n'évoque pas en effet les sites de compensation environnementale qu'il convient de préserver et qui devront faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation du dossier de demande d'autorisation de la part des services instructeurs en charge des ICPE. Cependant, le sujet est quand même évoqué dans la Mesure n°40 avec une partie sur le devenir de la gestion du site qui pourra être envisagée en regard des enjeux de biodiversité par des organismes spécialisés dans la conservation de la nature. La trame noire est citée avec

une mesure spécifique dans l'orientation 6.2 du Document E (Mesure n°26). La trame blanche est intégrée aux éléments de la Mesure n°25 sur les émissions de poussières, de nuisances sonores, et de particules polluantes.

Le paragraphe 4.9 évoque la **géodiversité** observable dans certaines carrières. Le document rappelle la possibilité de conserver des fronts de taille pour les sites les plus intéressants. Cette conservation doit cependant s'accompagner de mesures de mise en sécurité et d'ouverture au public pour une **valorisation scientifique et pédagogique**. Il importe également d'assurer un **suivi avec les géologues** durant la phase d'exploitation en cas de découverte d'objets remarquables (ex : fossiles), avec leur mise en conservation si besoin.

Réponse apportée. La réponse à cette remarque se trouve dans le Document E avec une série de mesures sur le patrimoine géologique (Mesure n°33 et Mesure n°41). La Mesure n°33 pose le sujet du suivi géologique des couches et structures pendant la phase d'exploitation avec le rafraichissement des fronts de taille. En cas d'enjeux potentiels ou avérés le pétitionnaire s'engage notamment à permettre et, le cas échéant faciliter des investigations scientifiques en cas d'intérêt identifié, à mettre en place un partenariat avec des musées, des associations ou des universités afin de favoriser la gestion des découvertes éventuelles. La Mesure n°44 elle fixe, après mise en sécurité du front de taille et du nettoyage de l'ensemble des terrains, les conditions de valorisation du patrimoine géologique régional avec une partie ou la totalité de la carrière qui peut faire l'objet de reconnaissances de terrain en vue d'intégrer l'inventaire des objets et sites d'intérêt géologique. A l'image de ce qui est remarquablement fait par le Conseil départemental du Val-d'Oise une valorisation à des fins pédagogiques des anciennes carrières peut être envisager à travers la politique ENS.

Les sols, en tant que ressource, sont peu évoqués dans le document. Bien que l'extraction de matériaux ne soient pas considérée comme une forme d'artificialisation des sols au sens du ZAN, les carrières induisent une anthropisation effective des sols avec une modification de leurs fonctionnalités et une perte d'aménités.

Réponse apportée. Cette remarque rejoint la remarque sur la trame brune. La question des sols est abordée à travers les différentes mesures de l'objectif n°7 du réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire. Cela concerne à la fois les conditions d'admissibilité des déchets inertes en carrière, et les différentes options de réaménagement à vocation agricole ou forestière ou la reconstitution de milieux favorables à la biodiversité.

La question des anciennes carrières (précédemment réhabilitées) n'est pas évoquée, notamment leur devenir en matière de **reconquête par la biodiversité**. Si cela n'a pas déjà été fait, un suivi des résultats écologiques et une évaluation des mesures de remise en état mériteraient d'être menés au niveau régional.

Réponse apportée. Cette remarque est tout aussi pertinente que celle sur l'enjeu de l'ouverture possible au public mais la réponse apportée est équivalente à celle mentionnée plus haut. Le suivi des résultats écologiques et l'évaluation des mesures de remise en état au niveau régional sort du cadre d'un tel document de planification. Cela ne peut pas faire l'objet d'un indicateur au titre du suivi et d'évaluation du schéma avec la mise en place d'un observatoire des matériaux de construction.

2. Document E - Objectifs, orientations, mesures et recommandations :

Une partie des remarques formulées sur le document C pourrait se traduire par des mesures et orientations à intégrer au document E.

Réponse apportée. En effet bon nombre de remarques précédentes sont déjà traduites par des mesures ou recommandations (Mesures n°25-26-33-40-41-42 du Document E).

Mesures nécessitant une attention particulière :

• Mesure n°17 : « Prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières »

La réserve naturelle nationale des sites géologiques de l'Essonne est concernée par la protection environnementale de type 1. La résolution de la carte correspondante ne permet pas de zoomer suffisamment, aussi il serait à confirmer la prise en compte des 13 sites de la RNNGE (par exemple, le site de la Carrière de Lunezy n'est pas facilement identifiable sur la carte, tout comme les sites de Morigny).

Réponse apportée. L'échelle choisie (1/130 000e) pour l'élaboration du SRC d'Île-de-France permet d'avoir une vision globale du territoire sur un format A0 comme expliqué dans le document Atlas cartographique. La version A4 en effet ne permet pas forcément d'avoir une précision pour les sites de plus petite taille. Les 13 sites ont été bien pris en compte dans la donnée. L'atlas cartographique n'ayant pas de valeur juridique mais informative ce qui est important pour l'examen des dossiers est la définition des zonages et l'intégration des réserves dans le zonage 1 d'interdiction. En collaboration avec l'IPR, une fois que le projet de SRC sera stabilisé, il sera mis en ligne un outil cartographique d'aide à la visualisation à l'image de l'outil cartographique SDRIF-EXPLORER qui accompagne la mise en œuvre du SDRIF-E. Il permettra de sélectionner certaines couches afin de mieux visualiser les enjeux environnementaux du territoire.

• Mesure n°21 – Limiter les impacts sur la biodiversité lors du choix de l'implantation

En matière de séquence ERC, il aurait été intéressant de disposer d'une estimation sommaire des besoins compensatoires sur la durée du schéma et de prôner des modalités foncières visant à une mise en œuvre optimale des compensations

environnementales (ex : Sites nationaux de compensation, de restauration et de renaturation-SNCRR, réserves foncières à constituer...).

Les orientations suivantes sont importantes et sont à réfléchir localement avec toutes les collectivités concernées :

- Orientation n°7-1 : Prévoir des remises en état de carrières utiles au territoire
- Orientation n°7-2 : Utiliser le réaménagement des carrières comme levier d'aménagement du territoire

Réponse apportée. Cette estimation des besoins compensatoires sur la durée est difficile à préciser car cela demande de connaître sur la validité du schéma les secteurs qui bénéficieront de nouvelles autorisations (nouvelle ou extension), ce qui dépend de nombreux paramètres difficiles à appréhender. Un certain nombre d'indicateurs de suivi du schéma sont concernés par les orientations n°7-1 et n°7-2 (Tableau 10 du Document E). Plus largement, effectivement le choix de remise en état doit faire l'objet d'une réflexion en amont du dossier avec les collectivités concernées car il est fonction de nombreux paramètres (enjeux de biodiversité, type de carrières, contexte socio-économique, insertion paysagère ...) en lien avec le projet de territoire.

• Mesure n°30 : « Gérer la présence d'espèces protégées en carrière »

1. Ajout concernant le Grand-Duc d'Europe

Il serait pertinent d'enrichir le premier paragraphe de la mesure 30 « gérer la présence d'espèces protégées en carrière » en intégrant une mention relative au retour du Grand-Duc d'Europe en Île-de-France. En effet, la rareté des falaises naturelles dans la région conduit cette espèce, *Bubo bubo*, à rechercher des milieux de substitution, notamment les carrières en exploitation ou abandonnées. La présence d'une vire rocheuse sur un éboulis à la base des fronts de taille, en milieu de paroi ou au sommet de celle-ci peut constituer un site favorable à l'installation ou au retour de cette espèce protégée. Cette précision permettrait de mieux prendre en compte les opportunités écologiques offertes par certaines configurations de carrières et d'intégrer le rôle potentiel de ces sites dans la conservation du Grand-Duc.

Réponse apportée. Ces éléments ont été ajoutés à la rédaction de la Mesure n°30.

2. Suppression de la phrase relative à la « destruction des habitats »

Dans la mesure 30 également, la phrase selon laquelle il conviendrait « de privilégier les travaux de destruction des habitats en dehors des périodes de reproduction » ne peut être maintenue en l'état et devrait être supprimée.

En effet, même hors période de reproduction, la destruction d'habitats d'espèces protégées demeure juridiquement et écologiquement problématique.

- Sur le plan réglementaire, le Code de l'Environnement protège non seulement les individus, mais également leurs habitats. La destruction d'habitats constitue donc une atteinte prohibée, indépendamment du stade biologique de l'espèce.
- D'un point de vue écologique, les habitats sont indispensables au cycle annuel complet : repos, chasse, abri, dispersion, repli post-nuptial, etc. Leur disparition, même en dehors de la période de reproduction, entraîne une dégradation significative des capacités de survie des individus et des populations locales.
- Enfin, un habitat détruit hors période sensible ne garantit en rien l'absence d'impact, car plusieurs espèces protégées présentent une forte fidélité à leurs sites et peuvent y revenir d'une année sur l'autre.

Ainsi, la formulation proposée laisse entendre que la destruction d'habitats serait envisageable moyennant un simple ajustement calendaire, ce qui est contraire aux objectifs de conservation et aux exigences réglementaires. Toute intervention susceptible d'altérer ou de supprimer un habitat d'espèces protégées doit faire l'objet d'une approche d'évitement prioritaire, complétée si nécessaire par une demande de dérogation dûment argumentée et soumise à évaluation.

Réponse apportée. Cette remarque est pleinement justifiée. La phrase « *de privilégier les travaux de destruction des habitats en dehors des périodes de reproduction* » a été supprimé dans la rédaction de la Mesure n°30 concernant la gestion de la présence d'espèces protégées en carrière.

• Mesure n°33 : « Favoriser l'observation et l'étude des couches géologiques mises à jour de manière temporaire à la faveur de l'évolution de l'exploitation des carrières »

En complément des propositions déjà mentionnées en cas d'enjeux potentiels ou avérés, la réalisation de laque-film permettant de conserver une image en 3D d'un affleurement pourrait également être intégrée, d'autant plus si celui-ci est fragile et risque de disparaître.

Réponse apportée. C'est une remarque pertinente, un travail avec les universitaires (Université Paris-Saclay par exemple) qui dispose du matériel et des compétences en la matière de reconstitution 3D (captation par drone, photogrammétrie) peut être envisagé.

Avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (18 décembre 2025) :
Avis favorable avec une réserve et des observations

Saisi dans le cadre de la seconde phase de consultation menée par la DRIEAT, le Département de Seine-et-Marne a examiné la nouvelle version du Schéma Régional des Carrières (SRC) au regard des observations qu'il avait formulées lors de la 1ère phase en juin 2025. Le SRC doit s'inscrire dans une stratégie régionale de sobriété des matériaux, de recyclage et de valorisation des matériaux excavés, afin de réduire la pression sur les gisements seine-et-marnais.

Le Département restera particulièrement vigilant sur les conséquences induites par l'exploitation des carrières sur le territoire, notamment l'impact sur les infrastructures routières, sur l'air, le bruit ainsi que toutes les nuisances susceptibles d'impacter les Seine-et-Marnais. Toute exploitation doit faire l'objet d'une forte attention sur les impacts routiers, priorité devant être donnée au transport par rail et par voie d'eau. Les projets situés à distance d'axes fluviaux ou ferroviaires doivent être fortement encadrés, voire écartés si les flux routiers cumulés sont jugés disproportionnés. Il serait inacceptable de supporter de nouvelles augmentations des trafics PL sans garanties solides, opposables et contrôlables. Le principe selon lequel les carriers doivent participer aux aménagements et aux renforcements de routes induits par leur activité doit être acté. Tout projet ayant un impact majeur sur l'environnement et notamment sur l'eau doit être exclu. Le Département considère qu'un schéma qui ne protégerait pas suffisamment les ressources en eau et la biodiversité serait contraire à l'intérêt général, et à l'esprit du plan départemental de l'eau 77. Le Département demande en outre la création d'un comité départemental de suivi des carrières, réunissant collectivité, État, BRGM, associations, exploitants et communes. Enfin, dans un souci plus large d'autonomie nationale et de soutien à l'emploi, le Département appuiera tout développement de la filière post exploitation permettant une transformation locale des produits issus des extractions et d'autant plus s'ils représentent une ressource unique, rare et précieuse du territoire.

Réponse apportée. Les objectifs du schéma sont pleinement en accord avec le commentaire général du département de Seine-et-Marne. Le SRC cherche à limiter les impacts des transports routiers des matériaux de carrières en renforçant le développement et l'usage de solutions alternatives à la route lorsque cela est pertinent. La rédaction de la Mesure n°25, qui a été enrichie depuis la version soumise à la première phase de consultation, rappelle la réglementation nationale applicable aux carrières en ajoutant la notion de cumul d'exposition en lien avec les différents outils à disposition (cartographie de co-exposition air-bruit, score environnement ...). Le document B a été enrichie d'un bilan du trafic routier sur la période 2018-2021 (étude de la logistique francilienne du BTP). Les axes les plus fréquentés correspondent à la liaison de transit entre les sites d'extraction de Seine-et-Marne et le cœur de l'agglomération. Le réseau seine-et-marnais est très sollicité dans sa zone méridionale comme sur les axes de transit vers Paris (RN231, RN36). Les services instructeurs de l'Etat en charge des ICPE veilleront également via des inspections à un respect strict des seuils fixés par la réglementation par rapport à la sensibilité du site. La création d'un observatoire des matériaux de construction, qui se veut être un outil essentiel pour partager, comprendre, et analyser les données en lien avec les activités extractives peut assurer le lien entre collectivité, communes, Etat, associations, et exploitants. Vu le contexte de la Seine-et-Marne le département y sera pleinement impliqué. L'observatoire sera adossé au COPIL qui se réunira annuellement tout le long de la mise en œuvre du SRC. Enfin, l'un des objectifs du SRC est de pérenniser l'accès à la ressource, particulièrement pour celle d'intérêt national, et de prévoir la

possibilité d'accueillir les installations de transformation et de valorisation des minéraux et matériaux industriels.

Au vu des éléments transmis, le Département prend acte du projet de Schéma Régional des Carrières, en émettant une réserve et les observations ci-dessous.

1. Réserve relative à la mesure n°13 : Étude des modes de transport alternatifs

Le Département accueille favorablement la suppression de l'exonération d'étude pour les projets dont les flux sont inférieurs à 400 000 tonnes.

En revanche, il émet une réserve concernant l'autre seuil d'exonération (« flux longue distance de 120 km et plus »), dont les justifications ne sont pas explicitées et qui pourrait aboutir à soustraire un nombre significatif de projets à l'obligation d'étude.

Le Département demande la suppression de ce seuil, ou, à défaut, l'instauration d'un seuil d'obligation pour tous les projets situés à proximité raisonnable d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée apte au fret.

Réponse apportée. L'intitulé de la Mesure n°13 a été modifié avec la rédaction suivante qui sera plus en phase avec la rédaction du texte de la Mesure : « *favoriser l'usage du rail et du fluvial pour tous les projets situés à proximité raisonnable d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée* ».

2. Observation relative à la recommandation n°6 : Anticipation des impacts routiers

Le Département salue l'ajout d'une mention permettant de solliciter les carriers pour participer aux coûts de remise en état des chaussées endommagées.

Il regrette toutefois que l'étude recommandée sur le maillage routier ne prenne pas en compte l'analyse du trafic.

Une intégration de ce volet permettrait d'anticiper plus finement les effets des activités extractives sur le réseau routier et d'identifier des mesures de sécurisation et de fluidification plus adaptées.

Réponse apportée. La Recommandation n°6 a été complétée par les éléments présents dans la remarque et notamment l'analyse du trafic, et l'anticipation plus fine des effets des activités extractives sur le réseau routier.

3. Mesures complémentaires appréciées

Le Département souligne positivement :

- L'ajout d'une mesure favorisant la décarbonation des transports (y compris le recours au double-fret),
- La prise en compte actualisée des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Le maintien des Espaces Naturels Sensibles dans le zonage à sensibilité environnementale majeure, impliquant la démonstration de l'absence d'alternative moins impactante pour tout projet,

- L'introduction d'une clause d'économie circulaire dans les cahiers des charges et d'une mesure de sensibilisation des donneurs d'ordre visant à encourager le recyclage des matériaux.

Avis du Conseil Départemental du Val-d'Oise (22 décembre 2025) :

Avis favorable

Le schéma intègre des mesures importantes visant à limiter l'impact des exploitations sur les écosystèmes locaux, notamment grâce à la hiérarchisation des enjeux environnementaux. Le zonage des niveaux de protection retenu, en fonction de la sensibilité des milieux constitue un point positif à saluer.

Par ailleurs, les mesures relatives à l'identification et à la protection des sites d'intérêt géologique, via des partenariats avec les acteurs du territoire font écho aux actions menées par le Département. En effet, le Département mène des actions de préservation des sites géologiques dans le cadre de sa politique ENS (Espaces Naturels Sensibles) et porte, par ailleurs, un projet de Géoparc du Vexin, avec le Parc Naturel Régional du Vexin français et l'université Cergy-Pontoise.

Réponse apportée. Le projet de Géoparc du Vexin une fois abouti sera amené à intégrer les zonages environnementaux existants dans le cadre de projet de SRC de la même manière que la Réserve de Biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais français (réseau mondial de l'UNESCO).

Le document prend en compte les défis liés à la gestion et à la préservation de la ressource en eau. Le zonage des niveaux de protection retenu prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable. Toutefois, le document mentionne que ce recensement et la cartographie des captages se basent sur des données de l'ARS (Agence Régionale de Santé) de 2022. Or, des arrêtés de déclaration d'utilité publique ont été publiés depuis cette date, et il conviendrait que ces derniers soient également pris en compte. Le Conseil Départemental insiste sur la nécessité de renforcer les dispositifs de suivi et de contrôle afin d'éviter toute dégradation des ressources hydriques.

Réponse apportée. Comme tout zonage ou éléments qui composent l'atlas cartographique (données sur les carrières, localisation des plateformes de concassage, ...) le SRC s'appuie sur des jeux de données avec une année de référence (ici les données de l'ARS sont de 2022). Une mise à jour continue des données ne peut pas être envisagé car cela demandera systématiquement de revoir la version des cartes composant l'atlas cartographique. De plus les cartes ayant une valeur informative et non juridique ce qui est important c'est bien la définition des zonages qui est faite ainsi que celui de chaque item, dont les périmètres de protection de captages. Les pétitionnaires veilleront dans l'étude d'impact de ne pas être en contradiction avec la définition et le classement dans le zonage des différents périmètres de protection.

Le schéma promeut une sobriété de consommation des ressources naturelles via le recyclage et l'utilisation de matériaux alternatifs, en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Ce développement dépend néanmoins, de la capacité à mobiliser du foncier au plus près des chantiers, pour l'implantation de plateformes de recyclages fixes ou mobiles, ainsi que de l'amplification des dynamiques de diagnostic, de prévention et de gestion des déchets associés aux opérations. Le Conseil Départemental se dit favorable dans ce cadre, à travailler sur la formation et l'accompagnement des maîtres d'ouvrage, avec l'appui des fédérations de professionnels pour développer ces pratiques.

Réponse apportée. Ces éléments peuvent en effet intégrer la Mesure n°9 sur la formation et l'information des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre vis-à-vis de leurs responsabilités juridiques et des techniques d'utilisation des matériaux secondaires et du réemploi des matériaux du bâtiment. Le département peut être un relai de ces éléments via aussi le comité de suivi du SRC.

Enfin, le flux de transport générés par les carrières représentent un sujet de vigilance majeur. Le schéma évoque des pistes pour optimiser les trajets et réduire les nuisances. Leur considération devra faire l'objet d'une coordination étroite avec les gestionnaires d'infrastructures. A cet égard, les services de la Direction des routes du Conseil départemental se tiennent à la disposition des porteurs de projets et des exploitants, pour contribuer à cette réflexion, en particulier sur les axes départementaux concernés.

Réponse apportée. Ces éléments rejoignent aussi la remarque du Conseil départemental de Seine-et-Marne et sont intégrés dans la Recommandation n°6 sur les échanges entre porteur de projet et les services départementaux.

En conclusion, le Conseil départemental du Val-d'Oise émet un avis favorable sur ce projet de schéma, dont les orientations répondent aux attentes en matière de transition écologique et d'aménagement du territoire.

Avis du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis (11 décembre 2025) :
Avis favorable sous réserve

1. Les enjeux pour la Seine-Saint-Denis

Le département est un territoire consommateur de matériaux de carrières par les acteurs du BTP, pour la mise en oeuvre des grands projets urbains nombreux sur son territoire et sur le territoire métropolitain (Grand Paris Express et projets de transports structurants, maintien des objectifs de construction de 70 000 logements/an...). Le département est largement dépendant des autres départements franciliens (Seine-et-Marne), voire de territoires non franciliens pour maintenir son rythme de construction

et de rénovation urbaine. Très urbanisé, le département n'a pas, à une exception près, de carrière en exploitation. Ainsi, ce sont les enjeux logistiques d'approvisionnement du bassin de consommation séquanodionysien qui apparaissent déterminants pour son développement, avec un enjeu de report modal et de décarbonation des chaînes logistiques.

Le schéma présente une analyse prospective sur 12 ans des besoins, ressources, transports, et utilisations futures des matériaux. Le schéma indique bien que c'est la dynamique de construction et du BTP qui influe sur les besoins en matériaux. Néanmoins, ces besoins d'approvisionnement sont définis à partir des indicateurs d'évolution démographique. De ce fait, les scénarios proposés, basés sur ces projections, peuvent paraître insuffisamment contrastés, avec une consommation entre 27,2 Mt / an et 31,4 Mt / an à horizon 2035 dans l'ensemble des scénarios.

Réponse apportée. Cette consommation contrastée entre **27 et 33 Mt** (tendanciel à 31,4 Mt) dans les scénarios est en accord avec les données disponibles sur les trente dernières années qui montrent une consommation qui se stabilise suivant les années entre **25 et 33 Mt** (Figure 12 du Document D, page 178). Tous les éléments laissent penser à une stabilisation de cette consommation : la poursuite du projet du Grand-Paris à l'horizon 2035 du schéma, les objectifs de création de logements en Île-de-France (70 000 par an), ou l'absence à moyen terme de nouveau grand projet consommateur de granulats.

Cette méthode d'analyse prospective pose également les questions suivantes :

- Certains des scénarios (4 et 5) intègrent bien une part importante de l'économie circulaire et des matériaux biosourcés dans la construction afin de prendre en compte les objectifs des politiques publiques régionales (PRPGD) et les objectifs de diminution du bilan carbone du secteur du BTP (RE2020, SNBC). Néanmoins, le schéma régional des carrières pourrait intégrer un scénario anticipant un ralentissement du rythme de la construction afin d'en anticiper les conséquences sur le territoire permettant ainsi de planifier des actions de résilience territoriale.
- D'autre part si la question des modes de transport alternatifs à la route est considérée dans le schéma directeur des carrières, les différents scénarios présentés ne considèrent pas d'objectifs chiffrés de report modal des flux vers les modes alternatifs à la route, et particulièrement vers la voie d'eau. Le schéma n'indique pas davantage les actions à mener pour préserver et développer ces chaînes logistiques multimodales.

Réponse apportée. L'analyse des différents facteurs socio-économiques pouvant influencer les besoins en matériaux suggère de conserver un niveau tendanciel des besoins à horizon 2035 pour les paramètres évoqués dans la réponse précédente. Un scénario aurait pu être analysé en intégrant en effet à la fois une ambition forte dans le développement circulaire et un ralentissement du rythme de construction et une révision à la baisse des besoins. Cependant, une dynamique de la construction en net baisse peut aussi venir influencer le poids de la ressource secondaire dans le bilan car

celle-ci reste dépendante des opérations de démolition-reconstruction générant un volume important de déchets et notre capacité à trier correctement ce potentiel gisement. Un chiffrage du tonnage véhiculé par voie d'eau est difficile à appréhender dans la partie scénario car il dépend aussi et surtout du flux provenant des régions limitrophes qui sont chiffrés mais pas par moyen de transport dans les scénarios de référence des autres schémas régionaux des carrières. Comme pour l'Île-de-France cela se traduit par un objectif commun surtout à travers des mesures/recommandations dans la dernière partie du rapport du schéma. En revanche, l'évolution chiffrée sera suivie avec le retour des enquêtes menées par les professionnels. Les actions à mener pour préserver et développer ces chaînes logistiques multimodales sont explicitées à travers une série de mesures et recommandations dans les objectifs 2, 3, et 4 avec notamment la recommandation n°9 sur la prise en compte des infrastructures ferroviaires et portuaires dans les documents d'urbanisme pour un approvisionnement multimodal en matériaux sur le territoire.

En l'état, le scénario de référence qui semble le plus pertinent est le scénario 5, car il répond aux enjeux prévisionnels d'approvisionnement, considère le développement de l'économie circulaire et l'introduction de nouvelles pratiques (biosourcés, recyclage dans le béton), et est compatible et cohérent avec les politiques publiques régionales (PRPGD, REP, SDRIF-E).

2. Le gisement de gypse de Vaujours

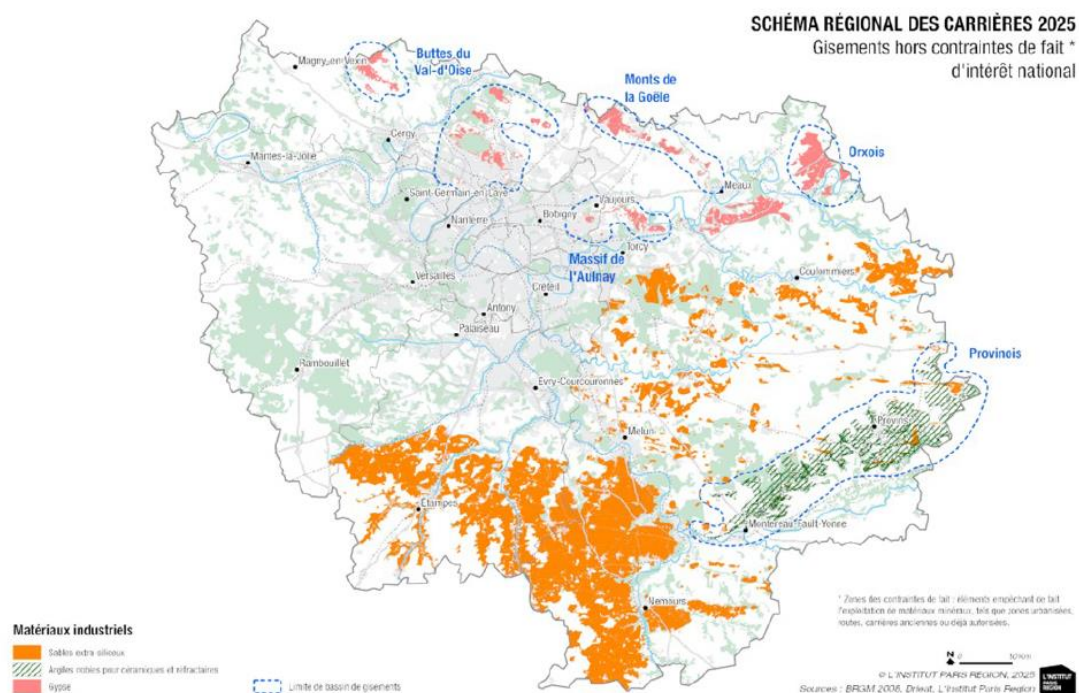
La Seine-Saint-Denis accueille une carrière de gypse située sur les communes de Coubron et de Vaujours. Le gisement de gypse est caractérisé dans le schéma régional des carrières comme « gisement d'intérêt national ». Il est de ce fait, sanctuarisé. Le schéma directeur indique les obligations suivantes lorsque des gisements d'intérêt nationaux sont répertoriés :

- Reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive dans les documents d'urbanisme (SDRIF-E, SCoT, PLU(i), PNR, et autres plans, programmes et stratégies) ;
- Pérenniser l'activité extractive à moyen, long termes (extension, nouvelles autorisations) ;
- Arbitrer et concilier les enjeux contradictoires ;
- Associer les acteurs du territoire et favoriser les démarches de gestion et de valorisation de la ressource (protection, plan paysager, gestion durable de la ressource, réaménagement à l'échelle des bassins d'exploitation, gestion de l'après carrière, ...).

Réponse apportée. Non la notion de gisement d'intérêt national ne permet pas la sanctuarisation de la ressource. Tous les gisements présents dans le sol et sous-sol d'Île-de-France sont obligatoirement classés dans une classe qu'elle soit régionale, interrégionale, ou nationale. Ce classement est établi selon la rareté et la qualité de la

ressource, la spécificité des usages, les enjeux et intérêts économiques, et l'approvisionnement national/international. En aucun cas il y a une prise en compte de l'accès à la ressource ni du maintien de l'activité extractive. Ces notions sont intégrées à travers la définition des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique qui sont définis dans le but effectivement de reconnaître la ressource, de pérenniser l'activité extractive, d'arbitrer et concilier les enjeux, ainsi que d'associer les acteurs. La Seine-Saint-Denis a sur son territoire un bassin d'enjeu national et européen : le massif de l'Aulnay qui présente un gisement d'intérêt national (gypse). Ces bassins ne sont d'ailleurs pas plus des sanctuaires destinés uniquement à l'extraction mais bien des secteurs à enjeux dans le futur SRC où vont se concentrer les futures demandes d'autorisation/renouvellement/extension. Ces bassins sont des secteurs où il existe cet enjeu de gisement pour le territoire qui doit faire l'objet d'échanges entre acteurs.

Toutefois, le document indique par ailleurs que le Plateau de Vaujours est un secteur à enjeu environnemental fort, comme le montre l'analyse superposée des deux cartes ci-dessous :



SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES 2025
Synthèse des protections environnementales

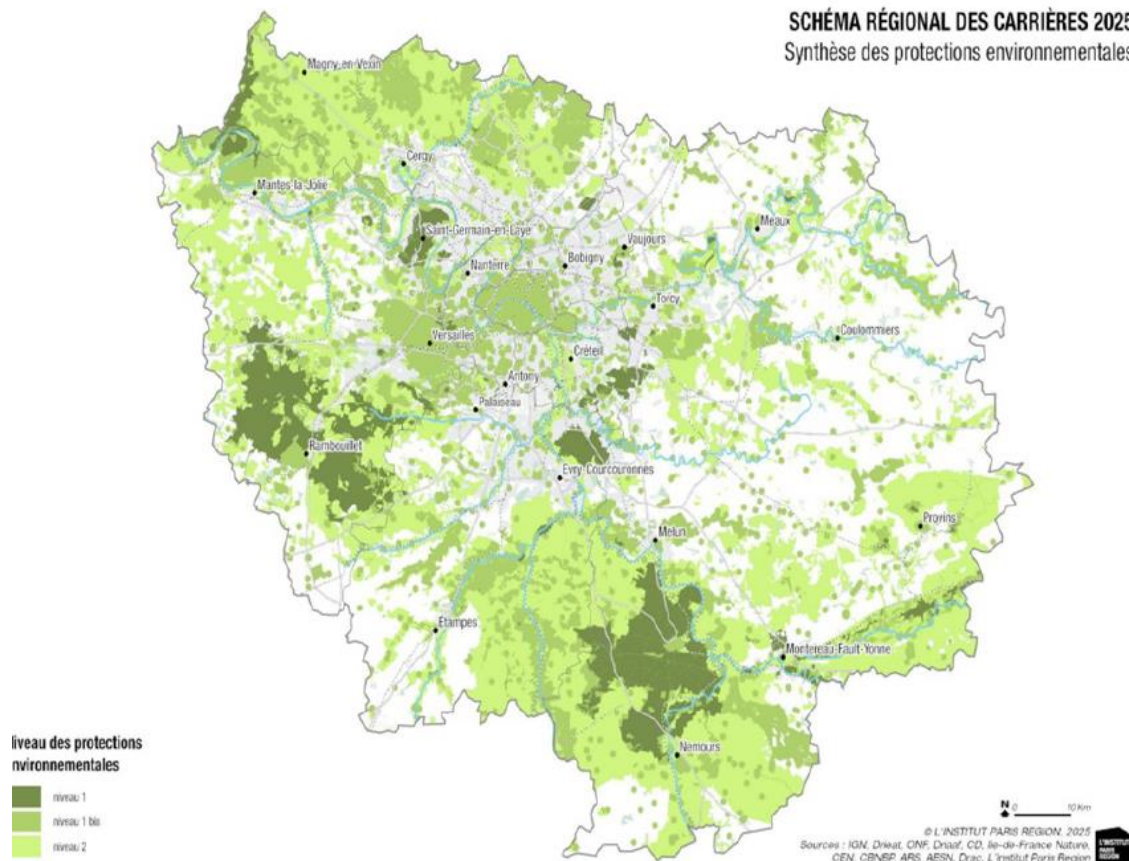


Figure 11 : Carte indicative des croisements des gisements de contraintes de fait, de protections environnementales de Niveau 1, 1bis, et 2 (traitement IPR2025).

Le gisement de la Seine-Saint-Denis est donc situé dans une zone à enjeu environnemental fort. Comme rappelé ci-dessus, le schéma directeur indique qu'une des obligations pour les gisements d'intérêt nationaux est bien d' « arbitrer et concilier les enjeux contradictoires », ce qui semble bien être le cas ici. Une autre obligation est l'association des acteurs du territoire. Le Département rappelle donc son opposition au projet d'exploitation par la société PLACOPLATRE de la carrière de gypse à ciel ouvert, située sur les communes de Coubron, de Vaujours et de Courtry.

Réponse apportée. En effet c'est le rôle du SRC de fixer les conditions d'exploitation en fonction des enjeux du territoire (les zonages). Être situé dans un bassin stratégique ne garantit pas une autorisation mais ce sont des secteurs qui vont relever d'un arbitrage au niveau local entre les enjeux contradictoires (importance de l'activité extractive versus enjeux patrimoniaux/environnementaux). Cela ne relève pas du rôle du SRC d'arbitrer ces enjeux mais de clarifier ces enjeux pour le territoire et faciliter le travail des services instructeur en charge d'examiner les dossiers. Le département sera pleinement impliqué dans le processus des échanges comme indiqué dans le schéma : « associer les acteurs du territoire ».

En effet, le Département s'est exprimé :

1/ Lors de l'enquête publique de 2023, dans les termes ci-dessous :

« Ce projet interroge au regard de son bilan carbone pour un site qui est prévu d'être exploité pendant 42 ans. La carrière nécessitera le déplacement de plus de 52 millions de tonnes de terres pour exploiter le gypse et remettre le site dans son état dit « initial », soit 1,20 fois la masse de déblais généré par les travaux du Grand Paris Express ; Le projet porté par la société PLACOPLATRE répond à des enjeux privés qui vont continuer d'alimenter les inégalités environnementales en Seine-Saint-Denis ; La question des modalités de gestion des eaux possiblement polluées tout comme celle des impacts de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur la présence potentielle de pollution radiologique doit faire l'objet d'une information claire dont ne nous disposons pas pour le moment La filière du recyclage du plâtre, désormais bien installée, pourrait par exemple permettre d'envisager une exploitation plus sobre de ce site et qui limiterait les risques sanitaires pour les salariés et les habitants des communes environnantes. »

2/ Lors de la consultation organisée par le Conseil régional pour l'élaboration du SDRIFe, dans les termes suivants :

« Plusieurs sites accueillants ou ayant accueillis des activités polluantes et sensibles présentent des risques pour la santé des personnes qui y travaillent ou qui y ont travaillé ainsi que pour les riverain.e.s. Ces sites doivent faire l'objet non seulement de dépollution et de décontamination mais également de mesures de surveillance fortes, adaptées, régulières et transparentes. Aucun projet ne peut être autorisé sans ces conditions strictes et préalables. C'est pourquoi, le Département se questionne fortement sur le maintien du « site de support de services urbains ou d'économie circulaire » situé à Vaujours et à Courtry, à la frontière entre la Seine-Saint-Denis et la Seine et Marne. La volonté d'y creuser une carrière de gypse principalement à ciel ouvert sur un terrain qui a accueilli des essais nucléaires pendant 40 ans entre 1950 et 1990 présente des risques majeurs pour la pollution de l'atmosphère. De la radioactivité, de l'amiante ou encore des métaux lourds ont été identifiés sur la parcelle en question ». Le Département déplore donc le maintien du gisement de gypse comme étant d'intérêt national et reste fermement opposé à son exploitation qui est inconciliable avec les enjeux environnementaux du territoire.

Réponse apportée. Comme évoqué dans les réponses précédentes ce n'est pas au SRC de se positionner sur le maintien ou non de l'activité extractive sur le site de Vaujours et Courtry mais au contraire de fixer les enjeux pour le territoire.

A noter de ce point de vue que la cartographie proposée par le schéma régional des carrières manque de précision sur la localisation exacte des carrières présentes en Seine-Saint-Denis, et en particulier, sur leur proximité avec les zones Natura 2000, qui ne sont pas considérées dans le rapport d'évaluation environnementale. Pour le Département la proximité de carrières ou leur inclusion dans un périmètre Natura 2000 doit donner lieu à une étude d'incidence. Une cartographie plus précise s'avère ici nécessaire. De ce point de vue le Département partage l'avis émis par l'EPT Grand Paris Grand Est.

Réponse apportée. L'échelle choisie (1/130 000e) pour l'élaboration du SRC d'Île-de-France permet d'avoir une vision globale du territoire sur un format A0 comme expliqué dans le document Atlas cartographique. En zoomant il est possible largement d'avoir l'étendue du territoire avec le périmètre de chaque commune. En collaboration avec l'IPR, une fois que le projet de SRC sera stabilisé, il sera mis en ligne un outil cartographique d'aide à la visualisation à l'image de l'outil cartographique SDRIF-EXPLORER qui accompagne la mise en œuvre du SDRIF-E.

3. Le Document E : Objectifs, orientations, mesures, et recommandations

Dans le document E, sont présentés les 7 grands objectifs du schéma (qui sont : l'utilisation rationnelle et économe des ressources primaires, la valorisation des ressources secondaires, la logistique avec des transports à moindre impact sur l'environnement, la gestion de la ressource dans la planification du territoire, les différents enjeux sur le territoire pour l'implantation/extension des carrières, les enjeux relatifs à l'exploitation, les enjeux relatifs à la remise en état/réaménagement des carrières au regard du territoire) ; les mesures (prescriptives) et recommandations (disposition) afin d'assurer l'atteinte de 7 grands objectifs du schéma et enfin la mise en œuvre, la modalité de suivi et d'évaluation du schéma. Le document joint au présent rapport émet des commentaires et précisions sur ce document.

4. La gouvernance du schéma directeur des carrières

Le schéma directeur des carrières propose la mise en place d'un comité de pilotage présidé par le préfet de région, qui se réunira afin de vérifier que l'application de ces mesures permet d'atteindre les objectifs énoncés. Le comité de pilotage aura également vocation à évaluer le schéma à 6 ans en procédant à une mise à jour ou à une révision. Le document ne précise pas si les collectivités locales seront associées à ce comité de pilotage.

Réponse apportée. Les collectivités seront associées à l'observatoire des matériaux permettant un échange entre les différents acteurs locaux afin d'assurer un suivi fin des indicateurs du SRC.

Aussi, dans un tableau de bord composé de 19 indicateurs, les organismes en charge du suivi des indicateurs ne mentionnent qu'une seule fois les collectivités locales, et ceci pour l'indicateur suivant : « Nombre de SCoT/PLU ayant maintenu un accès aux bassins d'exploitation stratégique ». La gouvernance nous semble donc à revoir afin de mieux considérer les collectivités territoriales.

Réponse apportée. Les collectivités seront associées à l'observatoire des matériaux qui s'assurera du suivi de l'ensemble des indicateurs du SRC. Par ailleurs, il a en effet été ajouté les collectivités dans le suivi de plusieurs indicateurs comme le nombre de procédures de renouvellement/extension, création de carrières, le nombre

d'autorisations d'exploitation délivrées dans les différents zonages, ou encore la communication autour de la mise en place de la nouvelle filière REP.

En conclusion il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma régional des carrières, sous les trois réserves suivantes :

- déclassification du gisement stratégique de Vaujours comme d'intérêt national ;
- prise en compte du multisite Natura 2000 de Seine-Saint-Denis dans la considération des enjeux environnementaux du schéma régional des carrières et du rapport d'évaluation environnementale ;
- proposition d'une nouvelle gouvernance intégrant mieux les collectivités territoriales.

Réponse apportée. Il n'est pas possible de faire une déclassification du gisement stratégique de Vaujours car il permet justement d'établir les enjeux contradictoires sur le territoire et d'y associer les différents acteurs. Les sites Natura2000 sont pris en compte dans le projet de SRC avec un zonage 1bis pour les données ZSC et un zonage 2 pour les données ZPS. Tout pétitionnaire dans le cadre d'un projet doit prendre en compte ces zonages dans l'étude d'impact qui sera ensuite analysé par les services instructeurs. Une gouvernance intégrant les collectivités territoriales a été ajoutée dans le nombre d'indicateurs et rattachée à la création de l'observatoire des matériaux.

Avis du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin français (01 décembre 2025) :

Avis favorable sous réserve

Réserve : les recommandations définies dans l'Orientation 6 Mesure 6-4 de la Charte Horizon 2040 soient bien appliquées.

Réponse apportée. Le projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France est parfaitement en phase avec la Mesure 6-4 de la Charte Horizon 2040 du PNR du Vexin français. Les détails de cette relation sont explicités ci-dessous.

Mesure 6-4 : inscrire l'exploitation des ressources minérales dans une logique de développement durable.

Pour traduire ces objectifs les dispositions de cette mesure prévoient :

1/ La recherche d'une économie de la ressource en favorisant et en priorisant le réemploi et le recyclage des matériaux, issus des travaux de construction et de démolition (bâtiments, infrastructures ...) ainsi que la contribution du Parc aux expérimentations et à l'innovation sur des matériaux de substitutions générant moins d'impacts environnementaux.

Réponse apportée. Les objectifs du SRC d'Île-de-France sont complètement en phase avec le premier point de cette mesure. Le choix du scénario retenu (scénario 5 priorité bas carbone) s'appuie sur une exploitation économe de la ressource, le

développement du réemploi, du recyclage des matériaux issus de la déconstruction des bâtiments en accord avec les objectifs du PRPGD, et l'apport de matériaux alternatifs (matériaux biosourcés) dans la construction.

2/ La définition d'un meilleur équilibre pour exploiter durablement la ressource dans les périmètres exploitables tels que définis dans les schémas en vigueur :

Mes « zones spéciales de carrière » sont les suivantes : Z11A et Z11B – sables et graviers d'alluvions de la boucle de Moisson décret du 19/07/1962 ; Z14A – sables et graviers d'alluvions du bassin de la Seine décret du 11/04/1969 ; Z17 – calcaires cimentiers du Mantois décret du 05/06/2000. Elles constituent les périmètres autorisant les exploitations en cours, des extensions, ou de nouvelles exploitations. A l'intérieur de ces périmètres, les zones suivantes n'ont pas vocation à être exploitées : habitats naturels de l'annexe 1 de la Directive Habitats faune flore au sein des Zones spéciales de Conservation Natura2000, Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope, de Géotope ou d'habitats Naturel, Espaces Naturels Sensibles et leurs zones de préemption. Plus généralement l'exploitation des espaces identifiés dans le plan du Parc comme « réservoirs de biodiversité » (incluant les ZNIEFF en complément des espaces précités) devra être étudiée avec une attention particulière. Sur le reste du territoire, les réservoirs de biodiversité « reconnus » tels que définis à la Mesure 5-2, et les Zones de grande sensibilité paysagère définies dans le plan du Parc, n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles exploitations ni d'infrastructures, équipements ou installations concernant l'acheminement des matériaux ou la gestion administrative (bandes transporteuses, bâtiments ...) en lien avec les exploitations autorisées.

Réponse apportée. Ces éléments sur les conditions d'exploitations des ressources minérales dans un Parc Naturel Régional sont en phase avec la Mesure n°18 du SRC de respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en PNR. Ainsi les porteurs de projets de carrières doivent en particulier prendre en compte la charte du Parc (protection et gestion du patrimoine naturel et culturel, aménagement du territoire, développement économique et social, éducation et information, expérimentation), prendre contact avec le PNR concerné le plus en amont possible, et prendre en compte les enjeux environnementaux et patrimoniaux identifiés sur le territoire des PNR, et notamment les zones à très forts enjeux, dans lesquelles l'implantation des carrières doit être évitée et les autres secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières.

3/ L'accompagnement des projets d'exploitation afin qu'ils soient en accord avec les objectifs de la charte et le plan du Parc en veillant à la complétude et à la pertinence des études d'impact selon le principe « éviter, réduire, compenser » dans tous les domaines et en particulier sur les enjeux de bruit, poussières, circulation routière induite, eau (nappes souterraines, cours d'eau et écoulements superficiels), faune, flore, habitats naturels et trames écologiques. En instituant les comités de suivis des sites qui doivent prendre en compte tous les impacts potentiels et en veillant à la

bonne mise en place d'instances d'information et de concertation avec les acteurs locaux et les habitants.

Réponse apportée. Une série de Mesures dans le SRC dans l'objectif 6 prend en compte les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières. Il s'agit de mesures sur la maîtrise des prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières (Mesure n°24), sur les impacts des émissions de poussière, de nuisance sonore, et de particules polluantes (Mesure n°25), des nuisances lumineuses tout au long de l'exploitation (Mesure n°26) ainsi que sur le maintien des foyers de biodiversité (Mesure n°29) ou de la gestion de la présence d'espèces protégées en carrière (Mesure n°30). Les services instructeurs de l'Etat en charge des ICPE veilleront également via des inspections à un respect strict des seuils fixés par la réglementation par rapport à la sensibilité du site. De plus la Mesure 18 prévoit qu'un point annuel sur les exploitations en activité peut être organisé entre les parties prenantes.

4/ L'accompagnement des réaménagements d'exploitation en lien avec les professionnels et les services de l'Etat compétents, en veillant à leur exemplarité par rapport aux enjeux environnementaux du territoire, selon la réglementation en vigueur, les carrières d'extraction de matériaux, sont réputées être un état transitoire entre un état naturel ou agricole préexistant et un futur réaménagement de même nature, et ne sont donc pas compatibles au titre de l'artificialisation sous réserve que les dispositions relatives à leur exploitation prévoient un retour intégral à une vocation naturelle ou agricole, aucun réaménagement ou construction liés à l'exploitation ne pouvant subsister à l'issue dudit réaménagement. Les projets de réaménagement devront être adaptés au milieu naturel et au paysage, en fonction des enjeux du site initial, de manière à apporter, lorsque cela est possible compte tenu des milieux impactés, une plus-value par rapport à l'état initial du site. La longue durée des exploitations peut entraîner parfois des modifications par rapport aux aménagements prévus initialement ; ces modifications doivent aller dans le sens d'une amélioration par rapport aux enjeux paysagers et écologiques.

Réponse apportée. L'objectif n°7 du SRC fixe les objectifs de réaménagement des carrières vertueuses en regard de l'aménagement du territoire. Le choix de remise en état doit faire l'objet d'une réflexion en amont dossier et il est fonction de nombreux paramètres en lien avec le projet de territoire. La remise en état ne doit pas nécessairement être identique avant exploitation, et doit favoriser la restauration de milieux naturels semi naturels. Un réaménagement à vocation agricole ou forestier doit s'estimer en fonction des enjeux locaux (Mesure n°38).

Avis du Parc Naturel Régional (PNR) d'Oise-Pays de France (11 décembre 2025) :

Avis favorable

Aucune réserve.

Avis du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français (19 décembre 2025) :
Avis réservé

Le projet de charte du Parc intégrera dans la mesure 17 : réduisons la consommation des ressources non renouvelables et favorisons l'usage des matériaux biosourcés, une disposition spécifique pour atténuer les effets notables de l'exploitation des matériaux non renouvelables. Il s'agit de concilier l'enjeu d'exploitation d'une ressource d'intérêt national avec les objectifs de qualité de vie, de la biodiversité, des paysages, des terres agricoles et de la ressource en eau et de promouvoir une gestion économe de la ressource (pour les carrières en activité afin de limiter l'extension et/ou l'ouverture de nouvelles carrières).

Réponse apportée. Le SRC d'Île-de-France est pleinement en accord avec cette remarque et avec la Mesure 17 du projet de charte, que cela soit à travers le scénario retenu (développement de l'économie circulaire, usage des matériaux biosourcés), les objectifs d'exploitation économe de la ressource primaire, ou bien l'arbitrage entre les enjeux contradictoires sur le territoire (prise en compte des enjeux patrimoniaux, environnementaux en fonction des gisements de différents intérêts).

Le projet de schéma régional des carrières laisse des portes ouvertes à l'exploitation, notamment pour les contraintes environnementales en zonage 1bis :

- Site classé : « ils ne peuvent être détruits ou modifiés, sauf autorisation spéciale ». Certains sites classés sont classés en zonage 1bis et d'autres en zonage 1 ;
- Espaces naturels sensibles : « sous certaines conditions, les impacts peuvent être suffisamment réduits et, sous réserve de mesures compensatoires suffisantes, les activités d'extraction peuvent alors être compatibles pour les espaces naturels sensibles de préemption ou acquis » ;
- ZNIEFF de type 1 : « il est rappelé cependant qu'en zonage 1bis un projet peut toutefois apparaître légitime s'il démontre un ensemble de points dont la reconnaissance de la ressource (GIN) dans un bassin d'exploitation stratégique, l'absence d'impact résiduel notable sur le long terme en tenant compte des impacts cumulés, et la possibilité de dérouler la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- Réservoirs de biodiversité du SRCE : « sous certaines conditions, en particulier le maintien in fine des fonctionnalités des continuités écologiques, les impacts peuvent être suffisamment réduits et, le cas échéant, sous réserve de mesures compensatoires suffisantes, les activités d'extraction peuvent alors être compatibles au sein de réservoirs de biodiversité ». Il n'y a rien de précisé dans le schéma régional des carrières sur les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

Pour le Parc, ces différents zonages environnementaux et paysagers représentent le fleuron de la biodiversité et de nos paysages de notre territoire. Ils doivent apparaître en 1 et non en 1bis dans le schéma régional des carrières.

Réponse apportée. Le schéma régional des carrières ne peut pas créer de la réglementation. Par exemple pour les ZNIEFF aucune réglementation existante n'interdit l'activité extractive dans ce zonage au contraire par exemple des lits mineurs où depuis 1994 par la prise d'un arrêté l'activité y est interdite. En conséquence, il a été décidé de classer les ZNIEFF de type 1 dans le zonage 1bis celui d'un zonage présentant une sensibilité environnementale majeure qui est une évolution par rapport aux schémas départementaux où les ZNIEFF de type 1 étaient classées en zonage 2. Il en est de même pour les ENS qui ne peuvent pas se positionner par manque de réglementation sur le sujet en zonage 1. Pour les sites classés certains de par leur motif de classement tel publié dans le décret les instaurant bénéficie de mesure d'interdiction de l'activité extractive. En tout sept sites classés sont concernés par cette notification et sont donc dans le zonage 1. Parmi ces sites il y a la Haute Vallée de l'Essonne (décret de classement de 2011) qui se trouve dans le périmètre du PNR. En conséquence, pour les autres sites en revanche comme pour les ZNIEFF il n'est pas possible de les classer en zonage 1 mais en zonage 1bis. La demande d'autorisation dans les sites classés passera par une autorisation ministérielle. Pour les réservoirs de biodiversité, la demande d'autorisation devra démontrer que le projet n'impactera pas de manière significative la fonctionnalité des continuités écologiques, ou auxquels cas sous réserve de mesures compensatoires (mise en œuvre de la séquence ERC). Enfin il est rappelé que la demande d'autorisation dans un parc naturel régional s'applique en lien avec la Mesure n°18 du SRC sur le respect des conditions d'implantation des carrières en PNR. Les porteurs de projet de carrière doivent en particulier prendre en compte la charte du Parc, ainsi que les enjeux environnementaux et patrimoniaux identifiés sur le territoire. Dans la charte actuelle du PNR du Gâtinais français il est prévu de « *s'assurer de la non-exploitation industrielle des ressources du sous-sol (carrières, hydrocarbure ...) dans les secteurs d'intérêt écologique prioritaires et s'assurer de la compatibilité de l'exploitation des ressources du sous-sol (carrières, hydrocarbures ...) avec l'existence de continuités écologiques prioritaires (P1 et P2 de la Mesure n°2)* ». En conséquence, la charte peut identifier des secteurs où l'activité y sera interdite en fonction des enjeux sur son territoire.

Le parc exprime également son opposition à toute logique de « double valorisation » post extraction, telle que l'implantation de centrales solaires au sol sur des sites renaturés, qui serait contraire aux objectifs de remise en état initial présentés lors des autorisations d'ouverture ou d'extension de carrières. Il ne faut pas non plus que le réaménagement des carrières soit décalé dans le temps, pour permettre l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire après exploitation et avant réaménagement. Concernant le territoire du Parc le schéma de développement des énergies renouvelables a permis de montrer que les surfaces déjà imperméabilisées (entrepôts, hangars et parking) étaient largement suffisantes pour le développement de l'énergie solaire.

Réponse apportée. Ce n'est pas au SRC là non plus que d'imposer ou interdire des secteurs d'implantation de centrales solaires. En revanche, ce document de planification fixe les conditions d'implantation de développement des énergies

renouvelables. La Mesure n°42 stipule que « *lorsque le site ne présente pas un potentiel fort en termes de biodiversité (espèces, associations d'espèces ou de milieux rares remarquables, grands ensembles naturels : massifs forestiers, vallées, plateau, estuaire), de paysages (sites classés, inscrits, périmètres de protection de monuments historiques classés/inscrits), et de cadre de vie (activités locales socio-économiques) le développement des énergies pourra être envisagé dans le cadre du projet de réaménagement* ». Cette mesure va pleinement dans le sens de la remarque du Parc.

Le Parc naturel régional du Gâtinais français souhaite également attirer l'attention sur une contradiction relevée dans le document. Le schéma régional des carrières présente, page 244, une cartographie des bassins stratégiques qui doivent permettre un accès aux gisements d'intérêt national. Les documents d'urbanisme sont ainsi tenus de prendre en compte ces délimitations afin de garantir l'accès à la ressource, l'extraction étant rendue possible dans les zonages environnementaux classés 1bis, conformément au tableau figurant page 249 qui précise les conditions d'exploitation dans les gisements d'intérêt national. Toutefois, il est indiqué page 246 que cette cartographie n'a pas de valeur réglementaire. Cette absence de valeur juridique des délimitations fragilise l'accompagnement des communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, en particulier des PLU, qui se trouvent confrontés à des zonages dont la portée apparaît incertaine. Le Parc souligne que cette situation crée une insécurité juridique et rend difficile la mise en compatibilité des documents locaux avec le schéma, alors même que les communes doivent disposer de repères clairs et opposables pour assurer la cohérence de leurs projets de territoire.

Réponse apportée. Initialement désignés (2013) comme « bassins de gisements stratégiques », ils pouvaient être confondus avec les gisements. Ils ont finalement été dénommés « bassins d'exploitation d'intérêt stratégiques ». Trois niveaux d'enjeu national et européen, inter-régional et régional avaient été définis pour hiérarchiser les bassins stratégiques, notamment dans le cadre du Sdrif de 2013 et ont été repris dans le Schéma régional des carrières. Le Sdrif traite en premier de la question de l'accès à la ressource en présentant les enjeux du territoire et au vu des objectifs régionaux de construction de considérer l'accès aux gisements de matériaux minéraux régionaux naturels qui doit être préservé en particulier au niveau des bassins de gisements considérés comme stratégique selon ces trois niveaux. Les périmètres de ces bassins ont été définis pour ce document qui est opposable aux documents d'urbanisme repris dans le SDRIF-E, et donc le SRC. L'opposabilité aux documents d'urbanisme depuis 2013 accompagne donc les collectivités confrontées à ces périmètres. Au final, le SRC s'affiche dans la continuité des précédents documents de planification régionaux. Certes leurs périmètres n'ont pas de poids juridique le périmètre des bassins permet de fixer précisément la liste des communes concernés même pour celles que partiellement recoupé (Figure ci-après). Ces bassins soulignent l'importance du gisement et doivent servir à arbitrer les enjeux sur un territoire en y associant les différents acteurs.

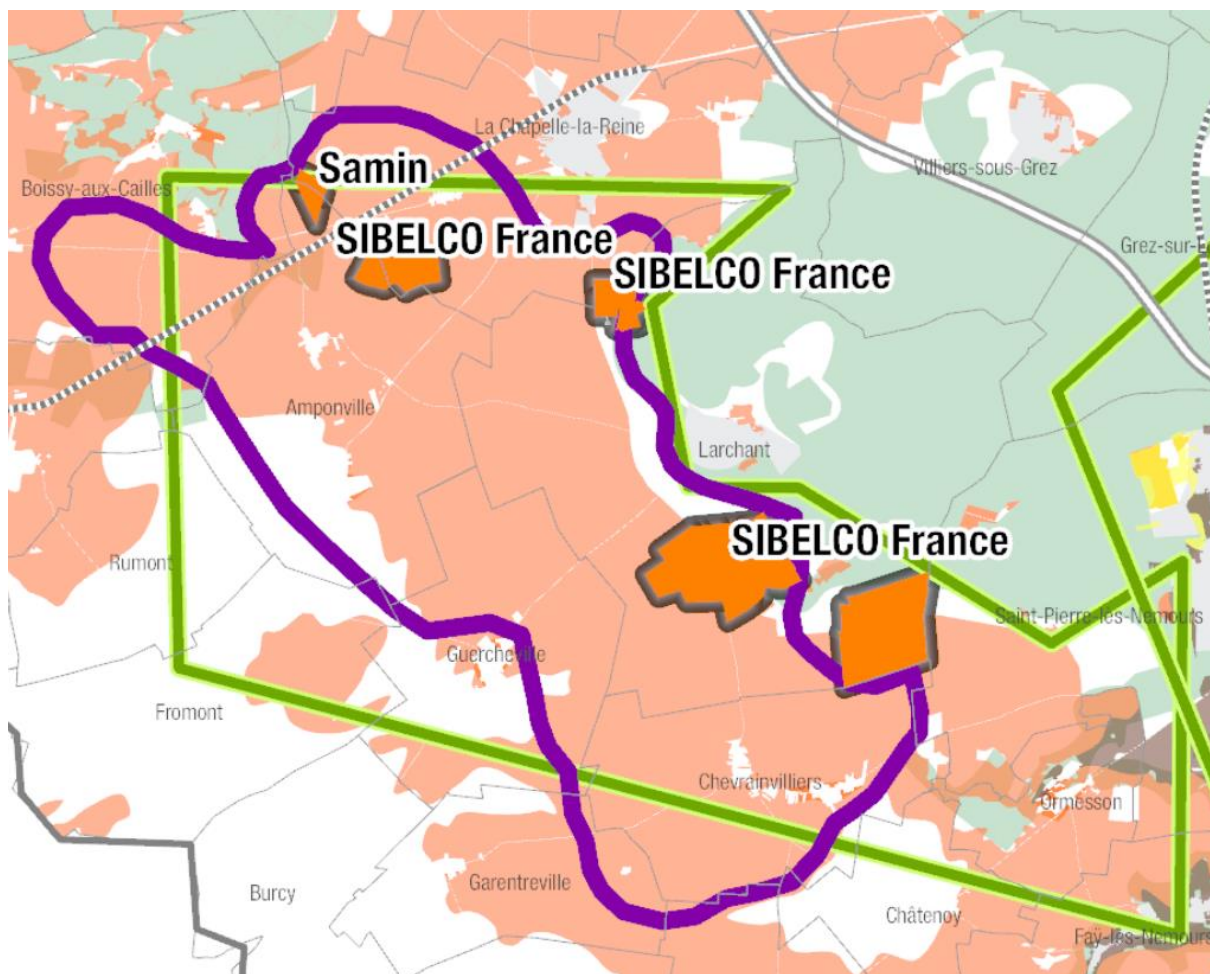


Figure : Le périmètre du secteur de Larchant dans le bassin du Gâtinais permet d'avoir une idée très précise des communes concernées par la ressource d'intérêt national des sables et grès extrasiliceux (extrait de l'atlas cartographique).

Le Parc naturel régional du Gâtinais français tient à rappeler l'engagement de faciliter le développement du fret ferroviaire pour le transport des matériaux. Cette orientation constitue un levier essentiel pour réduire les nuisances liées au transport routier, limiter les émissions de gaz à effet de serre et favoriser une logistique plus respectueuse de l'environnement.

Réponse apportée. Cette remarque est en accord avec l'un des objectifs du SRC d'optimiser les transports et à moindre impact sur l'environnement (Objectif n°3). Enfin, elle est en adéquation avec le plan de relance du fret ferroviaire à horizon 2030 engagé par l'Etat avec le doublement du fret ferroviaire sur la base d'une série de 72 mesures regroupées en 3 axes (page 199 du Document D).

Le Parc souhaite porter l'attention sur le risque cumulé des impacts du transport routier quand plusieurs carrières sont dans le même secteur. En effet, lors d'une ouverture ou extension de carrière, seul le trafic lié à ce projet est étudié, alors que celui-ci peut se cumuler avec les carrières environnantes. D'autant plus que le trafic peut augmenter fortement lors du réaménagement des carrières après

exploitation, ce qui fait que l'impact, et le cumul des différents impacts des différents projets peut être décalé dans le temps.

Réponse apportée. La Mesure n°25 prend en compte les secteurs du territoire qui se trouvent multi-exposés par un ensemble de facteurs de stress environnementaux. Il convient ainsi pour tout projet d'intégrer cette notion de cumuls d'exposition et de limiter les émissions générées dans le cadre d'une exploitation de carrière. Tout projet devra prendre en compte une série d'éléments en cas d'implantation au sein d'une zone sensible entre la combinaison de plusieurs impacts ou dans une zone identifiée dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Enfin, le Parc incite à une concertation la plus en amont possible avec les communes, les intercommunalités et le Parc lui-même, afin que les projets d'exploitation trouvent leur place dans le projet de territoire local.

Réponse apportée. Cette remarque est pleinement en accord avec la Mesure n°18 relative au respect des conditions particulières d'implantation des carrières en PNR, et notamment le deuxième point pour les porteurs de projet qui doivent en particulier prendre contact avec le PNR concerné le plus en amont possible. Il est même précisé qu'un point annuel sur les exploitations en activité peut être organisé entre les parties prenantes afin d'établir un dialogue avec ce secteur qui peut apporter en termes de connaissance géologique et biologique pour les écoles, le grand public dans les strictes missions d'un PNR.

Retour technique d'Île-de-France Nature Analyse technique du document avec remarques

Points de vigilance concernant les grandes stratégies régionales et les missions d'Ile de France Nature

- Ile-de-France Nature est bien mentionnée dans le document C "Enjeux socio-économiques et environnementaux"

► **Île-de-France nature (ex. agence des espaces verts de la région Île-de-France).** IDF nature constitue une particularité de l'Île-de-France sans équivalent dans d'autres régions. Elle a pour mission l'acquisition et la gestion d'espaces verts dont la vocation principale peut être les activités de loisir, de détente mais également la préservation de la biodiversité. A ce titre, Île-de-France Nature est gestionnaire de nombreux espaces protégés tel que site Natura 2000, réserves naturelles régionales, APPB, APG et APHN.. L'agence des espaces verts de la région Île-de-France gère plus de 15 000 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers en Île-de-France, répartis sur 56 territoires.

Proposition de correction :

- o 58 périmètres régionaux
- o Il serait plus exact de ne pas mettre les activités de loisir en premier lieu. La mission d'Ile-de-France Nature est de préserver des espaces verts et de nature dans les secteurs les plus carencés en espaces verts, valorisant la biodiversité et permettant un accueil du public réglementé.
- o Remplacer l'Agence des Espaces verts par Ile-de-France Nature

Réponse apportée. Le texte a été modifié en conséquence.

- Ile-de-France Nature figure également dans le document E " Objectifs, orientations, mesures, et recommandations"

Périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF)		
Zones acquises	Niveau 1bis	14 022 ha

Définition/ réglementation :

Les périmètres régionaux d'intervention foncière délimitent des ensembles de terrains, sur lesquels l'Agence des espaces verts d'Île-de-France est autorisée à intervenir (par 3 délibérations). Ils constituent un engagement partenarial explicite entre une commune, l'Agence des espaces verts d'Île-de-France et le Conseil régional d'Île-de-France afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole de sites délimités. C'est donc l'expression d'une décision politique concertée, permettant à la Région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages. La création d'un PRIF n'établit pas de nouvelles règles ou servitudes opposables aux tiers ou aux collectivités locales.

Comment cela est traduit dans la cartographie du SRC :

Il existe une donnée des PRIF, avec une distinction des zones acquises. Cette donnée n'avait pas été prise en compte lors des Schémas départementaux des carrières. Les périmètres n'ayant pas de statut juridique en tant que tel, seules les acquisitions réalisées ont été retenues.

Les PRIF sont pris en compte en tant que protection environnementale (niveau 1bis) uniquement pour les surfaces acquises. Le niveau de protection le plus fort (niveau 1) est réservé aux protections réglementaires (forêt de protection, APPB, etc.). Il existe par ailleurs, un autre niveau de protection (niveau 2) qui comprend notamment les forêts soumises au régime forestier, les ZNIEFF 2, ou les ZPENS.

Proposition de correction :

- o Au même titre que les zones acquises en ENS sont prises en compte dans le schéma comme une protection de type 1bis et les zones de préemption comme une

protection de type 2, la Région sollicite l'inscription des PRIF, hors zone acquise, sur le niveau 2.

o Au 31 décembre 2024, les propriétés régionales représentent 15 273 ha (acquis ou repris en gestion).

o Remplacer l'Agence des Espaces verts par Ile-de-France Nature

o Le passage "Le PRIF n'établit pas de nouvelles règles ou servitudes opposables aux tiers" nécessite d'être retiré ou reformulé car les PRIF sont repris en intégralité dans les surfaces sanctuarisées du SDRIF-E, intégrés dans les cartes opposables. Par ailleurs, certains sont grevés de contraintes de protection fortes (APPB, RNR, sites classés...).

Espaces naturels sensibles ENS		
Zones acquises (pour les exploitations à ciel ouvert)	Niveau 1bis	10 551 ha
Zones de préemption	Niveau 2	63 909 ha

Réponse apportée. Les périmètres n'ayant pas de statut juridique en tant que tel, seules les acquisitions réalisées ont été retenues. Le choix des zonages et le classement des différents items ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les parties prenantes que cela soit lors des ateliers d'échanges, et lors des réunions du comité de pilotage. En conséquence, aujourd'hui il y a une stabilisation de ces zonages qui n'ont pas vocation à changer. Le reste de la proposition des corrections a été repris dans la nouvelle rédaction.

- Ile-de-France Nature figure également dans la mise en œuvre des mesures favorables à la biodiversité

Mesure 40 : favoriser la reconstitution de milieux favorables à la biodiversité

Proposition de correction : les organismes impliqués dans la protection de la biodiversité sont cités à plusieurs titres. Il serait plus clair de distinguer les gestionnaires potentiels

(CEN, Ile-de-France Nature, Départements au titre des ENS) et les organismes de conseil ou d'accompagnement (ARB, OFB)

Réponse apportée. Ces éléments ont été pris en compte dans la nouvelle rédaction de la Mesure n°40.

Autres remarques

Orientations post exploitation

Ile-de-France Nature souhaite souligner que les orientations liées à la remise en état des anciennes carrières pourraient être plus approfondies, ainsi que la hiérarchisation des usages après exploitation, afin d'éviter un éventuel accaparement des surfaces

pour des projets énergétiques (photovoltaïsme au sol, enfouissement de déchets ultimes par exemple).

Il est proposé, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié concernant les orientations sur l'après carrière, de prendre davantage en considération le contexte local, en particulier les délibérations historiques des collectivités de situation, d'Île-de-France nature et du Conseil régional ayant instauré des Périmètres régionaux d'intervention foncière et par conséquent une destination post exploitation au site qu'il ait été exploité en souterrain ou à ciel ouvert.

Réponse apportée. Les orientations liées au réaménagement sont au contraire très diversifiées et une hiérarchisation des usages qui est faite selon leurs importances avec la vocation agricole/sylvicole, intégration paysagère, la biodiversité, la géodiversité, et seulement en dernier le développement des énergies renouvelables favorable sous des conditions très strictes. Il est bien rappelé dans l'introduction de l'objectif 7 justement que le choix de remise en état doit faire l'objet d'une réflexion en amont du dossier et il est fonction de nombreux paramètres en lien avec le projet de territoire. Compte tenu de la spécificité locale de chaque site il ne peut pas être défini, à priori, de remise en état type. Le choix de remise fera donc l'objet d'échanges lors du montage du dossier pour la demande d'autorisation et lors de l'enquête publique. Les services instructeurs de l'Etat en charge des ICPE veilleront au respect et à la mise en œuvre de ces mesures.

Remarques sur certains sites d'exploitation

Concernant la Seine Saint Denis, l'exploitation du gypse dans le massif de l'Aulnay est en souterrain dans le 93 (à ciel ouvert uniquement dans le 77), contrairement à ce qui est indiqué dans le *support de la Consultation Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Seine-Saint-Denis*

Réunion du 27 novembre 2025 en formation « carrières » Seine-Saint Denis :

: (9) -Données 2023 : un site d'extraction de gypse pour l'industrie du plâtre (ciel ouvert souterrain) au sein d'un bassin d'exploitation d'intérêt stratégique : le Massif de l'Aulnay.

Réponse apportée. Merci pour la précision et la correction par rapport à la note pour avis en CDNPS formation « carrières ». Sur les cartes de l'atlas effectivement c'est bien une carrière souterraine dans le 93 et à ciel ouvert dans le 77.

A proximité de la RNN de Gouaix (77), il existe un projet d'exploitation de carrière en lisière du PRIF de Gouaix au nord de l'étang de la Cocharde. Le projet est en cours d'instruction mais prévoit une exploitation sur 20 ans de plusieurs parcelles (en orange carte ci-contre). Le sentier d'accès de la Cocharde serait maintenu mais déplacé en fonction du phasage de l'exploitation (d'ouest en est). IDF Nature rappelle que l'Agence doit être associée sur le phasage de ce projet pour que soit intégrés les enjeux d'accueil du public et de quiétude du site, où l'on recense la présence au titre des espèces protégées de la Pie-grièche écorcheur. Les nuisances sonores ne doivent pas

dépasser les 55 décibels (valeurs reconnues au niveau national comme valant « zone de calme »).

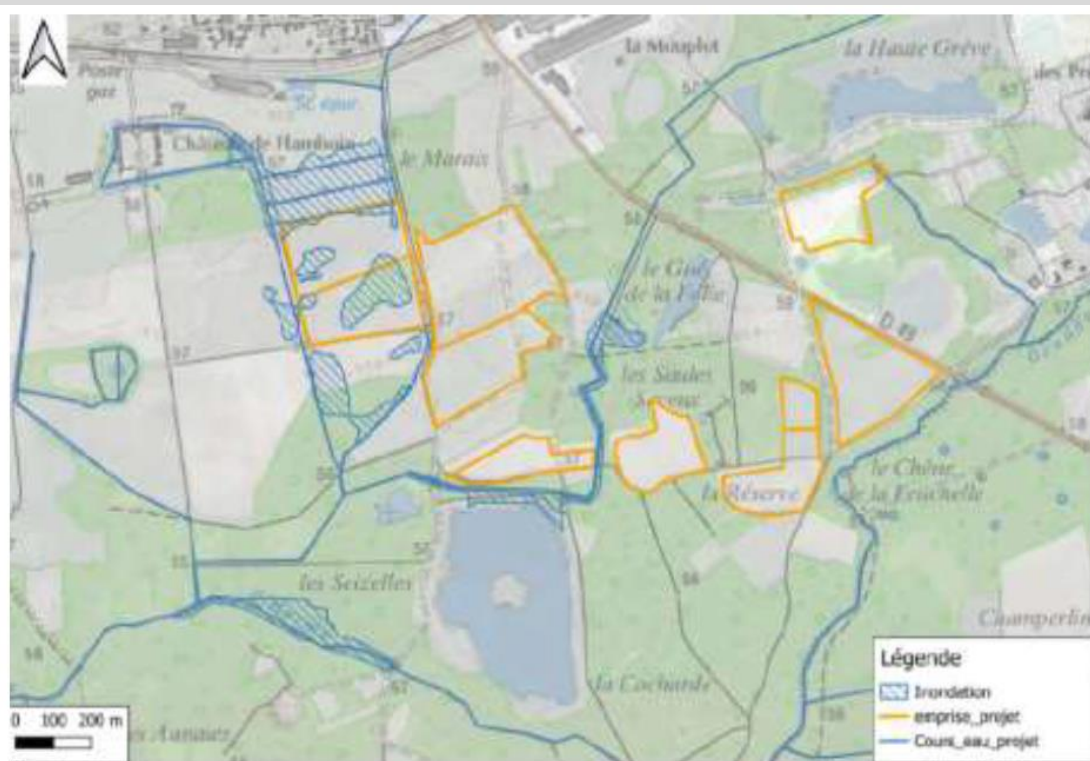


Figure 5 : Etenue des Aignes d'eau pour G100

Enfin, concernant le Val d'Oise : certains secteurs non acquis en PRIF ne bénéficient de fait d'aucune protection. C'est le cas notamment du PRIF de Pierrelaye, de Chauvry, de la plaine de France et d'Ecouen et des Coteaux de Nézant.

Réponse apportée. Ce n'est pas au SRC de lister ou considérer les projets en cours d'instruction. En attendant l'approbation du schéma régional c'est le schéma départemental de Seine-et-Marne qui reste en vigueur. Les services instructeurs de l'Etat en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect stricte des seuils imposés par la réglementation (cf. Mesure n°25 du SRC). En effet, s'ils ne sont pas acquis ils ne font pas l'objet d'une protection à travers les zonages environnementaux. En revanche, ces secteurs peuvent être concernés par d'autres enjeux (Natura2000, ZNIEFF, zones humides, ...) qui sont considérés dans les zonages. C'est notamment le cas du projet vers le château de Flamboin (figure ci-dessus) qui se trouve à la fois en ZNIEFF de type 2 (zonage 2), en zone de protection spécial Natura 2000 (zonage 2), en zone spéciale de conservation Natura 2000 (zonage 1bis), ainsi qu'en forêts alluviales (zonage 1bis). Ainsi, le dossier de demande d'autorisation d'extraction dans le secteur du château de Flamboin devra prendre en compte le cumul de ces enjeux.

Cartographie des protections environnementales

Protections environnementales de type 1 : veiller à ce que ces protections soient superposées à la couche "Contrainte de fait" qui les fait disparaître ainsi que les nombreuses délibérations et arrêtés pris pour la protection des espaces naturels

Ex : RNR du Grand-Voyeux à Congis-sur-Therouanne (77)

Ex : RNR des Seiglats et RNN de Gouaix (77)

Protections environnementales de type 1bis : veiller à ce que ces protections soient superposées à la couche "Contrainte de fait" ou ZNIEFF qui sont moins fortes et les fait disparaître ainsi que les nombreuses délibérations et arrêtés pris pour la protection des espaces naturels

Ex : PRIF acquis, parcelles en ENS acquises à Changis-sur-Marne, Chelles, Montgé-en-Goële,

Pomponne (77), Saint Vrain (91)

Protections environnementales de type 2 : la ZPENS de Changis-sur-Marne et Jaignes est absente de la carte.

Réponse apportée. Sur certains secteurs il peut y avoir en effet superposition des enjeux environnementaux comme la forêt de Fontainebleau qui est concerné par de multiples zonages (site classé, Natura 2000, ZNIEFF, INPG ...). Le choix a été fait de faire apparaître en superposition l'enjeu le plus fort mais ne cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas plusieurs enjeux. Sur une carte la multiplication des zonages peut en effet complexifier la lecture de celle-ci. Cependant, il est rappelé que les cartes sont informatives et non pas de valeur juridique justement pour ces raisons. Ce qui est important c'est le texte dans le projet de SRC associé à chaque item et la définition des zonages (Niveau 1, 1bis, 2). Par ailleurs, une fois que le projet de SRC sera stabilisé, il sera mis en ligne un outil cartographique d'aide à la visualisation à l'image de l'outil cartographique SDRIF-EXPLORER qui accompagne la mise en œuvre du SDRIF-E. Cet outil de sélection des couches en ligne permettra aux parties prenantes de mieux identifier les enjeux et les comparer sur leurs territoires. Il sera alors possible de sélectionner que certains items pour mieux se rendre compte des protections.

Retour technique de la Région Île-de-France

Analyse technique du document avec remarques

Concernant la cohérence et la complémentarité avec le SDRIF-E, la région se félicite d'une bonne prise en compte du SDRIF-E dans le SRC, malgré l'absence de liens juridiques formels entre les deux schémas. Cette préoccupation ressort à la lecture du document où les références au SDRIF-E sont nombreuses et à propos. Cette cohérence devrait faciliter la rédaction des documents inférieurs. Le SRC pourrait cependant reprendre dans les zonages environnementaux de niveau 2, l'armature verte sanctuarisée figurant au SDRIF-E. Cette armature est une des nouveautés fortes du SDRIF-E (OR2) qui vient combler un manque dans les zonages environnementaux en préservant la couronne de l'agglomération francilienne, spécifiquement menacée par la pression urbaine, y compris dans ses espaces agricoles. Une vigilance particulière

semble nécessaire sur cet espace avant d'accorder les autorisations, assurant ainsi la cohérence avec le schéma d'aménagement régional.

En cohérence avec les grandes stratégies régionales et les missions d'Île de France Nature, le SRC pourrait également reprendre dans les zonages environnementaux de niveau 2, les périmètres régionaux d'intervention foncière (PRIF).

La Région en cohérence avec le SDRIF-E, souhaite aussi rappeler que les carrières ont principalement vocation à revenir à l'état initial après la phase d'exploitation (naturel ou agricole) et pas à servir de foncier pour du photovoltaïque au sol ou pour l'enfouissement de déchets ultimes. Les orientations liées à la remise en état des anciennes carrières pourraient être plus approfondies en ce sens, ainsi que la hiérarchisation des usages après exploitation.

Il est proposé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié concernant les orientations sur l'après carrière, de ne pas être en contradiction avec les objectifs poursuivis par les périmètres régionaux d'intervention foncière dans le cadre de la remise en état de carrières étant situées dans ces périmètres.

Réponse apportée. L'armature verte sanctuarisée figurant au SDRIF-E n'a pas été reprise dans les zonages environnementaux. Pour les PRIF, les périmètres n'ayant pas de statut juridique en tant que tel, seules les acquisitions réalisées ont été retenues. Le choix des zonages et le classement des différents items ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les parties prenantes que cela soit lors des ateliers d'échanges, et lors des réunions du comité de pilotage. En conséquence, aujourd'hui il y a une stabilisation de ces zonages qui n'ont pas vocation à changer. Il est bien précisé dans l'orientation 7-1 que la remise en état ne doit pas nécessairement être identique avant l'exploitation, et doit favoriser la restauration de milieux naturels semi naturels. La Mesure 42 précise les conditions très strictes où il peut être envisagé pour certains terrains le développement des énergies renouvelables. Une hiérarchisation des usages existe déjà avec un ordre bien spécifique qui a été fait entre les différentes mesures de 38 à 42 avec en premier l'agricole, en second l'insertion paysagère, puis la biodiversité, la géodiversité et seulement en dernier les énergies renouvelables.

Concernant le fret et la logistique, le schéma régional des carrières est conforme aux ambitions de l'Acte 2 de la stratégie régionale fret et logistique et vise une gestion coordonnée et durable des flux de matériaux en Île-de-France. Ce schéma s'aligne sur nos priorités :

- décarbonation via le renforcement du recours aux modes fluvial et ferroviaire pour les flux de matériaux ;
- sobriété foncière et gestion des flux territorialisés limitant les impacts urbains du transport de matériaux ;
- promotion de l'économie circulaire, de la mutualisation des flux et optimisation des chaînes d'approvisionnement à même de limiter les flux.

Le partage des données sur les flux, les modes de transport et les gisements secondaires est essentiel pour une vision intégrée et opérationnelle du système logistique francilien. Une coordination renforcée sera nécessaire entre l'observatoire régional du fret et de la logistique, porté par l'Etat et la Région Île-de-France, et l'observatoire des matériaux de construction proposé dans le SRC sur les aspects flux et transport. Le partage des données sur le flux, les modes de transport et les gisements secondaires est essentiel pour une vision intégrée et opérationnelle du système logistique francilien.

Réponse apportée. En effet, un partage des données est essentiel dans le cadre du suivi du SRC sur ces aspects flux et transport. Des discussions vont être lancées prochainement dans le cadre des modalités de la mise en place de l'observatoire des matériaux qui aura comme objectif de suivre les indicateurs en regroupant les différentes parties prenantes du schéma.

Concernant l'articulation avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), la Région souligne la prise en compte des éléments de planification et des objectifs du PRPGD dans le SRC. Cette complémentarité est essentielle pour porter une vision cohérente de l'économie circulaire des ressources en Île-de-France. Le document D du SRC, en projetant les besoins en granulats à l'horizon 2035, met en avant les ressources minérales secondaires issues du recyclage comme une source d'approvisionnement à mobiliser en complément des ressources minérales primaires pour plus de sobriété et moins de dépendance aux apports extérieurs. De même, le document E du SRC identifie, parmi les différentes orientations et recommandations, le respect de la hiérarchie d'utilisation de la ressource par rapport à son usage, le développement de l'emploi de matériaux recyclés en substitution de produits de carrières, le déploiement de plateformes de tri et de recyclage, ainsi que la dynamisation de la demande en matériaux recyclés par les prescripteurs public et privés, qui sont des objectifs poursuivis par la Région dans le cadre de son PRPGD et de sa stratégie d'économie circulaire (SREC). La Région qui a assuré l'élaboration concertée de ces deux documents et coordonne depuis leur mise en œuvre et suivi, souhaite rappeler que l'orientation prioritaire doit viser une consommation plus sobre des ressources.

Enfin le scénario 5 « priorité bas carbone » permet de répondre de manière optimale aux enjeux de limitation du recours aux ressources naturelles et aux importations de granulats tout en apportant une solution au déficit de matériaux en Île-de-France en poussant au recours aux ressources secondaires et en réduisant l'empreinte carbone du secteur du BTP à horizon 2035. A noter que la prospective de production de déchets inertes sera actualisée prochainement dans le cadre des travaux du PRPGD.

Réponse apportée. C'est l'une des orientations prioritaires du SRC d'avoir une gestion économe de la ressource. L'équipe en charge de la rédaction du SRC suivra avec attention les travaux d'actualisation du PRPGD.

Concernant l'articulation avec la stratégie régionale pour la filière de la forêt et du bois, la Région se félicite la prise en compte de la filière bois et des autres matériaux biosourcés dans la construction/réhabilitation au titre de l'objectif n°2 « favoriser et encourager le réemploi, le recyclage et la valorisation des ressources minérales secondaires » et prend acte que le « développement de la filière construction bois a été considéré comme un des critères pour l'établissement des scénarios d'approvisionnement et le choix du scénario de référence ». Elle souligne que les recommandations portant sur la sensibilisation des acteurs et du public aux modes alternatifs de construction par le recours aux matériaux biosourcés, et le soutien au développement des filières professionnels portant sur l'utilisation des matériaux biosourcés dans la construction sont mises en œuvre depuis 2017, dans le cadre de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois, notamment avec un soutien à la constitution du réseau d'acteurs engagés dans le Pacte Bois-biosourcés et au sein duquel la Région, a été la première collectivité signataire (2020) au titre de la maîtrise d'ouvrage des lycées franciliens.

Concernant la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), la Région constate une bonne prise en compte réglementaire du SRCE dans le SRC. Les références au SRCE sont nombreuses et à propos. Cette cohérence devrait faciliter, la rédaction des documents inférieurs. De manière plus générale, le schéma des carrières participe à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue régionale grâce aux autres zonages environnementaux qu'il définit, notamment au niveau 1 où toute exploitation de carrières est proscrite. Il faudra cependant veiller à ce que lorsqu'un projet de carrière est susceptible d'impacter la trame verte ou la trame bleue au sens de l'article L.371-1 du Code de l'environnement, il tienne effectivement compte du SRCE et prenne les mesures nécessaires pour éviter les atteintes aux continuités écologiques.

Réponse apportée. Les services instructeurs de l'Etat en charge des ICPE veilleront particulièrement à évaluer l'impact de la trame verte ou la trame bleue.

Concernant l'articulation avec la politique en faveur des parcs naturels régionaux franciliens, la Région appelle à plus de cohérence entre les objectifs de préservation de la biodiversité des politiques européenne et nationale qui sont déclinés dans les chartes et plans de parcs (secteur d'intérêt écologique prioritaires à préserver, secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver) et les objectifs d'implantation des carrières sur des bassins stratégiques y compris reconnus d'intérêt national. Elle soutient que ces secteurs n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles carrières, et qu'il en est de même pour l'extension des carrières existantes qui devrait être conditionnée à leur compatibilité avec ces statuts de protection. Cette remarque concerne le PNR du Gâtinais français ainsi que celui de Oise-Pays-de-France où l'activité extractive est déjà présente, ainsi que le PNR du Vexin, l'activité étant interdite dans le PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse. La région appelle également à une application des mesures figurant dans les chartes des PNR, par exemple la mesure 6-4 de Charte

horizon 2024 du PNR du Vexin « inscrire l'exploitation des ressources minérales dans une logique de développement durable et de résilience écologique ».

Réponse apportée. La Mesure n°18 est là pour faire le lien avec les PNR. La Mesure 6-4 de la Charte horizon 2024 du PNR du Vexin est particulièrement en accord avec les objectifs du schéma avec le développement d'une logique de développement durable et de résilience écologique (voir aussi la réponse apportée aux commentaires du PNR du Vexin français).

Concernant l'articulation avec le Plan Régional d'Agriculture Durable, le schéma et le processus sont assez encadrés et sécurisants pour les exploitations agricoles. On note par ailleurs, des synergies possibles entre l'exploitation agricole et la carrière (notamment sur le sujet eau : drainage, forage etc.).

Concernant la cohérence avec la stratégie IMPACT 2028 (SRDEII), la Région souligne la bonne prise en compte des enjeux économiques majeurs liés à la décarbonation, à l'accès aux ressources locales et au renforcement de la souveraineté industrielle. Le schéma régional des carrières (SRC) insiste ainsi sur les retombées économiques positives des carrières mais aussi des unités industrielles de valorisation et de première ou secondaire transformation des matériaux situées à proximité (unités de concassage, verreries, usines de production de plaques de plâtre ...). Ces dernières sont en effet essentielles pour répondre aux besoins de la filière BTP et d'autre secteurs. Pour les territoires, elles sont créatrices d'emplois et sont soumises à la fiscalité sur l'activité industrielle. Le SRC met en avant la nécessité de protéger les gisements stratégiques pour garantir la disponibilité à long terme des ressources et préserver la souveraineté minérale, ainsi que la valorisation des matériaux locaux pour réduire les coûts logistiques et soutenir la compétitivité régionale. Cette convergence entre les deux schémas contribue à sécuriser les capacités productives franciliennes dans un contexte de transition environnementale.

Réponse apportée. En effet c'est là aussi un objectif du schéma que de protéger les gisements stratégiques et garantir l'accès aux ressources dont les retombées économiques sont les plus importantes. Ces éléments contribuent aussi à assurer la durabilité mais également à assurer les enjeux de souveraineté du territoire francilien.

Concernant le SDRIF-E.

Mesure numéro 14. Cette mesure s'articule avec l'OR44 du SDRIF-E. les emprises cartographiques dans le SDRIF-E concernant ces gisements étant de grandes dimensions, il ne s'agit en aucun cas d'interdire toutes évolutions autre que nouvelles urbanisations dans ces secteurs (mais simplement de ne pas bloquer les projets de carrières connus ou de limiter les zones A ou N excluant l'activité de carrière et en les justifiant). La rédaction de l'exemple du SRC semble trop restrictive.

La rédaction de l'exemple sur les PLU pourra être ainsi reprise : « intégrer les gisements d'intérêt national, inter-régional, **régional** dans les zones N et A, avec un zonage spécifique autorisant les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation en

application du 2° de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, **dans espaces suffisants pour permettre l'accès à la ressource.** »

Réponse apportée. La rédaction de la Mesure n°14 a été reprise.

Recommandation numéro 9. Actualiser l'expression « lorsque le SDRIF sera approuvé ». Il a été approuvé le 10 juin 2025.

Réponse apportée. La rédaction de la Recommandation n°9 a été reprise.

Mesure numéro 42. Compléter la phrase « sous réserve des orientations définies dans le SRCAE, **le SDRIF** ou autre politique publique (PCAET, document d'urbanisme, etc.) »
Le SDRIF-E est en effet garant du décompte de la trajectoire régionale de réduction de l'artificialisation des sols et est particulièrement vigilant sur le développement du photovoltaïque au sol au détriment des usages agricoles ou naturels (OR55, 13 et 17). La vocation première des espaces naturels agricoles ou forestiers exploités par une carrière est un retour à l'usage initial. Les carrières ne doivent pas être le cheval de Troie d'un mitage et d'une urbanisation non voulue. C'est un risque important d'un aménagement du territoire incontrôlé.

Réponse apportée. La rédaction de la Mesure n°42 a été reprise.

Avis de la Préfète de la région Centre-Val de Loire (17 décembre 2025) :
Avis favorable

Le rapport du SRC d'Île-de-France présente de manière claire et complète :

- Le bilan des anciens schémas départementaux et les principes directeurs du futur SRC (document A) ;
- L'état des lieux des ressources minérales du territoire et les besoins/productions de matériaux de carrières pour l'année 2018 (document B) ;
- Les enjeux socio-économiques, environnementaux (document C) ;
- Les différents scénarios prospectifs d'approvisionnement à l'horizon 2035 ainsi que les critères ayant conduit au choix du scénario 5 (document D) ;
- Les objectifs, orientations, mesures et recommandations nécessaires à une gestion raisonnée des ressources (document E) ;
- Les références documentaires, définitions, et contributions des acteurs (document F, annexe 1).

Le scénario 5, retenu comme scénario de référence apparaît particulièrement adapté en ce qu'il :

- Répond aux besoins prévisionnels du territoire francilien ;
- Limite l'impact environnemental des extractions ;
- Favorise la montée en puissance de l'économie circulaire (recyclage, matériaux biosourcés, innovations techniques) ;

- S'inscrit dans la cohérence des politiques publiques en vigueur.

Je note également du déficit structurel de l'Île-de-France, dépendante à 53% d'approvisionnements extérieurs, et principalement concentré dans les secteurs Ouest, Nord, et du Grand Paris.

Pour information, le schéma régional des carrières Centre-Val de Loire, approuvé le 27 juillet 2020, a retenu comme scénario de référence le scénario D+, prévoyant notamment :

- La satisfaction des besoins internes à l'horizon 2030 ;
- L'exportation annuelle de 2,5 millions de tonnes de granulats vers l'Île-de-France ;
- Une utilisation renforcée des ressources secondaires ;
- La prise en compte des contraintes logistiques, environnementales et économiques.

Cette orientation figure expressément dans le SRC Centre-Val de Loire, en cohérence avec les besoins du Grand Paris et avec la capacité d'approvisionnement régionale. A ce titre, la région Centre-Val de Loire constate que le scénario 5 d'Île-de-France est en adéquation avec le scénario D+, tant dans sa logique d'économie circulaire que dans la structuration des flux interrégionaux.

Les scénarios de référence des deux régions présentent :

- Des objectifs convergents (gestion durable, recyclage, planification à long terme, réduction des impacts) ;
- Une cohérence territoriale (région consommatrice pour l'Île-de-France, région fournisseur pour le Centre-Val de Loire) ;
- Une compatibilité des flux, notamment pour l'exportation de granulats vers l'Île-de-France.

Cette cohérence interrégionale garantit la sécurité d'approvisionnement du bassin francilien tout en assurant une gestion équilibrée et maîtrisée des ressources du Centre-Val de Loire. AU regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France m'apparaît équilibré et cohérent avec les orientations définies dans le SRC Centre-Val de Loire.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France.

Avis du Conseil Régional des Pays de la Loire (14 décembre) :

Avis favorable

Bien que n'étant pas mitoyenne, la Région des Pays de la Loire est concernée par le schéma d'Île-de-France, qui prévoit, à l'horizon 2030-2035, de s'approvisionner dans notre région en roches alluvionnaires et en granulats concassés pour un peu moins de 1 million de tonnes.

Dans notre propre schéma régional des carrières, cet approvisionnement d'Île-de-France est prévu à l'horizon 2030 pour les mêmes tonnages.

C'est pourquoi, j'ai le plaisir de donner un avis favorable au schéma régional des carrières d'Île-de-France considérant qu'il est compatible avec le Schéma régional des carrières des Pays de la Loire.

**Retour du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté (27 janvier 2026) :
Pour information avec 3 remarques**

L'approvisionnement en granulats pour les secteurs du BTP et industries est un sujet complexe. Les enjeux sont considérables multiples et parfois contradictoires. Les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières sont similaires au niveau de nos deux régions et pour la plupart des régions limitrophes de la région Île-de-France. Après 4 ans de travaux, le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé en janvier 2026 par arrêté du Préfet de Région. Il acte notamment la sécurisation de l'approvisionnement en granulats de la région Île-de-France (plus de 1 500 000 tonnes sont exportés de Bourgogne-Franche-Comté vers l'Île-de-France). Les 42 mesures proposées dans le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté. Néanmoins, il nous semble indispensable à ce stade d'introduire 3 mesures au schéma régional des carrières d'Île-de-France, en vue d'assurer une cohérence et une harmonisation entre les deux schémas :

1. La première mesure concerne la réduction des extractions alluvionnaires en introduisant un objectif chiffré d'une réduction moyenne de -4% par an de la production autorisée à l'échelle régional d'Île-de-France.

La région Bourgogne-Franche-Comté fournit chaque année à la région Île-de-France près de 850 000 tonnes de granulats alluvionnaires (le diagnostic réalisé par vos services indiquent plus de 1 240 000 tonnes) principalement prélevées des plaines alluviales de l'Yonne et de la Loire. L'objectif est de réduire cette extraction alluvionnaire qui représente 25% des 3 400 000 tonnes de granulats alluvionnaires prélevés chaque année en Bourgogne-Franche-Comté.

La limitation de l'extraction alluvionnaire aux seuls usages stratégiques est en effet une priorité pour la région Bourgogne-Franche-Comté et ce, pour trois raisons :

- Le rendement des carrières alluvionnaires est plus faible que celui des carrières de roches massives (calcaire, éruptifs) : à production équivalente, les carrières alluvionnaires consomment en moyenne 5 fois plus de surfaces agricoles ou forestières que les carrières de roches massives ;
- Situées dans des plaines alluviales, les carrières alluvionnaires conduisent à la disparition d'espaces naturels remarquables à haute valeur écologique (zones humides avec une faune et une flore inféodée très riches) dont l'état de dégradation en région comme dans le reste de la France est alarmant. La protection des zones humides est une priorité inscrite dans les stratégies nationales et régionales sur la biodiversité ainsi que les trois schémas

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui concernent notre région Bourgogne-Franche-Comté ;

- Les extractions alluvionnaires présentent des risques élevés vis-à-vis de la préservation des ressources en eau dont les réserves sont limitées. Les granulats forment un filtre naturel et gratuit, rempart aux pollutions. Leur extraction entraîne une mise à nu de la nappe et une perte d'eau considérable par évaporation (de l'ordre de 3 litres par seconde et par hectare d'extraction) à des périodes de l'année où les besoins en eau sont les plus importants et les milieux les plus vulnérables. L'ensemble des bassins hydrographiques de la région Loire, Seine, et Saône sont concernés.

En ce sens, il est proposé d'inclure dans le projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France « objectifs orientations, mesures, et recommandations » et l'objectif n°1 : « assurer une gestion soutenable des ressources minérales primaires » une baisse de l'extraction alluvionnaire de l'ordre de 4% par an, tel que cela a été validé dans le schéma régional des carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la fabrication du béton, la substitution des granulats alluvionnaires par des roches massives est tout à fait possible. En moins de 20 ans, la consommation d'alluvionnaire en région a été réduite de $\frac{3}{4}$ pour atteindre moins de 13%. Les bétons sont désormais principalement fabriqués à partir de roches massives ou d'éruptifs. L'usage de l'alluvionnaire est limité aux bétons haute performance pour des ouvrages qui le nécessitent, à l'industrie (matériaux stratégiques). Comparé aux 40% d'alluvionnaires utilisés en Île-de-France, les marges de progrès en Île-de-France sont donc importantes.

	Bourgogne Franche-Comté	Île-de-France
Consommation totale de granulats	18 500 000 tonnes	31 700 000 tonnes
Consommation totale de granulats alluvionnaires	2 400 000 tonnes	12 700 000 tonnes
Part alluvionnaires/consommation granulats	13%	40%

Réponse apportée. Les éléments soulevés par la région Bourgogne-Franche-Comté sont pleinement en accord avec le diagnostic établi par le SRC d'Île-de-France. La limitation de l'extraction alluvionnaire et son usage stratégique est également une priorité du SRC d'Île-de-France (Mesure n°1). Dans le scénario de référence retenu une réduction de 0,5 Mt d'alluvionnaires est prévue dans le bilan des importations par rapport à l'année de référence 2018 (6,05 Mt vs 5,5 Mt, Tableau 22 du Document D). Cela correspond à une baisse à horizon 2035 de l'ordre de 10% des approvisionnements d'alluvionnaires. Le scénario retenu dans le SRC d'Île-de-France intègre la baisse de 4% d'alluvionnaires par an acté dans le SRC de Bourgogne-Franche-Comté avec un approvisionnement qui va évoluer de 0,842 Mt en 2017 à 0,688 Mt en 2033. De plus avec une importance plus forte de la ressource secondaire la ressource alluvionnaire représentera 33% de la consommation totale de granulats à horizon 2035 (10 Mt sur les 30 Mt consommés). L'évolution de ce chiffre fera l'objet d'une analyse fine tout au long du suivi et de l'évaluation du SRC et intégrera les réflexions de la

révision du schéma à 6 ans. Enfin, la ressource qualifiée d'alluvionnaire comprend des alluvionnaires « purs » et des alluvionnaires « recomposés ». Les granulats recomposés sont constitués de quantités de calcaires et de sables qui permettent de compléter les sables et graviers alluvionnaires dans une démarche d'économie de cette ressource minérale. Ainsi en 2018, les produits recomposés atteignent 5,5 Mt soit 17% du total des besoins en granulats du territoire. Cette bonne pratique sera amenée à être encore plus développée à l'horizon 2035. Enfin, pour tout projet de carrières il est rappelé de respecter les conditions d'implantation suivant le zonage établi (Zonage 1, 1bis, 2 ; Mesure n°17) dans le schéma et fera l'objet d'une analyse fine par les services instructeurs. La prise en compte des dispositions du SDAGE Seine-Normandie et des SAGE est également une priorité du schéma (orientation n°5-2 « préserver la protection de la ressource en eau ayant une incidence sur l'implantation des carrières dispositions du SDAGE-SAGE »).

2. La seconde mesure concerne l'utilisation de matériaux secondaires issus du recyclage : en fixant un objectif chiffré de progression de cette part du recyclage sur la période du schéma régional des carrières.

Les obligations issues de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (loi AGEC), et les Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets des deux régions prévoient d'atteindre un taux de réemploi de 8% des déchets du bâtiment et un recyclage de 75% des déchets inertes. Le taux de couverture par les matériaux secondaires issus du recyclage en Île-de-France est de l'ordre de 22,5%. Les projections proposées entre 2025 et 2031 ne prévoient pas d'amélioration de ce taux pour les granulats recyclés, les agrégats d'enrobés, les graves traitées aux liants. Il est donc proposé d'inclure dans le document « objectifs, orientations, mesures, et recommandations » et l'objectif n°2 : « Favoriser et encourager le réemploi, le recyclage, et la valorisation des ressources minérales secondaires » un objectif plus ambitieux de progression du taux de recyclage à horizon 2031. Un taux de +10% par an semble un objectif atteignable et compatible avec la progression des pratiques, techniques et moyens constatés auprès des acteurs du BTP. Le schéma Régional des Carrières de la région Grand-Est s'est fixé un objectif de 34% à l'horizon 2034. L'introduction d'un objectif de progression du taux de recyclage au schéma régional Île-de-France doit permettre de conforter l'approvisionnement local et de préserver les ressources alluvionnaires tout en réduisant la part de dépôts des déchets inertes dans les ISDI.

Réponse apportée. Les éléments soulevés par la Région Bourgogne-Franche-Comté sont pleinement en accord avec les objectifs à atteindre dans le cadre du choix de scénario d'approvisionnement. A l'horizon 2035, le SRC d'Île-de-France s'est fixé un objectif de couvrir ces besoins totaux en granulats secondaires de **32%** bien supérieur au 22,5% de 2018. C'est donc bien un taux de **+10%** qui a été fixé à travers le scénario retenu. Ces objectifs sont en accord avec le PRPGD d'Île-de-France. Enfin, il est rappelé que la planification des déchets est contenue dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le SRC considère les besoins, les productions et les

perspectives d'évolution des ressources minérales secondaires, mais il ne porte pas sur la planification de celles-ci.

3. La troisième mesure vise la mise en place d'une coordination et d'un observatoire interrégional des matières premières et matières secondaires des minéraux et des granulats.

Près de 53% de la consommation de la consommation en granulats de la région Île-de-France est couverte par l'importation depuis 7 régions : Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Hauts-de-France, Grand-Est, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne-Franche-Comté. Au vu des impacts multiples induits par cette activité, le renforcement des coopérations est nécessaire pour assurer l'approvisionnement du territoire Île-de-France dans une démarche soutenable et de circularité. Il est proposé d'inclure dans le document « Objectifs, orientations, mesures, et recommandations » et le chapitre 3.3 : « Assurer la mise en œuvre, la modalité de suivi et d'évaluation du schéma » la création d'une coordination et d'un observatoire interrégional des matières premières et matières secondaires des minéraux et des granulats, en complément des démarches régionales. Les 42 mesures proposées dans le schéma régional des carrières Île-de-France sont globalement partagées par la région Bourgogne-Franche-Comté mais elles doivent être accompagnées d'un programme d'actions opérationnels communs permettant d'accélérer la transition circulaire de cette activité. Les défis sont immenses. Par exemple, la substitution des extractions alluvionnaires impliquera des investissements importants pour transférer les installations techniques vers les gisements de roches massives ou de substitution et développer une logistique peu carbonée (raccordement des sites aux embranchements ferré ou voie d'eau). Ces impacts ne sont aujourd'hui ni évalués et ni comptabilisés dans les projets de schémas régionaux des carrières. Un important travail est également à conduire sur des gisements de matériaux accessibles mais non exploités à l'heure actuelle (terres de remblais, fines de carrières, laitiers de sidérurgie, résidus de schistes ...) qui pourrait alimenter et sécuriser l'approvisionnement. Ce programme d'actions visera à renforcer les partenariats engagés par les Régions et l'Etat avec les acteurs régionaux comme l'UNICEM et les pôles de compétitivité.

Réponse apportée. Les éléments soulevés dans le troisième point sont parfaitement partagés par le SRC d'Île-de-France. La mise en place d'un observatoire interrégional permettrait d'avoir un suivi plus précis des différentes mesures et d'avoir un programme d'actions opérationnels communs. Ce point fera l'objet d'échanges lors de la prochaine réunion du comité de pilotage dans le cadre du suivi des indicateurs du SRC et devra être également soulevé au niveau des correspondants des DREAL en charge de la rédaction et du suivi des différents schémas régionaux.

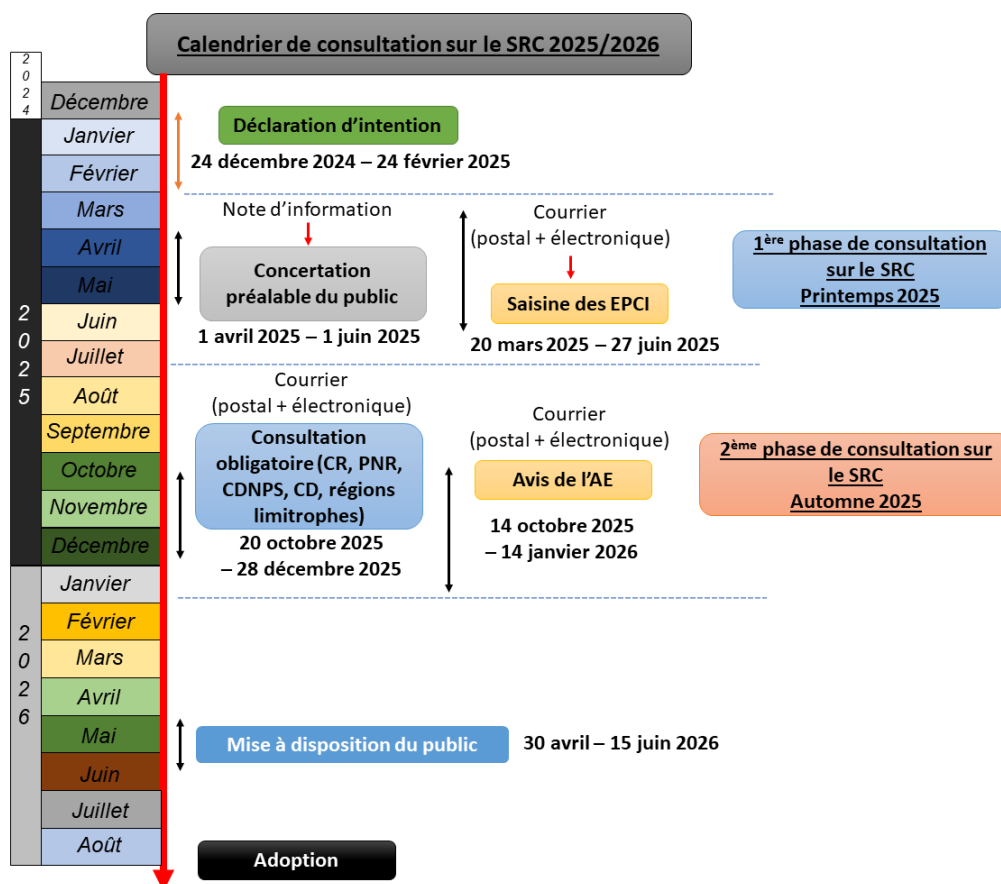
1.3. Conclusion

Les avis recueillis lors (1) des consultations réglementaires et (2) de la saisine de l'autorité environnementale ont permis de consolider et d'enrichir la rédaction des documents composant le projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France.

La version des documents (version avril 2026) qui prend en compte l'ensemble des remarques sera téléchargeable prochainement sur la page internet de la DRIEAT (onglet 6 – Documents constitutifs du SRC IDF documents projets) :

<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r1702.html>

La troisième phase de consultation qui comprend une mise à disposition du public avec recueil des avis par voie électronique (article L.123-19 du Code de l'environnement) va être engagée durant le premier semestre 2026. Les avis recueillis lors de cette étape permettront d'avancer dans la finalisation du schéma régional des carrières d'Île-de-France, qui devrait être approuvé durant l'été 2026 selon le calendrier prévisionnel suivant.



Annexe 1 – Avis des organismes (article L.515-3 du Code de l'environnement)

1. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » des Ardennes
2. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » des Hauts-de-Seine
3. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de l'Essonne
4. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » des Yvelines
5. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de l'Orne
6. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » du Val-d'Oise
7. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » du Val-de-Marne
8. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de Seine-Saint-Denis
9. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de Paris
10. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de Seine-et-Marne
11. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de l'Oise
12. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de la Nièvre
13. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » du Cher
14. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » du Loir-et-Cher
15. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de Seine-Maritime
16. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » d'Eure-et-Loir
17. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » du Pas-de-Calais
18. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de Haute-Marne
19. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de l'Eure
20. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de l'Aube
21. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de la Marne
22. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » de l'Yonne
23. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » des Deux-Sèvres
24. Procès-Verbal de la CDNPS en formation « carrières » du Nord
25. Avis du Conseil départemental de Seine-et-Marne
26. Avis du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
27. Avis du Conseil départemental du Val-d'Oise
28. Avis du Conseil départemental de l'Essonne
29. Avis du Parc Naturel régional Oise Pays-de-France
30. Avis du Parc Naturel Régional du Vexin français
31. Avis du Parc Naturel régional du Gâtinais français
32. Avis du Centre National de la Propriété Forestière
33. Avis de la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France
34. Avis de la Préfète de la région Centre-Val de Loire
35. Avis du Conseil Régional des Pays de la Loire
36. Retour technique de la Région Île-de-France
37. Retour technique d'Île-de-France Nature
38. Retour du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
39. Note de retour en CDNPS-UNICEM
40. Note de retour en CDNPS-MIF

Annexe 2 – Accusé de réception des courriers de saisine des instances

Annexe 3 – Accusé de réception de l'autorité environnementale